



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/C.12/SWE/5  
6 septembre 2006

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

Session de fond de 2006

**APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS  
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Cinquièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties  
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte**

**Additif**

**SUEDE \* \*\* \*\*\***

[28 septembre 2005]

\*

Le quatrième rapport périodique (E.C.12/4/Add.4) sur les droits visés aux articles premier à 15 a été examiné par le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels à sa vingt-septième session en 2001 (voir les documents E/C.12/2001/SR.61-62; E/C.12/1/Add.70).

\*\*

Les informations présentées par la Suède conformément aux directives relatives au rapport initial des Etats parties sont contenues dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.4/Rev.1).

\*\*\*

Conformément aux informations communiquées aux Etats parties concernant le traitement de leurs rapports, les services d'édition n'ont pas revu le présent document avant sa traduction par le Secrétariat.

GE.06-44137 (EXT)

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1 - 6	6
Article 1 .....	7 - 16	6
Article 2.....	17 - 35	8
Un nouveau plan d'action national pour les droits de l'homme .....	17 - 20	8
La délégation aux droits de l'homme (Mandat 2006:02).....	21 - 22	9
Le site web du gouvernement suédois sur les droits de l'homme.....	23	10
Commission parlementaire sur la discrimination.....	24 - 28	10
La Loi sur l'interdiction de la discrimination (2003:307).....	29 - 30	11
La Loi sur les mesures de lutte contre la discrimination ethnique dans le monde du travail (1999:130).....	31 - 33	12
Nouvelle politique suédoise de développement global .....	34 - 35	13
Article 3 .....	36 - 54	14
Article 6 .....	55 - 120	17
Tendances du marché du travail.....	62 - 69	18
Programmes d'action sur le marché du travail.....	70 - 74	20
Ventilation du marché du travail par sexe.....	75 - 78	21
Personnes handicapées .....	79 - 89	21
Jeunes .....	90 - 98	23
Travailleurs âgés .....	99 - 102	25
Intégration dans le marché du travail .....	103 - 120	25
Article 7 .....	121 - 160	29
Les disparités salariales ne se sont pas atténuées depuis le début des années 1990.....	125	29
Evaluation du travail .....	126	30
Renforcement de la Loi sur l'égalité des chances.....	127 - 128	30

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
<i>Article 7 (suite)</i>		
Disparités de rémunération dans le secteur public et le secteur privé....	129 - 130	31
La Loi sur l'égalité des chances .....	131	31
Le rôle de l'Office national de médiation .....	132	32
Les disparités de rémunération dépendent des structures sociales.....	133	32
Le Plan d'action gouvernemental pour l'équité en matière de rémunérations .....	134 - 160	32
<i>Article 8</i> .....	161 - 198	36
Statistiques .....	185 - 188	40
<i>Article 9</i> .....	199 - 248	43
Soins médicaux .....	204 - 205	44
Prestations en espèces en cas de maladie .....	206 - 210	44
Prestations parentales .....	211 - 216	45
Prestations de retraite et d'invalidité et prestations aux survivants .....	217 - 222	45
Autres prestations pour les personnes handicapées .....	223 - 224	46
Prestations pour accidents du travail.....	225 - 227	47
Prestations de chômage .....	228 - 232	47
Allocations familiales.....	233 - 242	49
Assistance économique .....	243 - 248	50
<i>Article 10</i> .....	249 - 291	51
Enfants handicapés.....	256	52
Services sociaux .....	257 - 260	52
Le système juridique .....	261 - 276	53
Sensibilisation des agents de l'Etat et du corps judiciaire aux droits de l'homme.....	277 - 290	56
La politique suédoise relative aux jeunes.....	291	58

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Article 11 .....	292 - 378	59
Niveau de vie et conditions d'existence des personnes âgées.....	304 - 309	62
Personnes handicapées .....	310 - 313	63
Initiatives prises au titre de la Loi sur les services sociaux.....	314 - 316	64
Statistiques de la pauvreté en Suède .....	317 - 339	64
L'Administration nationale suédoise de l'alimentation .....	340 - 346	69
Le Conseil suédois de l'agriculture.....	347 - 349	70
Le droit à une alimentation adéquate .....	350 - 352	71
Politique du logement .....	353 - 355	71
Initiatives visant à réduire le coût du logement et à accroître l'offre de logements .....	356 - 360	72
Initiatives en matière d'offre de logements.....	361 - 365	72
Informations générales sur le surpeuplement des logements.....	366	74
Environnement intérieur.....	367 - 372	74
Mesures tendant à améliorer la sécurité des ascenseurs .....	373	75
Mesures relevant de la politique familiale (aspects économiques).....	374	75
Mesures relevant de la politique des services sociaux .....	375 - 378	75
Article 12 .....	379 - 423	76
Le système de soins aux personnes âgées .....	405 - 423	80
Article 13 .....	424 - 487	82
Education des enfants et des jeunes .....	424 - 457	82
Promotion de la connaissance des minorités nationales.....	424 - 432	82
Activités préscolaires et prise en charge des enfants d'âge scolaire.....	433 - 439	84
Ecole obligatoire .....	440 - 451	86
Deuxième cycle de l'enseignement secondaire.....	452 - 457	89

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Education des adultes .....	458 - 470	90
Observations générales.....	468 - 470	91
Enseignement supérieur .....	471 - 487	91
Protection contre la discrimination .....	472 - 473	92
Elargissement du recrutement .....	474	92
La Loi sur l'égalité de traitement .....	475 - 479	92
Formation des enseignants .....	480	93
Perfectionnement des compétences des enseignants.....	481 - 484	94
Les droits de l'homme dans l'éducation .....	485 - 486	94
Dépenses d'éducation.....	487	95
Article 15 .....	488 - 512	95

## **Introduction**

1. Le présent rapport propose un compte rendu détaillé des mesures adoptées par la Suède qui intéressent l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le rapport insiste en outre tout particulièrement sur certaines questions se rattachant aux observations finales formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1/Add. 70).
2. Dans ses observations finales, le Comité regrette que le Pacte n'ait pas été intégré dans la législation nationale et ne puisse donc être directement invoqué devant les tribunaux.
3. La Suède a pour principe que les traités internationaux ne deviennent pas automatiquement partie intégrante du droit suédois. Pour être applicables en droit interne, les traités internationaux doivent être convertis en lois suédoises ou leur être incorporées par le truchement d'une loi spéciale. Classiquement, la procédure suivie pour mettre en œuvre en Suède un accord international consiste à énoncer des dispositions équivalentes dans une nouvelle loi suédoise quand cette disposition n'existe pas déjà en droit interne.
4. Les préparatifs de la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont notamment consisté à procéder à un examen récapitulatif très approfondi visant à s'assurer que la législation suédoise était bien conforme aux dispositions du Pacte. Cet examen et le projet de loi qui a ensuite été déposé au parlement ont abouti à la ratification du Pacte par la Suède.
5. Le régime en vigueur en Suède n'autorise pas à appliquer directement devant les tribunaux suédois les indications matérielles du Pacte, que les autorités suédoises ne peuvent pas non plus appliquer directement. Mais, en vertu de la jurisprudence suédoise telle que la constituent un certain nombre de décisions de la Cour suprême, la législation nationale et tous les amendements qui lui sont apportés doivent être interprétés conformément aux obligations internationales contractées par la Suède.
6. Au cours de l'élaboration du rapport, les ONG suédoises ont été invitées à soumettre leurs vues. Une réunion avec un large éventail d'ONG a également été organisée.

## **Article premier**

7. De l'avis du gouvernement suédois, les peuples autochtones ont le droit de disposer d'eux-mêmes dans la mesure où ils constituent des peuples au sens de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
8. En vertu du droit de disposer d'eux-mêmes, les peuples autochtones déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. Toutefois, le droit à l'autodétermination ne saurait être interprété comme autorisant ou encourageant tout acte qui aurait pour effet de démembrer ou de perturber, totalement ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'Etats souverains et indépendants qui se conduisent conformément aux principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des

peuples et sont donc dotés d'un gouvernement qui représente la totalité des personnes appartenant à son territoire, sans distinction d'aucune sorte.

9. Les Samis sont reconnus comme un peuple autochtone et constituent une minorité nationale reconnue en Suède.

10. Comme les autres membres de la société, il importe que les Samis de Suède aient un sentiment d'autonomie et qu'ils puissent influencer leur propre culture et le développement de la société dans son ensemble. Telles sont quelques unes des raisons pour lesquelles le Parlement sami a été créé en Suède en 1993. Le Parlement sami est à la fois une agence du gouvernement suédois et un organe élu par le peuple. L'organe élu est composé de 31 membres du parlement élus par les Samis de Suède. Les élections au Parlement sami ont lieu tous les quatre ans et les Samis qui sont inscrits sur les listes électorales du Parlement sami peuvent y participer. Environ 20 000 Samis vivent en Suède et quelque 7 180 sont inscrits sur les listes électorales. La participation au scrutin a été de 66% lors des élections de 2005, soit 6% de moins qu'aux premières élections, en 1993. Pourtant, environ 1800 Samis supplémentaires se sont inscrits sur les listes électorales depuis les premières élections, ce qui indique que la participation a augmenté en valeur absolue. Depuis les élections de 2005, 32% des membres de l'Assemblée plénière du Parlement sami sont des femmes et 68% des hommes. La représentation des femmes s'est accrue de 7% depuis les élections de 2001. Parmi les Samis inscrits sur les listes et ceux qui votent, 49% sont des femmes et 51% des hommes.

11. Le Parlement sami est un symbole important pour les Samis et il représente le peuple sami dans divers contextes en sa qualité d'organe élu au suffrage populaire. Les dialogues et les délibérations qui ont lieu régulièrement entre le gouvernement suédois et le Parlement sami jouent un rôle important dans le renforcement du statut des Samis en tant que peuple autochtone et que minorité suédoise. Ces dialogues sont centrés sur des thèmes d'actualité, essentiellement ceux que le Parlement sami souhaite discuter et éclairer.

12. Une évolution est en cours depuis un certain temps en Suède en vue d'accroître l'influence des Samis à la fois sur les affaires internes des Samis et sur des questions qui touchent les Samis dans une perspective sociale plus large. Le gouvernement a soumis le projet de loi 2005/06:86 intitulé « Accroissement de l'influence des Samis » (*Ett ökat samikst inflytande*) au Riksdag dans le cadre de cet effort. Dans ce projet de loi, le gouvernement exprime son opinion selon laquelle le Parlement sami devrait assumer des tâches actuellement remplies par l'Administration du Comté et l'Office suédois de l'agriculture qui concernent principalement les affaires internes des Samis. Le Riksdag a voté en faveur des propositions contenues dans ce projet de loi le 11 mai 2006. Selon sa décision, une grande partie des responsabilités concernant l'élevage des rennes seront transférées de l'Administration du Comté et de l'Office suédois de l'agriculture au Parlement sami, et ce dernier deviendra l'autorité administrative responsable de l'élevage des rennes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

13. Un autre élément de cette évolution est que la Suède a l'intention de devenir dès que possible partie à la Convention N° 169 de l'OIT. Le gouvernement a identifié deux domaines dans lesquels une clarification est nécessaire pour que la Suède puisse ratifier la Convention, concernant les droits des Samis et autres peuples à la terre et à l'eau. (Voir le paragraphe 28 des *Observations finales* du Comité).

14. A cet effet, le gouvernement a constitué en janvier 2002 un comité qu'il a chargé d'étudier la délimitation des terres où il existe des droits à l'élevage des rennes. Le comité avait aussi pour mandat de déterminer dans quelle mesure les Samis occupent et exploitent traditionnellement les terres en commun avec d'autres, au sens de l'article 14 de la Convention N° 169 de l'OIT. Le comité a présenté son rapport et ses recommandations au printemps 2006 et le rapport a été transmis pour examen.

15. En vue d'obtenir des clarifications supplémentaires préalablement à la ratification de la Convention de l'OIT, le gouvernement a constitué en avril 2003 un comité spécial d'enquête qui avait pour mission de déterminer, dans toute la mesure du possible, les bases et la portée des droits de chasse et de pêche des propriétaires fonciers et des membres des villages samis sur les terres samis et les montagnes servant de pâturages aux rennes. Le rapport a été remis au gouvernement en janvier 2006 et transmis pour examen. Une fois la période d'examen terminée, les services gouvernementaux détermineront la suite à donner aux études et aux conclusions de l'examen.

16. Un projet est en cours au niveau des pays nordiques pour harmoniser la situation des Samis en Suède, en Norvège et en Finlande. Un des résultats de cette entreprise est que les ministres samis et les présidents des parlements samis des trois pays ont constitué un comité qui a été chargé de rédiger un avant-projet de Convention nordique sur les Samis. Le comité était composé de représentants des parlements samis et des gouvernements nationaux des trois pays. Il a présenté l'avant-projet en novembre 2005 et le rapport a été transmis pour examen dans les trois pays au printemps 2006. C'est ensuite que commenceront les processus de rédaction au niveau national et au niveau nordique.

## Article 2

### Un nouveau plan d'action national pour les droits de l'homme

17. En mars 2006, le gouvernement a pris une décision concernant « Un plan d'action national pour les droits de l'homme 2006-2009 » (Communication du gouvernement 2005/06:95). Ce plan d'action, qui a été adopté par le Riksdag en mai 2006, est le deuxième plan d'action national pour les droits de l'homme. Le premier plan d'action, qui a été adopté en 2002 et couvrait la période 2002-2004, a été suivi et évalué. Les mesures annoncées dans le premier plan d'action ont, à de rares exceptions près, été appliquées.

18. La nouvelle Communication du gouvernement contient un plan d'action pour les droits de l'homme couvrant la période 2006-2009 (Partie I) et une étude des droits de l'homme en Suède en 2005 (Partie II). L'étude est destinée à faire la lumière sur les insuffisances éventuelles concernant la protection et la promotion des droits de l'homme en Suède et à servir ainsi de base au plan d'action. Le plan d'action expose en détail les mesures, fondées sur l'étude, qui visent à renforcer un certain nombre de droits. Il est centré sur la protection contre la discrimination et prévoit plusieurs mesures visant à combattre la discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique, la religion ou autre croyance, le handicap, l'orientation sexuelle et, dans une certaine mesure, l'âge. Conformément aux recommandations formulées par divers organes, dont le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU (voir le paragraphe 25 des *Observations finales*) et par l'évaluateur du premier plan d'action, il a davantage été mis l'accent sur les droits économiques, sociaux et culturels que dans le premier



plan d'action, le nouveau plan comportant des sections et des mesures distinctes consacrées aux droits à l'emploi, au logement, à la santé, à l'éducation et aux droits des minorités nationales, dont le peuple autochtone sami. Une perspective de non-discrimination a été ajoutée aux droits économiques et sociaux.

19. Les autres questions traitées comprennent les droits des personnes handicapées, les droits de l'enfant, les violences commises par des hommes contre des femmes, y compris les violences commises au nom de l'honneur, et la traite d'êtres humains. Sont annoncées d'autres mesures qui visent à accroître les connaissances et les informations sur les droits de l'homme dans le système éducatif et le secteur public ainsi que dans le grand public. Enfin, le plan d'action traite de questions touchant l'organisation de l'action en matière de droits de l'homme et des méthodes, du suivi et de l'évaluation du plan d'action. Il est à noter à propos de la méthodologie que le gouvernement annonce dans le plan d'action son intention de lancer en 2006 un projet visant à fixer des objectifs en matière de droits de l'homme et à définir des indicateurs pour suivre et évaluer les actions menées pour atteindre ces objectifs.

20. Les questions touchant les droits de l'homme à traiter dans l'étude et dans le plan d'action ont été choisies sur la base d'un vaste corpus de matériels. Ceux-ci comprennent tout d'abord les commentaires et les critiques émanant des organes de suivi des traités de l'ONU et du Conseil de l'Europe ; en deuxième lieu, des éléments utiles ont été trouvés dans les commentaires de l'évaluation du premier plan d'action ; enfin, des points de vue et des suggestions ont été recueillis au sujet des éléments à inclure dans l'étude et le plan d'action auprès d'un grand nombre d'acteurs sociaux, dont les partis politiques représentés au Riksdag, les agences gouvernementales, les municipalités et les conseils de comté, les établissements d'enseignement supérieur et les organisations non gouvernementales. Le plan d'action national pour les droits de l'homme sera traduit en anglais.

### **La délégation aux droits de l'homme (Mandat 2006:02)**

21. En conjonction avec la présentation du plan d'action, le gouvernement a créé une délégation pour aider à mener à bien la tâche à long terme consistant à garantir le plein respect des droits de l'homme en Suède sur la base du plan d'action (Mandat 2006:27). Dans le cadre de ses compétences, la Délégation

- apporte son concours aux agences gouvernementales, aux municipalités et aux conseils des comtés dans leurs actions visant à garantir le plein respect des droits de l'homme dans leurs domaines d'activité ;
- élabore et met en œuvre des stratégies visant à accroître l'information et les connaissances sur les droits de l'homme dans des groupes cibles de la communauté ;
- stimule le débat public sur les droits de l'homme ; et
- présente des propositions concernant les moyens de concourir à la tâche consistant à garantir le plein respect des droits de l'homme en Suède une fois que la Délégation aura terminé sa mission.

22. La Délégation est composée d'un(e) président(e) et de dix représentants ayant une expertise dans le domaine des droits de l'homme. Elle doit disposer d'un groupe de référence composé de représentants d'ONG. Elle a aussi un secrétariat doté de trois secrétaires à plein temps. La Délégation remettra son rapport final au gouvernement au plus tard le 31 mars 2010.

### **Le site web du gouvernement suédois sur les droits de l'homme**

23. Le site web du gouvernement sur les droits de l'homme ([www.manskligarattigheter.se/](http://www.manskligarattigheter.se/) [www.humanrights.gov.se](http://www.humanrights.gov.se)) a été créé en 2002 en tant qu'élément de la mise en œuvre du premier plan d'action. Les informations affichées sur le site comprennent les principales conventions relatives aux droits de l'homme traduites en suédois ainsi que d'autres documents importants, dont les rapports soumis par la Suède aux organes de suivi des traités de l'ONU et du Conseil de l'Europe, également en suédois. En 2006 a été lancé un projet qui vise à mieux adapter le site Web aux personnes handicapées et à traduire des extraits dans les langues minoritaires parlées en Suède.

### **Commission parlementaire sur la discrimination**

24. Le gouvernement a décidé en janvier 2002 de constituer une commission parlementaire sur la discrimination qui avait notamment pour tâches d'examiner la possibilité de regrouper les lois sur la discrimination, à savoir les lois qui couvrent tous les motifs de discrimination et tous les secteurs de la société ou la plupart d'entre eux. La Commission a remis un compte rendu final de sa mission en février 2006 avec un rapport sur le regroupement de la législation relative à la discrimination (*En sammanhållen diskrimineringslagstiftning del I och II (SOU 2006:22)*). Le rapport recommande entre autres que les lois en vigueur interdisant la discrimination (la Loi sur l'égalité des sexes, les lois de 1999 sur la discrimination dans le travail, la Loi sur l'égalité de traitement des étudiants dans les universités, la Loi interdisant la discrimination et les autres traitements dégradants infligés aux enfants et aux élèves des établissements scolaires) soient abrogées et remplacées par une nouvelle loi interdisant la discrimination. La Commission recommande aussi que les quatre médiateurs actuellement en fonction pour les questions de discrimination – le médiateur chargé des questions de discrimination ethnique (DO), le médiateur pour les handicapés (HO), le médiateur chargé des questions de discrimination motivée par l'orientation sexuelle (HomO) et le médiateur pour l'égalité des chances (JämO) – soient fusionnés au sein d'un seul service gouvernemental, le médiateur pour les questions de discrimination. (Voir le paragraphe 26 des *Observations finales*).

25. Le nouveau médiateur surveillera la discrimination conformément à la nouvelle loi. Il a été proposé que la nouvelle loi s'applique – comme c'est déjà le cas – au lieu de travail, aux composantes du système éducatif, aux programmes d'action sur le marché du travail, à la création et au fonctionnement des entreprises, à l'exercice d'une profession, à l'appartenance, etc., aux organisations patronales, aux syndicats et organisations similaires, à la fourniture de biens et de services et au logement, aux Services sociaux, au système d'assurances sociales, à l'assurance-chômage, aux soins de santé et aux aides financières de l'Etat aux étudiants. Il a aussi été proposé que la loi s'applique aussi dans de nouveaux secteurs sociaux :

- l'ensemble du système éducatif
- les rassemblements publics et les spectacles publics

- le service militaire obligatoire et la défense civile
- la fonction publique ou les comités du secteur public.

26. De plus, il a été proposé qu'il soit interdit aux particuliers de pratiquer la discrimination quand ils fournissent des biens et des services ou un logement au public et que les entreprises, les associations ou autres personnes morales travaillant dans ce domaine soient protégées par la loi en tant que de besoin. En vertu des lois anti-discrimination en vigueur, seules les personnes physiques bénéficient d'une protection contre la discrimination. Le gouvernement a l'intention d'élaborer les propositions en vue d'une nouvelle loi qui entrerait en vigueur en 2008 au plus tard.

27. Le gouvernement estime qu'il ne faudrait pas allouer de fonds publics aux activités qui portent atteinte aux droits de l'homme. Il faudrait pour cela insérer des clauses anti-discriminatoires dans les marchés publics, et diverses mesures ont été prises à cet effet. A la demande du gouvernement, le Bureau national des marchés publics (NOU) a mis au point des clauses anti-discriminatoires. Le gouvernement a ensuite donné pour instruction au NOU de mener une campagne d'information pour aider les organismes dans leurs efforts permanents dans le contexte des marchés. Le NOU a en conséquence produit une brochure d'information sur l'emploi des clauses anti-discriminatoires et organisé une conférence qui a traité des questions connexes. Le gouvernement a aussi adopté une Ordonnance sur les clauses anti-discriminatoires dans les marchés publics (*Förordning (2006:260) om antidiskrimineringsvillkor i upphandlingskontrakt*), qui a pris effet le 1<sup>er</sup> juin 2006. L'ordonnance impose à certaines grandes agences gouvernementales l'obligation d'incorporer des clauses anti-discriminatoires dans leurs processus d'attribution des marchés publics. Le NOU a été chargé d'établir des instructions relatives à l'application et au suivi de l'ordonnance.

28. En application de l'Ordonnance sur les subventions publiques aux activités qui empêchent et combattent la discrimination (*Förordningen (2002:989) om statligt stöd för verksamhet som förebygger och motverkar diskriminering*), des subventions peuvent être accordées aux organisations et aux fondations pour des activités qui visent à prévenir et combattre la discrimination fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique, la religion ou autre croyance, le handicap et l'orientation sexuelle. Le Conseil de l'intégration décide d'accorder les subventions prévues par l'ordonnance. Les services de lutte contre la discrimination et le JämO, le DO, le HO et l'HomO sont engagés dans un partenariat qui sera mis en place en ce qui concerne les conseils, l'aide et l'éducation fournies par les médiateurs aux services de lutte contre la discrimination.

### **La Loi sur l'interdiction de la discrimination (2003:307)**

29. La Loi sur l'interdiction de la discrimination (2003:307) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003 dans le cadre de la mise en application de deux directives de la CE<sup>1</sup>. L'objet de la loi est de combattre la discrimination fondée sur divers motifs, dont l'appartenance ethnique et la religion ou autre croyance. Selon la loi, on entend par « discrimination » la discrimination directe et indirecte, le harcèlement et les instructions prévoyant une discrimination. Le champ

---

<sup>1</sup> Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et Directive 2000/78/CE du Conseil portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

d'application de la loi est étendu. L'interdiction de la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et la religion ou autre croyance s'applique :

- aux programmes d'action sur le marché du travail,
- à la création ou au fonctionnement d'une entreprise,
- à l'exercice d'une profession,
- à l'appartenance, à la participation et aux bénéfices de l'adhésion aux syndicats, organisations patronales ou organisations professionnelles,
- aux biens, aux services et au logement,
- aux Services sociaux, aux transports subventionnés pour raisons médicales, aux transports nationaux subventionnés pour des raisons médicales et aux subventions accordées pour adapter les logements aux personnes handicapées,
- aux assurances sociales et aux régimes de prestations connexes,
- à l'assurance chômage,
- aux aides financières accordées par l'Etat aux étudiants, et
- aux soins de santé et autres services médicaux.

Les sanctions prévues par la loi en cas de violation de l'interdiction de la discrimination sont la nullité et les dommages-intérêts.

30. En vertu de la loi, une personne qui est présumée s'être rendue coupable de discrimination à l'encontre d'une autre personne ne peut soumettre un individu à des représailles pour le motif que ce dernier a porté plainte ou protesté contre la discrimination ou coopéré à une enquête sur ladite discrimination. Les violations de l'interdiction des représailles peuvent entraîner l'obligation de verser des dommages-intérêts.

### **La Loi sur les mesures de lutte contre la discrimination ethnique dans le monde du travail (1999:130)**

31. La loi a été amendée le 1<sup>er</sup> juillet 2003 dans le cadre de la mise en application des deux directives du CE susmentionnées. Un nouveau motif de discrimination – « religion ou autre croyance » - a été ajouté à la loi. Le titre de celle-ci a en conséquence été modifié et elle est désormais intitulée « Loi sur les mesures de lutte contre la discrimination ethnique dans le monde du travail pour des motifs d'appartenance ethnique, de religion ou autre croyance ». L'amendement reflète la dissociation des motifs tenant à la « croyance » des motifs tenant à l'« appartenance ethnique » pour la discrimination, vu que la croyance est maintenant englobée dans les motifs tenant à la « religion ou autre croyance ». Selon la loi, l'« appartenance ethnique » s'entend de l'appartenance à un groupe de personnes de la même origine nationale ou ethnique, race ou couleur de peau. Les définitions de la discrimination ont été harmonisées avec le droit de la CE, et la loi stipule maintenant expressément que le harcèlement et les instructions données pour pratiquer une discrimination sont des formes de discrimination. Le champ d'application de la loi a également été étendu. Désormais, elle s'applique aussi lorsqu'un employeur décide ou adopte des mesures relatives aux expériences de travail, à la formation ou autres formes d'orientation professionnelle. Les personnes qui sont candidates à une expérience

de travail ou terminent une telle expérience et les personnes qui ne sont pas des employés mais effectuent un travail sur un lieu de travail ou par le biais d'une agence de travail intérimaire sont également protégées par la loi.

32. Les directives données au Conseil de l'intégration pour 2005 prévoient que le Conseil ait recours aux tests de situation pour examiner les possibilités d'étudier l'incidence et l'ampleur de la discrimination ethnique et religieuse sur le marché du travail et, si les conditions requises sont remplies, d'élaborer et de lancer de telles études. Selon le mandat du Conseil de l'intégration, les études auront pour but de produire un tableau d'ensemble pour le pays et de permettre des comparaisons entre régions, entre industries et entre les hommes et les femmes. Comme il en était chargé, le Conseil a mis au point un plan de projet qui prévoit la remise d'un rapport final en octobre 2006. Suite à sa proposition, le Conseil a été autorisé à conclure avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) un accord relatif à la réalisation de telles études sur le marché du travail suédois. L'OIT a mis au point une méthode de tests de situation sur le marché du travail qui a été employée dans plusieurs pays européens. Beaucoup des plaintes soumises au médiateur chargé des questions de discrimination ethnique (DO) concernent le marché du logement. Sur la base des conclusions tirées par le Conseil de l'intégration de l'étude sur le marché du travail, le gouvernement a donc l'intention d'envisager le recours aux tests de situation dans d'autres domaines de la société.

33. En octobre 2003, le gouvernement a chargé un comité spécial d'examiner et de présenter des recherches et des informations sur la discrimination structurelle pour des motifs d'appartenance ethnique ou de religion, de recommander des initiatives en vue d'améliorer la compréhension de ce domaine et de proposer des mesures destinées à combattre cette discrimination. Le comité a remis son rapport, intitulé « La maison de verre jaune et bleue – la discrimination structurelle en Suède » (SOU 2005:56) en juin 2005. Ce rapport a été transmis pour examen et le gouvernement décidera de mesures appropriées sur la base des propositions. Cependant, le mandat du comité ne prévoyait pas qu'elle puisse réaliser ses propres études ou recherches pour remédier aux lacunes des connaissances. C'est en partie pour cette raison que le gouvernement a décidé le 22 avril 2004 d'émettre une directive prévoyant la création d'un comité sur le pouvoir, l'intégration et la discrimination structurelle (Mandat 2004:54). Selon la directive, le comité identifiera la discrimination structurelle fondée sur l'appartenance ethnique ou l'affiliation religieuse et, dans la mesure où cette discrimination aura pu être établie, identifiera et analysera les mécanismes qui sont à la base de cette discrimination et les conséquences sur le pouvoir et l'influence ainsi que les conséquences du point de vue des objectifs de la politique d'intégration. Il proposera aussi des mesures visant à combattre la discrimination structurelle fondée sur l'appartenance ethnique ou la religion et à accroître les possibilités de donner de l'influence et du pouvoir aux personnes qui risquent le plus d'être victimes de la discrimination. Le comité remettra son rapport final le 1<sup>er</sup> août 2006 au plus tard. Le gouvernement envisagera aussi des mesures appropriées sur les bases des recommandations qu'aura formulées le comité.

### **Nouvelle politique suédoise de développement global**

34. En décembre 2003, le Riksdag suédois a adopté à l'unanimité le document « Une responsabilité partagée : la politique suédoise de développement global » (projet de loi 2002/2003:112 ; rapport 2003/2004:UU3 ; communication au Riksdag 2003/2004:112). Cette politique a été élaborée dans l'idée que de nombreux domaines d'action, y compris ceux qui ne

sont pas traditionnellement centrés sur les questions de développement, ont une incidence sur le développement global et sur la situation des pauvres dans les pays en développement et les pays en transition. Elle s'applique à toutes les décisions qui ont une incidence directe ou indirecte sur ces personnes. L'objectif général, qui vaut pour tous les domaines d'action, est de promouvoir un développement global équitable et durable. Un plus grand consensus dans les interactions entre le domaine de l'élaboration des politiques et des acteurs tels que l'Union européenne, les Nations Unies, les institutions financières internationales, les autres institutions multilatérales et les pays concernés conduira à une plus grande efficacité dans la réduction de la pauvreté. La politique de développement global doit être guidée par deux perspectives : la perspective des droits et le point de vue des pauvres sur le développement. Elle comprend huit éléments principaux : le respect des droits de l'homme, la démocratie et la bonne gouvernance, l'égalité des sexes, l'utilisation durable des ressources naturelles et le souci de l'environnement, la croissance économique, le développement social et la sécurité sociale, la gestion des conflits et les biens publics mondiaux.

35. Le gouvernement présente chaque année au Riksdag un rapport sur la mise en œuvre de cette politique. Actuellement, l'accent est mis sur cinq questions : l'environnement, l'agriculture, le commerce, les migrations et la sécurité, et leurs liens respectifs avec le développement (communication au Riksdag 2004/2005:4, communication au Riksdag 2004/2005:161, communication au Riksdag 2004/2005:204).

### Article 3

36. La situation des femmes et des hommes est décrite sous les rubriques pertinentes du présent rapport.

37. On trouvera ci-après un bref compte rendu des mesures prises par le gouvernement pour promouvoir l'égalité des hommes et des femmes durant la période considérée. Pour un compte rendu plus détaillé, prière de se référer aux sixième et septième rapports périodiques combinés du gouvernement suédois sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui seront soumis à l'ONU au plus tard le 3 septembre 2006.

38. Le gouvernement a adopté en avril 2004 un plan distinct sur la mise en œuvre de l'égalité entre les sexes dans les services gouvernementaux pour la période se terminant le 31 décembre 2009.

39. Dans un rapport soumis au Riksdag en 2002 (*Jämt och ständigt* 2002/03:140), le gouvernement a décrit les mesures prises dans le cadre de la politique d'égalité entre les sexes depuis 1999 et présenté un Plan d'action national pour l'égalité entre les sexes pour la période de son mandat (2002-2006). Le rapport indique que des progrès notables ont été accomplis ces dernières années pour ce qui est de renforcer le statut des femmes dans la société, y compris une plus grande représentation des femmes en politique. Au-delà de l'intégration de la problématique hommes-femmes, le plan d'action comporte cinq domaines prioritaires : la représentation, la répartition égale du pouvoir et de l'influence, l'égalité de rémunération en contrepartie d'un travail égal et comparable, les violences perpétrées par les hommes contre les femmes, la prostitution et la traite des femmes à des fins sexuelles, les hommes et l'égalité des sexes, et la sexualisation de l'espace public.

40. En mars 2006, le gouvernement a soumis au Riksdag un projet de loi intitulé « le pouvoir de façonner la société et sa propre vie – les nouveaux objectifs de la politique d'égalité des sexes (*Makt att forma samhället och sitt eget liv – nya mål i jämställdhetspolitiken*, projet de loi 2005/06:155). Le projet de loi contenait les nouveaux objectifs proposés de la politique d'égalité des sexes et une proposition tendant à créer un nouvel organisme public. Le Riksdag a adopté le projet de loi fin mai. L'objectif d'ensemble est que les femmes et les hommes aient le même pouvoir de façonner la société et leur propre vie. Le projet de loi traite du problème des violences contre les femmes, et en particulier des violences perpétrées par les hommes contre les femmes. Les objectifs intérimaires sont :

- La répartition égale du pouvoir et de l'influence. Les femmes et les hommes doivent avoir les mêmes droits et les mêmes possibilités d'être des citoyens actifs et de façonner les conditions du processus de décision.
- L'égalité économique. Les femmes et les hommes doivent bénéficier des mêmes possibilités et conditions en ce qui concerne l'éducation et le travail rémunéré, propres à garantir leur indépendance économique toute leur vie durant.
- Les violences perpétrées par les hommes contre les femmes doivent cesser. Les femmes et les hommes, les filles et les garçons doivent avoir les mêmes droits à l'intégrité physique et les mêmes possibilités à cet égard.

41. Les violences perpétrées par les hommes contre les femmes, qui sont en définitive la conséquence du déséquilibre structurel du pouvoir entre les femmes et les hommes, continuent de constituer un grave problème. Le gouvernement entend poursuivre ses efforts dans la direction tracée par le projet de loi 1997/98, « Les violences contre les femmes » (voir le rapport précédent).

42. Des efforts notables ont été déployés ces dernières années, dont des initiatives majeures dans le domaine de l'éducation et la mise au point de principes directeurs au sein des agences gouvernementales, une augmentation des fonds alloués aux centres d'accueil des femmes, une aide plus substantielle aux victimes et un renforcement de la sévérité des lois.

43. Le gouvernement prévoit d'entreprendre en 2006 un examen de la législation sur les violations aggravées de l'intégrité des femmes. Les services gouvernementaux se penchent actuellement sur le détail des méthodes à employer pour procéder à cet examen.

44. Une nouvelle Loi sur les délits sexuels est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005. Les objectifs de cette loi sont de renforcer et de clarifier encore le droit absolu de chaque être humain à l'intégrité personnelle et sexuelle et à l'autodétermination sexuelle, et de promouvoir et renforcer par divers moyens la protection des enfants et des jeunes contre l'exploitation sexuelle. A cet effet, il a été décidé d'élargir la définition légale du délit de viol, d'interdire l'achat de services sexuels à des mineurs, d'insérer une disposition pénale spéciale destinée à protéger les enfants exploités à des fins d'exhibition sexuelle et d'étendre la portée de la Loi interdisant l'achat de services sexuels pour qu'elle s'applique aussi aux personnes qui bénéficient d'un service sexuel payé par une autre personne.

45. La nouvelle Loi sur les délits sexuels a supprimé l'exigence de la double incrimination pour permettre de punir les délits sexuels graves commis contre des mineurs par des citoyens suédois à l'étranger. L'amendement supprime d'exigence de la double incrimination pour les délits suivants, si le délit a été commis sur un mineur : viol, viol aggravé, coercition sexuelle, coercition sexuelle aggravée, exploitation sexuelle d'une personne dans une situation de dépendance, exploitation sexuelle aggravée d'une personne dans une situation de dépendance, viol d'un enfant, viol aggravé d'un mineur, exploitation sexuelle d'un mineur, attentat à la pudeur sur un enfant, attentat à la pudeur aggravé sur un enfant, exploitation aggravée d'un enfant à des fins d'exhibition sexuelle, proxénétisme et proxénétisme aggravé, ainsi que les tentatives de commettre ces infractions. L'amendement permet aussi de punir les infractions susmentionnées plus sévèrement que ne le prévoit la loi du lieu où a été commise l'infraction. (Voir paragraphes 23 et 39 des *Observations finales*). Un comité a aussi été chargé d'examiner les raisons qui militent pour et contre l'abrogation ou la limitation de l'exigence de la double incrimination dans le cas des délits de traite des êtres humains.

46. Le 15 juin 2004, le gouvernement a chargé le médiateur pour l'égalité des chances d'analyser les facteurs qui peuvent contribuer au non signalement des agressions sexuelles, d'étudier comment les victimes d'agressions sexuelles perçoivent l'enquête pénale et la procédure judiciaire qui lui fait suite et de recommander des stratégies et des mesures visant à accroître la disposition à signaler les agressions sexuelles et à atténuer la détresse et la difficulté causées aux victimes par l'ensemble du processus judiciaire. En novembre 2005, le comité a recommandé plusieurs mesures sous la forme de propositions législatives et d'autres mesures concernant par exemple les agences gouvernementales compétentes et les questions touchant l'éducation.

47. Les recommandations relatives à la production de matériels d'orientation pour les jeunes sur les attitudes sexuelles, ainsi qu'à une information spéciale sur les délits sexuels en rapport avec la création d'un portail sur les victimes de délits dans le cadre du mandat du Service d'indemnisation et d'accompagnement des victimes consistant à mettre en place un programme national de coordination pour la gestion des problèmes des victimes de délits au sein de la communauté ont déjà été mises en œuvre. Les propositions législatives ont été renvoyées pour examen. D'autres propositions sont en préparation.

48. Un nouveau délit intitulé « traite d'êtres humains à des fins sexuelles » a été incorporé dans le Code pénal suédois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002. La protection pénale contre la traite des êtres humains a été étendue le 1<sup>er</sup> juillet 2004 à la traite non transnationale et à la traite d'êtres humains ayant pour but d'autres formes d'exploitation que l'exploitation sexuelle, telles que le travail forcé et le trafic d'organes humains. (Voir paragraphe 36 des *Observations finales*).

49. La Suède est devenue partie au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

50. Le gouvernement a chargé un comité de produire une vue d'ensemble du délit de traite des êtres humains.



51. La Suède a approuvé une décision-cadre de l'UE relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

52. La Suède est devenue partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

53. Les services gouvernementaux sont en train d'élaborer un plan d'action contre toutes les formes de traite des êtres humains. Ce plan d'action comprendra deux parties. La première sera centrée sur les efforts de lutte contre la prostitution et la traite des personnes à des fins sexuelles, en particulier des femmes et des enfants, et sera finalisée au printemps 2006. La seconde sera axée sur les efforts de lutte contre la traite des personnes aux fins d'exploitation de la main-d'œuvre et contre le trafic d'organes humains, et sera finalisée à l'automne 2006.

54. Le gouvernement prend depuis plusieurs années des mesures pour améliorer la situation des jeunes des deux sexes qui sont exposés au risque de violences motivées par l'honneur et d'oppression perpétrée par les familles. Il a alloué un total de 180 millions de couronnes suédoises à cette fin pour la période 2003-2007.

## Article 6

### *Directive 1*

55. La Suède est partie aux conventions de l'OIT N° 122 de 1964 (sur la politique de l'emploi) et N° 111 de 1958 (sur la discrimination (emploi et profession)).

56. La Suède est aussi partie à la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

### *Directives 2 a-c, e et f*

57. Il convient de se référer au quatrième rapport périodique sur l'application du Pacte.

58. Il convient aussi de se référer aux précédents rapports soumis par la Suède concernant l'application de la Convention N° 122 de 1964 de l'OIT (sur la politique de l'emploi).

59. Il convient enfin de se référer aux sixième et septième rapports périodiques soumis par la Suède au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. On trouvera ci-après un résumé du contenu de ces rapports ainsi que des informations supplémentaires.

60. Accroître le taux d'emploi et réduire le chômage sont deux objectifs clés du gouvernement suédois. Pour que ces objectifs puissent être atteints, il faut que les actions menées dans plusieurs domaines soient convergentes et que les acteurs du marché du travail oeuvrent en partenariat.

61. Une adéquation effective entre employeurs et employés est importante pour atteindre l'objectif gouvernemental du plein emploi et la cible intérimaire d'un taux de chômage de 4% et

d'un taux d'emploi de 80% pour les personnes âgées de 20 à 64 ans. Dans le cadre de la politique du marché du travail, le gouvernement met en œuvre des mesures visant à faire en sorte que les emplois disponibles soient pourvus rapidement et que les demandeurs d'emploi soient équipés pour répondre aux besoins du marché du travail. Des mesures sont également prises pour faciliter la mobilité de la main-d'œuvre sur le marché du travail, afin d'éviter les pénuries de main-d'œuvre au niveau local ou régional. La politique du marché du travail donne la priorité aux personnes handicapées dont la capacité de travail est réduite, aux jeunes chômeurs et aux femmes et hommes d'origine étrangère.

### **Tendances du marché du travail**

62. Après la période de crise économique des années 1990, le taux de chômage atteignait 7,7% en 1995 pour le groupe d'âge 16-64 ans (6,9% pour les femmes et 8,4% pour les hommes). Le taux d'emploi s'élevait à 72,2% (73,5% pour les femmes et 70,9% pour les hommes).

63. Le chômage était tombé à 4,7% en 2000 (4,3% pour les femmes et 6,5% pour les hommes). Le taux d'emploi était monté à 74,2% (72,2% pour les femmes et 76,1% pour les hommes) et les tendances du marché du travail suédois étaient favorables. La récession économique de 2001 a entraîné des suppressions d'emplois. Malgré l'affaiblissement de l'économie, la situation du marché du travail n'a pas sensiblement empiré jusqu'en 2003, époque à laquelle le taux d'emploi a baissé et le chômage augmenté. Malgré une forte croissance économique et l'allocation de ressources plus substantielles aux programmes d'action sur le marché du travail, le chômage ouvert a progressé et le taux d'emploi a continué de baisser en 2004. La croissance économique est restée forte en 2005, mais il n'y a pas eu de baisse concomitante du chômage : le taux de chômage ouvert était de 6,0% (5,7% chez les femmes et 6,2% chez les hommes) et le taux d'emploi de 73,9% (71,9% chez les femmes et 75,9% chez les hommes)<sup>2</sup>. Le chômage à plein temps est plus élevé chez les hommes que chez les femmes, mais la situation est inverse en ce qui concerne le chômage partiel. Les femmes sont sensiblement plus touchées par le chômage partiel.

---

<sup>2</sup> En raison de la restructuration des statistiques publiques (AKU), il n'est pas possible de comparer les chiffres de 2005 à ceux des années antérieures. En ce qui concerne le chômage, Statistique Suède a estimé que le chômage a augmenté d'un total de 0,4 point de pourcentage. Il n'a pas encore été établi de ventilation en ce qui concerne les hommes et les femmes.

**Tableau 6.1**  
**Personnes âgées de 16 à 64 ans en chômage partiel, en pourcentage des demandeurs d'emploi inscrits pour un emploi à plein temps ou à temps partiel, 2001–2005.**

Année	Femmes	Hommes
2001	48	15
2002	46	13
2003	39	11
2004	35	11
2005	33	11

Source: Bureau national du marché du travail

64. Dans le but de remédier au problème du chômage partiel involontaire, le gouvernement a constitué une commission qu'il a chargée d'explorer les possibilités de renforcer le droit à un emploi à plein temps. La commission a remis ses recommandations au gouvernement fin novembre 2005 (SOU 2004:50). Le gouvernement a l'intention de décider à la fin de l'automne 2006 de renvoyer au Conseil sur la législation, pour examen, une proposition prévoyant des droits plus conséquents à un travail à plein temps.

65. Le nombre de personnes en congé de maladie a aussi fortement augmenté autour du changement de millénaire. Face à cette augmentation, le gouvernement s'est fixé pour objectif de réduire de moitié par rapport à 2002 le nombre des jours de congé de maladie rémunéré en 2008 au plus tard, tout en réduisant le nombre de nouveaux cas de prestations pour congé de maladie et d'indemnités d'activité. Le gouvernement est convaincu que les conditions sont favorables pour que l'objectif soit atteint d'ici à 2008. Il y a de fortes disparités entre les absences pour maladie des femmes et des hommes. Les femmes représentent 62% des journées d'indemnisation pour maladie et les hommes 38%. La réduction du nombre de journées de congé de maladie rémunéré a été la même pour les femmes et les hommes. Par rapport à 2002, le nombre de journées de congé de maladie rémunéré a diminué de 31%. Les femmes sont aussi plus fréquemment que les hommes en congé de maladie à temps partiel. A la date de mars 2006, 37% des femmes et 32% des hommes en congé de maladie étaient en congé à temps partiel.

66. Environ 60% des bénéficiaires de prestations de maladie de la sécurité sociale (les prestations de sécurité sociale qui, avec l'indemnité d'activité, ont remplacé les anciennes pensions d'invalidité et pensions de maladie en 2003) sont des femmes et 40% des hommes. Parmi les personnes percevant une prestation de maladie à plein temps, 67% sont des femmes. Là encore, les femmes perçoivent plus fréquemment que les hommes une prestation de maladie à temps partiel. Les raisons pour lesquelles il y a plus de femmes que d'hommes qui perçoivent une prestation de maladie ne sont pas claires. Une raison possible est que le travail à temps partiel est plus répandu chez les femmes que chez les hommes et que le montant de la prestation est fonction du volume de travail antérieur et non de l'incapacité de travail actuelle. En moyenne, une femme sur trois qui perçoit une prestation de maladie ou une indemnité d'activité perçoit une prestation à temps partiel, contre un homme sur cinq.

67. A la demande du gouvernement, l'Administration des assurances sociales a procédé à une analyse par sexe des régimes d'assurances sociales. Son rapport final a traité d'un certain nombre de défis et de problèmes en relation avec le traitement des cas d'assurances sociales, et

avant tout les prestations afférentes à l'assurance maladie. Pour garantir que les cas d'assurance maladie sont traités de manière équivalente pour les hommes et les femmes, le gouvernement a donné pour instruction à l'Administration des assurances sociales d'élaborer un plan d'intégration d'une perspective de genre dans l'application des régimes d'assurances sociales.

68. Dans le but de faciliter la transition de la dépendance par rapport aux prestations à l'autosuffisance par l'emploi, le gouvernement a constitué la Commission de l'assistance sociale au travail (2005:01). La commission remettra son rapport le 1<sup>er</sup> novembre 2006.

69. Dans son projet de loi de finances pour 2006, le gouvernement a proposé un train de mesures visant à accroître le taux d'emploi et à faire baisser le chômage. Ces mesures devraient offrir à quelque 55 000 personnes des possibilités d'emploi, des expériences de travail ou une éducation. L'essentiel des initiatives sera mis en œuvre dans le cadre de la politique du marché du travail et impliquera des programmes d'enrichissement des emplois ou des compétences pour plus de 40 000 chômeurs. Le gouvernement a aussi proposé un certain nombre d'initiatives visant à permettre aux personnes handicapées dont la capacité de travail est réduite d'obtenir plus facilement un emploi, y compris un modèle comportant trois étapes en vue d'une meilleure employabilité. Les propositions incluaient aussi un nouveau rôle pour la « Samhall », société à responsabilité limitée contrôlée par l'Etat qui offre du travail aux personnes handicapées, ainsi qu'un relèvement du plafond de la subvention salariale.

### **Programmes d'action sur le marché du travail**

70. Les programmes d'action sur le marché du travail ont pour objet d'améliorer les compétences et les connaissances des demandeurs d'emploi de diverses manières afin de renforcer leur position sur le marché du travail et d'accroître leurs chances d'obtenir un emploi. Ces programmes ont aussi pour objet d'aider à faire en sorte que les demandeurs d'emploi possèdent les compétences demandées et empêchent ainsi les pénuries de main-d'œuvre qui sont à l'origine de l'inflation et entravent la croissance économique. Le but de certains programmes est d'inciter les employeurs à employer certaines catégories de chômeurs.

71. Une forme améliorée de subvention salariale, connue sous le nom de « Plusjobb », a été mise en application le 1<sup>er</sup> janvier 2006. « Plusjobb » intéresse l'emploi par l'Etat, les municipalités, les associations de collectivités locales et les sous-traitants engagés par ces organismes. Le groupe cible est constitué des chômeurs qui sont inscrits au Service de l'emploi depuis au moins deux ans.

72. Le système de remplacement temporaire des agents en formation a été reconduit pour 2006 et 2007. Ce système a pour but de permettre au secteur public d'investir dans une meilleure formation et éducation de son personnel tout en offrant une expérience de travail à 10 000 hommes et femmes au chômage. Cette fois, le système est orienté vers le secteur de la santé en vue d'élever le niveau d'instruction des personnels les moins éduqués.

73. Un projet pilote exécuté dans douze municipalités offrant un congé sabbatique s'est terminé en 2004. Le système de congé sabbatique a été lancé à l'échelle nationale le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Il permet à un employé de demander un congé sabbatique de trois à douze mois si un chômeur est employé pour le remplacer. Pendant le congé sabbatique, l'employé perçoit 85% du montant qu'il percevrait en tant que chômeur bénéficiant d'une indemnité d'activité.

74. Les participants aux programmes d'action sur le marché du travail qui ne prévoient pas d'emploi rémunéré perçoivent une prestation sous la forme d'une indemnité d'activité. Le montant de cette indemnité pour les personnes qui ont droit à une indemnité de chômage est le même que le montant qu'elles percevraient si elles étaient sans emploi mais ne participaient pas au système. Les autres participants perçoivent une indemnité d'activité de 223 couronnes suédoises par jour.

### **Ventilation du marché du travail par sexe**

75. Le marché du travail suédois n'assure pas l'égalité entre les sexes, malgré les grandes ambitions de la Suède dans ce domaine (voir les paragraphes 19 et 30 des *Observations finales*). La participation au marché du travail est pratiquement égale pour les deux sexes, mais le marché du travail suédois reste marqué par un fort clivage entre les sexes en dépit d'une légère atténuation des disparités au cours des années 1990. Les femmes sont la principale source du changement.

76. Les femmes ont plus élargi leurs choix professionnels que ne l'ont fait les hommes et elles sont entrées dans de plus fortes proportions dans les professions dominées par les hommes qui exigent un niveau d'instruction plus élevé. On ne peut observer le même changement dans les professions dominées par les hommes où les exigences éducatives sont plus faibles. Les hommes ne sont pas entrés dans les professions dominées par les femmes, que les exigences éducatives soient élevées ou non. La moitié de toutes les femmes âgées de 20 à 64 ans travaillent dans le secteur public et la moitié dans le secteur privé. Parmi les hommes du même groupe d'âge, environ 20% travaillent dans le secteur public et environ 80% dans le secteur privé.

77. Les femmes et les hommes ne se situent pas aux mêmes niveaux hiérarchiques dans le marché du travail, en ce sens que les femmes n'occupent pas de postes de direction aussi souvent que les hommes. On trouve davantage d'hommes dans les professions offrant un niveau élevé de rémunération tandis que les femmes exercent des professions moins bien rémunérées et perçoivent en conséquence des prestations inférieures des régimes d'assurance. Les femmes sont aussi beaucoup plus nombreuses que les hommes à travailler à temps partiel et elles sont sensiblement plus nombreuses que les hommes à être employées au titre de contrats temporaires. Parmi toutes les personnes occupant des postes temporaires en 2003, 60% étaient des femmes et 40% des hommes.

78. La disparité des conditions de travail et de vie des femmes et des hommes est aussi reflétée dans une certaine mesure par les programmes d'action sur le marché du travail. Par exemple, leur représentation respective dans les programmes diffère quelque peu de leur représentation dans l'ensemble des chômeurs. Il y a plus de femmes que d'hommes dans les activités de formation préalable et d'orientation de carrière ainsi que de placement professionnel. Les hommes sont sur représentés dans les programmes d'emplois aidés tels que le soutien à l'emploi, les subventions salariales et les subventions pour la création d'entreprises.

### **Personnes handicapées**

79. La participation au marché du travail des personnes handicapées a fortement augmenté entre 1996 et 2000 (passant de 61,3% en 1996 à 70,7% en 2000). Elle a diminué ensuite du fait

de l'affaiblissement du marché du travail. Elle se situait à 65,7% en 2004. La participation est légèrement plus élevée chez les hommes handicapés que chez les femmes handicapées. Le différentiel de participation des deux groupes s'est établi en moyenne, sur la période 1998-2004, à 5,2 points de pourcentage en faveur des hommes. En 2004, la participation des femmes handicapées au marché du travail s'établissait à 63,1%, contre 68,1% pour les hommes handicapés.

80. Le taux d'emploi des personnes handicapées a lui aussi progressé entre 1996 et 2000 (passant de 54,8% en 1996 à 67% en 2000). Il est ensuite retombé à 61,1% en 2004. Il convient toutefois de noter que les tendances pour les personnes handicapées dont la capacité de travail n'est pas réduite ont été favorables durant cette période, et meilleures que pour les personnes non handicapées. Le taux d'emploi des personnes handicapées dont la capacité de travail n'est pas réduite s'est établi à 65,3% en 1996, 76,4% en 2000 et 76,8% en 2004. Le taux d'emploi des personnes non handicapées a été de 74,7% en 1996, 76,8% en 2000 et 75,5% en 2004.

81. Le taux d'emploi est plus élevé pour les hommes handicapés que pour les femmes handicapées. Le taux d'emploi des personnes handicapées durant la période 2000-2004 a été en moyenne plus élevé de 4,8 points de pourcentage pour les hommes que pour les femmes. Parmi les personnes dont la capacité de travail n'est pas réduite, la différence sur la période 2000-2004 a été de 1,6 point de pourcentage en faveur des hommes.

82. Les plus importants des programmes d'action sur le marché du travail destinés aux personnes handicapées sont les subventions salariales et les emplois protégés dans le secteur public (programme OSA). Le nombre d'employés bénéficiant de subventions salariales et d'emplois protégés dans le secteur public a progressivement augmenté au cours des dix dernières années. Il y avait en moyenne 55 400 postes bénéficiant d'une subvention salariale ou emplois OSA par mois en 1995 (dont 38% de femmes et 62% d'hommes). Le chiffre correspondant pour 2000 était de 53 900 (dont 37% de femmes et 63% d'hommes). Ce chiffre, anormalement bas, est passé à 56 800 l'année suivante, 2001 (avec une répartition par sexe inchangée par rapport à 2000). En 2005, ce chiffre atteignait 62 900 postes bénéficiant d'une subvention salariale et emplois OSA (répartition par sexe inchangée depuis 2000).

83. Les demandeurs d'emploi handicapés sont également prioritaires dans les programmes ordinaires d'action sur le marché du travail à caractère économique. La proportion de ces programmes utilisée par les personnes handicapées est passée de 12,3% en 1995 à 18,6% en 2005. La proportion de femmes handicapées ayant recours à ces systèmes a été d'à peu près 1% supérieure à celle des hommes handicapés durant la période 2000-2005. Le pourcentage de personnes handicapées parmi les demandeurs d'emploi inscrits au Service de l'emploi a un peu augmenté entre 1995 et 2000 (passant de 9% à 10,7%). Ce pourcentage a ensuite diminué, pour s'établir à 8,9% en 2005. Le pourcentage de femmes handicapées parmi les demandeurs d'emploi durant la période 2000-2005 a été inférieur de quelque deux points à celui des hommes handicapés. Une comparaison du pourcentage de personnes handicapées au chômage avec le pourcentage correspondant dans les programmes à caractère économique illustre la priorité supérieure dont bénéficient les personnes handicapées dans ces programmes. Les femmes ont bénéficié d'une priorité un peu plus grande que les hommes.

84. Pour renforcer encore la position des personnes handicapées sur le marché du travail, le gouvernement et le Riksdag ont adopté un nouveau modèle permettant de mettre en œuvre plus

systématiquement des initiatives spéciales de politique du marché du travail en faveur des personnes handicapées. Le nouveau modèle a commencé à être appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

85. Une nouvelle initiative qui a reçu le nom d' « évaluation et orientation approfondies » peut être offerte aux demandeurs d'emploi qui ne sont pas sûrs de leurs compétences et aptitudes. Durant une période limitée, ils peuvent bénéficier d'une assistance en vue de progresser vers leur choix au titre du Service de l'emploi, période durant laquelle ils perçoivent une indemnité d'activité pour subvenir à leurs besoins.

86. L'étape suivante peut être un programme de perfectionnement pour l'emploi qui est un poste temporaire d'une durée maximum d'un an. L'employé perçoit un salaire et d'autres prestations conformément aux conventions collectives. L'emploi comporte des possibilités de profiter de certains programmes de réadaptation ainsi que de développement des compétences. L'employeur est dédommagé pour la capacité de travail limitée de l'employé par une subvention salariale et une subvention employeur d'un montant maximum de 100 couronnes suédoises par jour.

87. La troisième étape possible est un emploi protégé fourni par d'autres acteurs que la Samhall, société publique pour les emplois protégés. Les Emplois de Sécurité sociale sont des emplois permanents assortis d'un salaire et de prestations conformément aux conventions collectives. L'employeur est dédommagé pour la capacité de travail limitée de l'employé par une subvention salariale et une subvention employeur d'un montant maximum de 100 couronnes suédoises par jour.

88. Les subventions salariales sont accordées sous la forme d'un pourcentage du salaire (qui ne peut pas dépasser un certain plafond pour bénéficier de la subvention). A compter de janvier 2006, le gouvernement a porté le salaire plafond de 13 700 à 15 200 couronnes suédoises.

89. L'Etat fournit une aide d'environ 12 milliards de couronnes suédoises par an aux programmes d'action sur le marché du travail destinés aux personnes handicapées, dont Samhall. L'ambition du gouvernement est de créer des programmes d'action sur le marché du travail plus cohérents en faveur des personnes handicapées dont la capacité de travail est réduite. Dans le cadre de cette action, le Bureau national du marché du travail (AMS) s'est vu assigner en 2006 la responsabilité globale du décaissement des diverses formes d'aide aux initiatives en faveur des personnes handicapées, qui comprennent les allocations destinées à la Samhall. Cette décision devrait simplifier le partenariat entre l'AMS et la Samhall et aider cette dernière à atteindre ses objectifs.

## **Jeunes**

90. Le chômage relatif parmi les jeunes âgés de 16 à 24 ans s'établissait à 15,3% en 1995. Il était de 14,0% parmi les jeunes femmes et de 16,6% parmi les jeunes hommes. Le chômage était tombé à 7,9% en 2000 (7,4% pour les jeunes femmes et 8,6% pour les jeunes hommes). Il est depuis remonté à des niveaux élevés et atteignait 13,9% en 2005 (12,7% pour les jeunes femmes et 15,9% pour les jeunes hommes).

91. Le nombre de jeunes participant à des programmes d'action sur le marché du travail a fortement baissé ces dix dernières années. Une moyenne d'environ 58 000 jeunes par mois participaient à divers programmes d'action sur le marché du travail en 1997, soit 27 000 jeunes femmes et 31 000 jeunes hommes. Le nombre moyen de participants par mois était tombé à 20 000 en 2000, dont environ 9 000 jeunes femmes. Il est remonté à 21 000 en 2005, dont environ 9 000 femmes.

92. Le nombre moyen de jeunes en chômage de longue durée, c'est-à-dire de personnes qui sont ouvertement sans emploi depuis plus de 100 jours, s'élevait à 3 500 en 2005. Le pourcentage de jeunes femmes parmi les chômeurs de longue durée était de 39%. Le chômage de longue durée a fortement baissé à la fin des années 1990. En dix ans, le chômage de longue durée chez les jeunes a diminué de 87%, bien qu'il ait augmenté de 12% ces cinq dernières années.

93. La Loi sur l'éducation a été amendée en juillet 2005 pour assigner des devoirs d'information plus spécifiques aux municipalités où résident les jeunes. Celles-ci sont désormais tenues de suivre l'emploi des jeunes dans la municipalité qui ont terminé la scolarité obligatoire mais sont âgés de moins de 20 ans. Cette information est destinée à permettre plus facilement à la municipalité d'offrir des initiatives individualisées appropriées aux jeunes qui ne vont pas à l'école et ne travaillent pas.

94. Les jeunes qui sont inscrits au Service de l'emploi depuis plus de six mois et qui ont participé à des activités d'orientation de carrière et de recherche d'emploi pourront obtenir un emploi dans le cadre de l'aide générale à l'emploi. Il s'agit d'un dispositif d'aide en vertu duquel les entreprises et les organismes peuvent employer des jeunes en payant la moitié du salaire durant une période de six mois. Le but est de fournir au Service de l'emploi un instrument plus efficace pour aider les jeunes à trouver un emploi sur le marché général du travail.

95. En partenariat avec le demandeur d'emploi, le Service de l'emploi est tenu d'élaborer un plan d'action individualisé spécifiant les obligations du demandeur d'emploi et les activités prévues. Selon les instructions de l'AMS, le plan d'action doit être rédigé dans un délai de 14 jours pour les jeunes âgés de moins de 25 ans et suivi régulièrement. Une coopération constante entre le Service de l'emploi, la municipalité et les jeunes est escomptée.

96. Des activités de recherche d'emploi doivent être garanties à tous les jeunes dans un délai de 90 jours. Cette obligation s'applique même dans les bureaux du Service de l'emploi où il n'y a pas de garantie en vigueur pour les jeunes. Les programmes des municipalités pour les jeunes et la garantie pour les jeunes doivent aussi commencer par des activités d'orientation de carrière et de recherche d'emploi. Les dispositifs pour les jeunes doivent aussi avoir un contenu éducatif plus marqué et conduire à la délivrance de certificats de compétence.

97. Au 1<sup>er</sup> juillet 2006, 1 000 emplois bonus seront offerts en particulier aux jeunes en chômage de longue durée, en parallèle avec la poursuite de l'aide aux « programmes de navigation » (« *navigator schemes* ») dans lesquels les municipalités coopèrent avec le Service de l'emploi, divers organismes et la communauté locale des entreprises pour offrir une aide et des conseils personnalisés aux jeunes.



98. En vue de d'introduire les jeunes dans le marché du travail, le gouvernement allouera en 2006 un total de 100 millions de couronnes suédoises aux municipalités qui offrent des emplois d'été aux élèves du secondaire. Le gouvernement a nommé un Coordonnateur national pour explorer d'autres mesures permettant aux jeunes de s'établir plus rapidement dans le marché du travail. Le Coordonnateur rendra compte des conclusions de son étude le 30 novembre 2006 au plus tard.

### **Travailleurs âgés**

99. Le taux d'emploi des personnes appartenant au groupe d'âge 55-64 ans était légèrement supérieur à 54% pour les femmes et 60% pour les hommes en 1996. Il a depuis augmenté fortement tant pour les femmes que pour les hommes. En 2005, 67% des femmes et 74% des hommes appartenant à ce groupe d'âge avaient un emploi.

100. Le changement le plus significatif est intervenu ces cinq dernières années pour ce groupe d'âge. Le taux d'emploi a augmenté d'un peu plus de 11 points de pourcentage, passant de 46,8 à 58,5% pour les femmes comme pour les hommes. La politique d'activation du marché du travail et la législation du travail sont les facteurs clés de la position de la Suède dans ce domaine. Une autre explication est que le niveau d'instruction de ce groupe d'âge s'est élevé, ce qui améliore les possibilités de rester sur le marché du travail.

101. En 2005, 69,0% des femmes suédoises et 75,9% des hommes suédois de 55 à 64 ans avaient un emploi. On peut comparer ces chiffres à la participation moyenne à la main-d'œuvre pour le groupe d'âge 16-64 ans, soit 76,1% pour les femmes et 81% pour les hommes.

102. Le chômage des travailleurs âgés reste inférieur à la moyenne enregistrée pour l'ensemble des travailleurs suédois. Le chômage moyen était en 2005 de 4% pour les femmes et 4,8% pour les hommes du groupe d'âge 55-64 ans. Le niveau du chômage était beaucoup plus élevé en 1996 du fait de la récession des années 1990. En 1996, 9% des hommes et 7% des femmes étaient sans emploi. Il peut être difficile aux travailleurs âgés de réintégrer le marché du travail après avoir été au chômage. Environ 40% des travailleurs âgés qui sont au chômage, hommes et femmes, sont en chômage de longue durée. Ce chiffre a ces dernières années diminué de moitié.

### **Intégration dans le marché du travail**

103. Le taux d'emploi a augmenté depuis 1997 tant en ce qui concerne les Suédois nés à l'étranger que les Suédois nés en Suède. En termes relatifs, l'amélioration a été plus forte pour les Suédois nés à l'étranger. L'ampleur des disparités dans l'emploi est néanmoins inacceptable et il faut faire davantage pour réduire l'écart. Le taux d'emploi des citoyens nés à l'étranger et des résidents est beaucoup plus bas que celui des Suédois nés en Suède. En 2005, en Suède, 61,1% de toutes les personnes nées à l'étranger âgées de 16 à 64 ans avaient un emploi (58,7% des femmes et 64,8% des hommes).

104. Le chômage relatif était en 2005 un peu plus de deux fois plus élevé parmi les citoyens nés à l'étranger et les résidents que parmi les Suédois nés en Suède. Pourtant, le chômage des personnes nées à l'étranger a fortement baissé par rapport à 1995. Les personnes nées à l'étranger sont aussi sur représentées parmi les chômeurs de longue durée.

**Tableau 6.2**  
**Chômage des personnes nées à l'étranger en Suède, 16-64 ans**

	1995*	2000*	2005**
Total	17,6	10,2	11,3
Femmes	16,8	9,1	10,5
Hommes	18,3	11,1	11,9

Source: AKU

\* Deuxième semestre de l'année

\*\* Du fait de la restructuration des statistiques publiques, AKU, le chiffre pour 2005 ne peut être comparé à ceux des autres années ; le chiffre se rapporte à l'année complète.

**Tableau 6.3**  
**Taux d'emploi des personnes nées à l'étranger en Suède, 16-64 ans**

	1995*	2000*	2005**
Total	53,9	60,6	61,6
Femmes	51,1	56,5	58,7
Hommes	56,9	64,9	64,8

Source: AKU

\* Deuxième semestre de l'année

\*\* Année complète

105. Les disparités de participation à la main-d'œuvre entre les Suédois nés à l'étranger et les Suédois nés en Suède ne dépendent pas seulement de causes attribuables personnellement aux immigrés. L'écart demeure une fois prises en compte des variables telles que l'éducation, l'expérience, le sexe, le statut matrimonial et le lieu de résidence.

106. La Commission parlementaire sur la discrimination chargée d'examiner la possibilité de regrouper les textes législatifs sur la discrimination a récemment soumis son rapport final. Le gouvernement a l'intention d'élaborer ses propositions en vue de l'adoption d'une nouvelle loi qui entrerait en vigueur au plus tard en 2008.

107. La possibilité de mettre en application un système de candidatures anonymes à des emplois a été étudiée. L'étude a récemment été remise et le gouvernement décidera en 2006 si et comment il serait approprié de tester la méthode dans un ou plusieurs organismes publics.

108. L'intégration dans le marché du travail concerne de nombreux domaines de l'action des pouvoirs publics. La politique du marché du travail est un instrument important pour résoudre les problèmes de la faiblesse du taux d'emploi et de l'importance du chômage chez les personnes d'origine étrangère. Vu que l'objectif, en définitive, est que les personnes trouvent un emploi, les partenaires sociaux des négociations sur le marché du travail jouent un rôle central à

cet égard. Deux initiatives ont été prises récemment pour susciter une collaboration entre le gouvernement et les partenaires sociaux.

109. Un comité composé de représentants de la Confédération des entreprises suédoises et des administrations publiques a été constitué en janvier 2003 pour suggérer des mesures visant à améliorer la situation des personnes d'origine étrangère sur le marché du travail. Il a remis au gouvernement son rapport et ses recommandations fin avril 2004. Les recommandations comprennent les nouveaux programmes d'action sur le marché du travail « Evaluation professionnelle sur le lieu de travail » (« Evaluation professionnelle ») et « Emploi à l'essai ».

110. Le gouvernement a finalisé durant l'été les discussions avec les partenaires sociaux majeurs des négociations sur le marché du travail concernant des initiatives en vue d'améliorer l'intégration. Les discussions ont abouti à une déclaration d'intention conjointe signée par le gouvernement, l'Association des autorités locales suédoises et la Fédération des conseils de comté suédois, LO, TCO et SACO sur un certain nombre de dispositifs d'intégration visant à accroître le taux d'emploi, à promouvoir l'égalité de traitement et à combattre la discrimination fondée sur l'origine ethnique. Les nouveaux programmes d'action sur le marché du travail, Emploi à l'essai et Evaluation professionnelle, ont été introduits en 2005 suite à la déclaration conjointe.

111. Comme indiqué ci-dessus, la majorité des initiatives prévues dans le train de mesures concernant l'emploi présenté dans le projet de loi de finances pour 2006 ont été mises en œuvre dans le cadre de la politique du marché du travail. Le groupe cible de ces initiatives est celui des chômeurs de longue durée, dans lequel les femmes et les hommes d'origine étrangère sont sur représentés. Ces mesures offriront de nouvelles possibilités à de nombreuses personnes d'origine étrangère.

112. Il a été clairement établi que beaucoup d'immigrés ne disposent pas des contacts et des réseaux qui sont des facteurs importants pour trouver un emploi. Le but du programme d'Initiation au lieu de travail est de remédier à ce problème par un soutien renforcé du Service de l'emploi avant l'embauche et durant la période initiale d'un nouvel emploi. Une aide est aussi fournie aux employeurs, en cas de besoin, par des assistants sociaux du Service de l'emploi spécialement formés. Des projets pilotes d'initiation au lieu de travail sont en cours d'exécution depuis 2003 et le dispositif deviendra permanent après 2006.

#### *Directive 2 d*

113. Il convient de se référer aux rapports soumis par la Suède en septembre 2000 et antérieurement sur les termes de la Convention N° 29 de 1930 de l'OIT (sur le travail forcé).

#### *Directives 3 a et c*

114. Il convient de se référer aux sixième et septième rapports périodiques soumis par la Suède en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au rapport soumis par la Suède en novembre 2004 en vertu de la Convention N° 111 de 1958 de l'OIT (sur la discrimination (emploi et profession)).

*Directive 3 b*

115. Il convient de se référer aux directives 2 a-c, e et f figurant sous l'article 6 dans le présent rapport. Il convient aussi de se référer au rapport soumis par la Suède en novembre 2004 en vertu de la Convention N° 111 de 1958 de l'OIT (sur la discrimination (emploi et profession)).

*Directive 4*

116. Les statistiques demandées ne sont pas disponibles.

117. La Suède dispose de données sur le pourcentage de toutes les personnes employées ayant plus d'un emploi, mais les statistiques n'indiquent pas si l'emploi primaire est à plein temps, ni les raisons du deuxième emploi.

**Tableau 6.4**  
**Pourcentage de toutes les personnes employées ayant un deuxième emploi**

<b>Année</b>	<b>Total</b>	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>
1999	9	9,4	8,6
2000	9	9,5	8,5
2001	9,5	10,2	8,7
2002	9,4	9,9	8,9
2003	9,2	9,7	8,7
2004	9,2	9,5	8,8

118. Aux termes de la Loi sur l'environnement de travail (1977:1160), l'employeur est tenu d'adapter le lieu de travail aux besoins physiques et psychologiques des individus. L'Autorité suédoise pour l'environnement de travail est globalement chargée des questions relatives au handicap et à l'environnement de travail et elle coordonne, soutient et promeut les questions en relation avec les autres parties concernées. Les mesures prises par l'Autorité comprennent l'établissement de listes de contrôle pour suivre les questions de handicap conformément à la Loi sur l'environnement de travail, par exemple en ce qui concerne l'accessibilité et les besoins d'adaptation du lieu de travail.

*Directive 5*

119. Les mesures d'action sur le marché du travail sont régies par plusieurs lois et ordonnances. Un certain nombre de changements ont été mis en œuvre depuis le dernier rapport. Des ordonnances ont aussi été remplacées et de nouvelles ordonnances ont été adoptées. Les mesures sont régies principalement par les lois et ordonnances suivantes :

La Loi sur les programmes d'action sur le marché du travail (2000:625)

L'Ordonnance sur les programmes d'action sur le marché du travail (2000:634)

L'Ordonnance sur les personnes handicapées sur le plan professionnel (Mesures spéciales) (2000:630)

L'Ordonnance sur les subventions à l'emploi (1997:1275)

L'Ordonnance sur les allocations de réinstallation (1999:594)

L'Ordonnance sur les congés sabbatiques (*Förordning (2001:1300) om friåret*)

L'Ordonnance sur l'initiation au lieu de travail (*Förordning (2003:623) om arbetsplatsintroduktion*)

120. La Loi sur l'égalité des chances (1991:443) a été amendée à deux reprises depuis le dernier rapport, le 1er janvier 2001 et le 1er juillet 2005. Les amendements ont pleinement mis en oeuvre la directive relative à la « charge de la preuve » du droit de la CE (Directive du Conseil 97/80/CE) dans la Loi sur l'égalité des chances. Pour un compte rendu complet, il convient de se référer aux sixième et septième rapports périodiques soumis par la Suède en vertu de la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

## Article 7

### *Directive 1*

121. Il convient de se référer au quatrième rapport périodique de la Suède. La question de savoir si la référence aux rapports à l'OIT est pertinente est réglée dans le cadre de chaque directive.

### *Directive 2*

122. a) Il convient de se référer au quatrième rapport périodique de la Suède, paragraphe 84.

123. b) La Suède n'a pas de loi instituant un salaire minimum. Les salaires sont déterminés par les conventions collectives, qui contiennent parfois des règles relatives à un salaire minimum.

124. c) Statistiques salariales. Des statistiques salariales officielles sont établies pour englober l'ensemble du marché du travail. Une méthode permettant désormais de suivre en permanence les disparités de salaires entre les femmes et les hommes a été mise au point. Les informations font l'objet d'un rapport annuel de Statistique Suède (SCB).

### **Les disparités salariales ne se sont pas atténuées depuis le début des années 1990**

125. Les disparités salariales sont pour l'essentiel demeurées inchangées depuis le début des années 1990. Selon les statistiques salariales, les salaires féminins représentent en moyenne 84% des salaires masculins. Si les statistiques sont ajustées en fonction de la répartition des femmes et des hommes par âge, niveau d'instruction, horaires de travail, secteur et groupe professionnel, la disparité se réduit de telle sorte que les salaires féminins représentent 92% des salaires masculins. Le groupe professionnel est le facteur explicatif majeur des disparités de salaires. (Tous les calculs sont fondés sur les salaires à plein temps).

**Tableau 7.1**  
**Salaires féminins en pourcentage des salaires masculins 1992–2004**

Année	Municipalités primaires		Autorités de comté		Sect. étatique		Sect. public		Sect. privé		Ensemble	
	Sans SW	SW	Sans SW	SW	Sans SW	SW	Sans SW	SW	Sans SW	SW	Sans SW	SW
1992	86	-	75	-	84	-	83	-	83	-	84	-
1993	85	-	75	-	83	-	82	-	83	-	84	-
1994	86	-	74	-	83	-	82	-	85	-	84	-
1995	87	-	72	-	83	-	82	-	85	-	85	-
1996	87	98	71	94	83	93	81	95	85	91	83	92
1997	88	98	71	94	83	92	81	95	84	91	83	93
1998	89	98	71	93	84	92	82	95	83	90	82	91
1999	90	98	71	93	84	92	82	95	84	90	83	92
2000	90	98	71	93	84	92	82	95	84	90	82	92
2001	90	99	71	93	84	92	82	96	84	90	82	92
2002	90	98	71	92	84	92	82	95	85	90	83	92
2003	91	98	71	93	85	92	82	96	85	90	84	92
2004	..	..	..	..	85	..	83	..	85	..	84	92

SW= Pondération standard , c'est-à-dire ajustée en fonction de l'âge, du niveau d'instruction, du secteur, des heures de travail (recalculées en plein temps pour les travailleurs à temps partiel) et groupe professionnel.

Source: SCB

### Evaluation du travail

126. Le médiateur pour l'égalité des chances (JämO) a mis au point une méthode rapide et facile pour évaluer les exigences d'un travail, appelée Mesures en vue de l'équité des rémunérations. Cette méthode peut servir à étudier les salaires pour détecter les disparités de rémunération injustifiées entre les femmes et les hommes comme le requiert la Loi sur l'égalité des chances.

### Renforcement de la Loi sur l'égalité des chances

127. Les dispositions de la Loi sur l'égalité des chances concernant l'équité en matière de rémunération ont été renforcées et clarifiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001. (Voir les paragraphes 19 et 30 des *Observations finales*). Ce n'est que depuis l'amendement de 2001 qu'il est permis de dire que les dispositions de la Loi fonctionnent comme le législateur le souhaitait lorsqu'il les a adoptées en 1994. Selon le JämO, les dispositions les plus fermes ont commencé à avoir un net impact surtout ces deux dernières années. Elles ont été efficaces en ce sens que les rémunérations ont été ajustées au bénéfice des travailleuses individuelles ainsi que de nombreux groupes de professions dominées par les femmes.

128. Depuis que l'amendement a pris effet, le JämO a effectué un grand nombre d'audits pour évaluer le respect par les employeurs des dispositions renforcées de la Loi sur l'égalité des chances sur les enquêtes salariales. Le JämO a également mené plusieurs actions majeures d'éducation en rapport avec les audits.

## **Disparités de rémunération dans le secteur public et le secteur privé**

129. Les effets des changements statistiques montrent que les disparités de rémunération dans le secteur public varient selon le sous-secteur étudié. Les disparités sont minimales dans le secteur municipal, mais elles sont considérables au niveau des comtés du fait que l'on compare des groupes professionnels très disparates comme les médecins et les infirmiers. De nombreux employés hommes des conseils de comté sont des médecins très bien payés et leur rémunération est comparée aux bas salaires du personnel infirmier qui est composé presque exclusivement de femmes. Les disparités de rémunération dans le secteur étatique sont à peu près les mêmes que dans le secteur privé. Les disparités de rémunération entre hommes et femmes sont un peu plus grandes dans le secteur public dans son ensemble que dans le secteur privé. L'inverse est vrai quand on applique une pondération standard : les disparités de rémunération sont plus grandes dans le secteur privé que dans le secteur public.

130. Les statistiques montrent qu'il subsiste une disparité moyenne de rémunération de 8% pour l'ensemble du marché du travail une fois opérés les ajustements tenant compte des facteurs prédéterminés qui ont une incidence sur les salaires. Il n'est cependant pas possible d'affirmer avec certitude que les 8% restants constituent une discrimination en matière de rémunération. Il n'est possible de le déterminer qu'en procédant à l'étude et à l'analyse requises aux termes de la Loi sur l'égalité des chances.

## **La Loi sur l'égalité des chances**

131. SCB a cherché à savoir si les amendements législatifs avaient eu un effet perceptible sur les statistiques de 2003, à la demande de l'Office national de médiation (MI). Le but de l'étude était de déterminer si les disparités de rémunération entre des hommes et des femmes faisant un travail de valeur égale s'étaient atténuées du fait des modifications apportées à la Loi sur l'égalité des chances. Les groupes étudiés ont été trouvés dans les municipalités, les conseils de comté et quelques organismes publics. Les conclusions de l'étude ont été les suivantes :

- D'une façon générale, il n'y avait pas d'indications claires de l'existence d'une discrimination en matière de rémunération *au sein* des métiers dans le secteur public.
- Les femmes et les hommes perçoivent pour l'essentiel la même rémunération pour le même travail.
- Les disparités de rémunération qui ont été évoquées dans les débats publics et souvent décrites comme dues à une discrimination en matière de rémunération sont constatées principalement *entre des métiers différents*. Les métiers mal payés dominés par les femmes ont par exemple été comparés à des métiers mieux payés dominés par les hommes. Pour que ces différences soient considérées comme dues à une discrimination au sens de la Loi sur l'égalité des chances, il faut que les emplois soient considérés comme de valeur égale et qu'ils soient exercés pour le compte du même employeur.
- Les statistiques ne fournissent pas d'indications lorsqu'il s'agit de déterminer si deux emplois sont de valeur égale.

### **Le rôle de l'Office national de médiation**

132. Le processus de formation des salaires est l'affaire des partenaires sociaux dans les négociations du marché du travail (syndicats de travailleurs/organisations patronales). Dans ses orientations budgétaires pour 2003 et 2004, l'Office national de médiation a donc reçu pour instruction de souligner, dans ses contacts avec les partenaires sociaux, l'importance de rédiger les accords centraux de façon que ceux-ci facilitent les efforts des partenaires locaux du marché du travail pour réaliser l'équité des rémunérations entre les deux sexes. L'Office a aussi organisé des séminaires sur le thème « formation des salaires et égalité des sexes ». Les partenaires sociaux du marché du travail ont été le groupe cible des séminaires, qui ont couvert pratiquement tout le marché du travail.

### **Les disparités de rémunération dépendent des structures sociales**

133. Il faudrait attribuer une valeur plus grande au travail des femmes dans le secteur public afin de réduire les disparités structurelles de rémunération entre les deux sexes. En conséquence, le gouvernement a proposé d'allouer dans le budget 2006 des ressources additionnelles au secteur municipal pour les quelques années à venir. Des discussions seront menées avec l'Association suédoise des autorités locales et des régions bien avant les prochaines négociations des conventions collectives afin de clarifier les conditions concernant des questions comme la réduction du manque d'équité des rémunérations entre les femmes et les hommes.

### **Le Plan d'action gouvernemental pour l'équité en matière de rémunérations**

134. En coopération avec le Parti de la Gauche et le Parti des Verts, le gouvernement présentera au printemps 2006 un plan national d'action contre les disparités de rémunération attribuables à une discrimination fondée sur le sexe.

135. Le plan englobera tous les domaines qui ont une incidence directe ou indirecte sur les salaires individuels. Cela veut dire qu'au-delà de la Loi sur l'égalité des chances, il couvrira des domaines comme les formes d'emploi, le développement des compétences et la répartition du travail rémunéré et non rémunéré. L'objectif à long terme est l'élimination de toute discrimination fondée sur le sexe dans le marché du travail.

d)

**Tableau 7.2**  
**Salaires mensuels pour certaines années**

	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>
2001		
Privé	23 578	19 785
Public	22 574	18 602
2002		
Privé	24 265	20 605
Public	23 520	19 404
2003		
Privé	24 980	21 319
Public	24 404	20 234

Source: SCB, Statistiques des salaires et des structures de rémunération



*Directive 3*

136. Les principales lois sur l'environnement de travail en Suède sont la Loi sur l'environnement de travail (1977:1160), l'Ordonnance sur l'environnement de travail (1977:1166) et environ 120 règlements émis par l'Autorité pour l'environnement de travail.

137. L'Autorité pour l'environnement de travail est l'autorité de tutelle. Elle a le pouvoir d'obtenir les renseignements, les documents et les tests et d'ordonner les enquêtes nécessaires pour exercer son contrôle. Elle a le pouvoir d'accéder aux lieux de travail pour les inspecter. Elle a le pouvoir d'adresser à l'entité responsable de la sécurité des travailleurs les injonctions ou interdictions nécessaires pour assurer la conformité à la loi ou à ses règlements d'application. Des amendes peuvent être perçues en cas de non respect des interdictions et injonctions. Le gouvernement peut ordonner le paiement de frais spéciaux dans les cas tombant sous le coup de la Loi sur l'environnement de travail.

138. Les personnes qui enfreignent délibérément une interdiction ou une injonction peuvent être condamnées à une amende ou à une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an, à moins qu'une amende n'ait été perçue pour non respect de l'interdiction ou de l'injonction. Certaines dispositions de la loi prévoient des sanctions pénales directes. Parmi les autres sanctions figurent la saisie du bien ou de sa valeur et les frais de justice.

139. a) La Loi sur l'environnement de travail s'applique à toutes les activités dans lesquelles des employés font un travail pour des employeurs, à l'exception des employés âgés d'au moins 18 ans qui font un travail au domicile de l'employeur, lesquels sont couverts par la Loi sur le travail domestique (heures de travail, etc.) (1970:943).

140. Aux fins des dispositions centrales de la Loi sur l'environnement de travail, les personnes suivantes sont assimilées aux employés : 1) les personnes qui suivent des études, 2) les personnes qui, en tant que détenues dans un établissement, font un travail qui leur a été assigné, et 3) les personnes servant au titre de la Loi sur le service pour la défense totale (1994:1809) et autres personnes fournissant des services en vertu de la loi ou participant à une formation volontaire dans le cadre du système de défense totale<sup>3</sup>.

141. Le champ d'application de la Loi sur l'environnement de travail a été étendu depuis le dernier rapport, la Loi ayant été rendue applicable au travail effectué à bord de navires. Les règlements applicables au travail à terre sont en principe applicables au travail à bord de navires, sauf lorsque les conditions propres aux transports maritimes rendent l'application de la loi impossible ou inappropriée. L'Administration maritime suédoise supervise l'environnement de travail à bord des navires en coopération avec l'Autorité pour l'environnement de travail.

142. b) Le nombre d'accidents du travail signalés comme ayant entraîné une arrêt de travail a augmenté à partir de la deuxième moitié des années 1990 et jusqu'il y a deux ans. Après 2003, le nombre d'accidents signalés a diminué d'un peu plus de 10%. Le nombre d'accidents se situe actuellement au même niveau qu'au milieu des années 1990.

---

<sup>3</sup> Cela s'applique aux dispositions de la loi sur l'état de l'environnement de travail (chapitre 2), les obligations générales (chapitre 3), les pouvoirs statutaires (chapitre 4), la supervision (chapitre 7), les sanctions (chapitre 8) et les recours (chapitre 9). En outre, les étudiants et les patients (points 1 et 2) sont assimilés aux employés pour l'application de certaines dispositions de la loi sur les mineurs au chapitre 5.

143. Le nombre d'accidents mortels subis par des employés est resté relativement stable – une cinquantaine par an depuis la fin des années 1990. Si l'on considère une plus longue période, ce nombre a très fortement diminué.

144. Le nombre de maladies professionnelles signalées a fortement augmenté depuis la deuxième moitié des années 1990 jusqu'il y a deux ans. Les statistiques enregistrées depuis 2003 affichent une forte diminution. En 2005, le nombre de maladies professionnelles signalées a diminué d'à peu près un tiers par rapport à 2003, mais il reste encore supérieur à son niveau du milieu des années 1990.

145. C'est dans la sidérurgie et la métallurgie et dans les industries de l'alimentation, des boissons et du tabac que l'incidence relative des accidents du travail est la plus élevée. Pour ce qui est des femmes, l'incidence relative est la plus élevée dans l'industrie des produits du bois, suivie de la sidérurgie et de la métallurgie. La transformation des minéraux est la catégorie présentant le plus grand nombre de maladies professionnelles signalées pour 1 000 employés ; dans le cas des femmes, le nombre de maladies professionnelles signalées est clairement le plus élevé dans l'industrie de fabrication de véhicules. (Les données se rapportent à 2004).

146. Les signalements d'accidents du travail sont gérés selon de nouvelles procédures fondées sur de nouvelles définitions et codées selon les nouvelles classifications de l'UE depuis 2002. Dans certains cas, cela empêche de faire des comparaisons avec les années antérieures.

147. Il convient de se référer au précédent rapport en ce qui concerne le nombre d'accidents du travail signalés en 1996. Les chiffres pour 2001-2004 sont les suivants (les données se rapportent à la totalité des personnes employées et des travailleurs indépendants) :

	2001	2002	2003	2004
Accidents du travail	37 461	37 688	34 592	32 705
Dont accidents mortels	56	61	56	57
Maladies professionnelles	26 440	22 339	25 565	20 787
Nombre d'employés et de travailleurs indépendants	4 101 867	4 147 174	4 169 566	4 173 085

148. Les statistiques finales pour 2005 indiquaient 53 accidents mortels chez les employés et 14 chez les travailleurs indépendants. A la fin du premier trimestre de 2006, un total de 46 654 accidents du travail et maladies professionnelles (employés et travailleurs indépendants) avaient été signalés.

#### *Directive 4*

149. a) Voir les informations figurant au paragraphe 3 des directives relatives à l'article 6 dans le dernier rapport de la Suède et dans le présent rapport. Le rapport de novembre 2004 concernant la Convention N° 111 de l'OIT est particulièrement pertinent.

150. La Loi sur l'environnement de travail (1977:1160) stipule que les employeurs sont tenus d'adapter le lieu de travail aux caractéristiques physiques et psychologiques individuelles. L'Autorité pour l'environnement de travail est globalement chargée des questions relatives au

handicap et à l'environnement de travail, et elle coordonne, soutient et promeut ces questions en relation avec les autres parties concernées. Les mesures prises par l'Autorité comprennent l'établissement de listes de contrôle pour suivre les questions de handicap conformément à la Loi sur l'environnement de travail, par exemple en ce qui concerne l'accessibilité et les besoins d'adaptation du lieu de travail.

151. Il convient de noter par ailleurs qu'un grand nombre d'agences gouvernementales participent à un projet de développement régional favorisant la diversité et la lutte contre la discrimination. L'Agence pour le développement administratif a reçu pour mission de diriger et de coordonner le projet, en fournissant un soutien méthodologique, en encourageant le transfert de connaissances et en suivant le projet. L'Agence de management public évaluera le projet.

#### *Directive 5*

152. En ce qui concerne le repos et la limitation raisonnable de la durée du travail, certains amendements ont été apportés à la Loi sur la durée du travail (1982:673) en vue d'incorporer plus clairement dans le droit suédois la Directive de la CE sur la durée du travail (Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail).

153. Les amendements à la Loi sur la durée du travail (1982:673) sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005 (avec une longue période de transition jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007 applicable aux conventions collectives existantes). Les amendements visent à :

- Une clarification de la mise en œuvre de l'exigence de la directive concernant une durée de travail hebdomadaire maximale de 48 heures calculée en moyenne sur une période de quatre semaines (alors que la norme des 40 heures demeure inchangée dans la loi suédoise).
- Une clarification de la mise en œuvre de la règle posée par la directive concernant un maximum de huit heures de travail de nuit, un calcul sur une moyenne étant autorisé pour les travaux qui n'impliquent pas de tension physique ou mentale trop grande.
- Une clarification de la mise en œuvre de la règle selon laquelle tous les employés ont droit à une période de repos minimale de 11 heures par jour, avec des exceptions limitées autorisées dans les cas où le respect de cette règle n'est pas possible en raison de circonstances que l'employeur ne pouvait pas prévoir et si une période de congé équivalente est offerte aux employés.
- L'abrogation de l'exception antérieure excluant du champ d'application de la loi les travaux exécutés au domicile de l'employé. La loi s'applique donc désormais aux travaux exécutés au domicile de l'employé.

154. Des dérogations aux nouvelles règles concernant les huit heures de travail de nuit et les onze heures de repos quotidien sont possibles dans les conventions collectives, dans la mesure où il ne résulte pas de ces dérogations que les employés seraient traités moins favorablement qu'ils ne le seraient en application de la directive. Il convient par ailleurs de se référer aux précédents rapports.

*Directive 6*

155. Aucun changement de fond important n'est intervenu durant la période considérée en dehors des changements évoqués ci-dessus et dans le rapport de novembre 2004 concernant la Convention N° 111 de l'OIT.

156. Il convient de se référer au rapport de novembre 2004 concernant la Convention N° 111 de l'OIT.

157. En ce qui concerne le repos des personnes qui travaillent au domicile de leur employeur, la Loi sur le travail domestique (heures de travail, etc.) (1970:943) stipule que ces employés doivent bénéficier d'au moins 36 heures consécutives de congé par semaine. Le congé doit dans toute la mesure du possible être programmé durant les fins de semaine. La durée de travail maximale de ces employés est normalement de 40 heures par semaine. Il est permis de la calculer sur quatre semaines. Le repos quotidien doit avoir la durée nécessaire et être programmé dans toute la mesure du possible entre minuit et cinq heures du matin. (Voir les paragraphes 20 et 31 des *Observations finales*).

158. Les employeurs sont aussi tenus par la loi de prévenir les maladies et les accidents du travail. Les employés doivent quant à eux prendre les précautions voulues et contribuer par d'autres moyens à prévenir les maladies et accidents.

159. A compter du 1er juillet 2005, la Loi sur la durée du travail (1982:673) s'applique intégralement aux employés qui travaillent à leur domicile. L'exception antérieure en vertu de laquelle la loi ne s'appliquait pas à cette catégorie d'employés a été abrogée.

160. La réserve concernant l'alinéa (d) de l'article 7 relatif au droit à la rémunération des jours fériés est fondée sur le fait que cette disposition porte sur des questions qui, en Suède, ne sont pas régies par la loi. Ces questions sont réglées par les conventions collectives entre les syndicats de travailleurs et les organisations patronales. C'est pourquoi il se peut que dans certains cas les solutions adoptées soient en contradiction avec l'article 7 (d). (Voir les paragraphes 21 et 32 des *Observations finales*).

**Article 8**

*Directive 1*

161. La Suède est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques mentionné dans ce contexte, et elle a ratifié :

Conventions de l'OIT :

- Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (N° 87)
- Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (N° 98)
- Convention sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (N° 151)

La Suède a aussi ratifié d'autres conventions, dont la Convention de l'OIT sur la négociation collective de 1981 (N° 154).

162. Les lois pertinentes n'ont pas été notablement modifiées durant la période considérée (2000-2006). Des indications sont données en ce qui concerne les parties de ces lois où de telles modifications ont été apportées et en ce qui concerne certaines décisions de justice intéressant le rapport de la Suède concernant les conventions de l'OIT susmentionnées. Il convient aussi de se référer aux précédents rapports concernant cet article. De plus, les points suivants méritent d'être mentionnés :

#### *Directive 2*

163. Le droit négatif d'association (droit de ne pas être contraint de s'affilier à une association) est régi en Suède par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui s'applique en droit interne en vertu de la Loi (1994:1219) sur la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

164. La portée du droit négatif d'association a aussi été clarifiée par la décision rendue en janvier 2006 par la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg (affaires *Sørensen c. Danemark* et *Rasmussen c. Danemark*, arrêt du 11 janvier 2006).

165. d) Il est à noter que le statut des syndicats a été renforcé par l'amendement apporté à la Loi sur la codétermination sur le lieu de travail (1976:580) pour harmoniser la loi avec la Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne. Les nouvelles dispositions ont pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

166. Une nouvelle disposition a été ajoutée à la Loi sur la codétermination sur le lieu de travail, en vertu de laquelle les employeurs qui ne sont pas liés par une convention collective sont tenus d'informer régulièrement les syndicats auxquels sont affiliés les employés sur l'évolution de l'entreprise en termes de production et de finances ainsi qu'en ce qui concerne les principes directeurs de la politique des ressources humaines.

167. Le devoir d'information doit être rempli vis-à-vis du syndicat local, s'il en existe, et s'applique à tous les employés couverts par la Loi sur la codétermination sur le lieu de travail, quel qu'en soit le nombre.

168. Les représentants syndicaux auxquels sont fournies les informations selon la nouvelle disposition ont droit à un congé de durée raisonnable pour prendre connaissance de ces informations.

169. Les nouvelles dispositions figurent aux articles 19, 19 a et 20 de la Loi sur la codétermination sur le lieu de travail.

*Directive 3*

170. Tout syndicat ou un employeur ou association d'employeurs a le droit d'entreprendre une action collective sauf stipulation contraire d'une loi ou d'une convention, conformément au chapitre 2, article 17 de l'Instrument de gouvernement (une des lois qui composent la Constitution de la Suède).

171. a) Aux termes de l'article 41 de la Loi sur la codétermination sur le lieu de travail, une obligation de stabilité du travail incombe aux parties à une convention collective. L'obligation de paix sociale implique (avant tout) un « moratoire de grève » s'imposant à la fois aux employeurs et aux employés qui veulent mener une action collective en vue :

1. d'exercer une pression dans un litige portant sur la validité, l'existence ou l'interprétation correcte d'une convention collective, ou dans un différend juridique ;
2. de faire modifier une convention collective déjà en vigueur ;
3. de faire adopter une disposition destinée à prendre effet à l'expiration de la convention ; ou
4. d'aider un tiers qui n'est pas autorisé à entreprendre une action collective.

172. Selon l'article 42, paragraphe 1, de la Loi sur la codétermination sur le lieu de travail, les organisations patronales et les syndicats ne peuvent pas organiser ou susciter d'une autre manière une action collective illégale. Cependant, selon le paragraphe 3 du même article, l'obligation de paix sociale ne s'applique qu'à une relation d'emploi à laquelle la Loi sur la codétermination sur le lieu de travail est directement applicable.

173. L'article 25a de la Loi sur la codétermination sur le lieu de travail dispose qu'une convention collective non valide en droit étranger au motif qu'elle a été conclue à la suite d'une action collective reste néanmoins valide en Suède si l'action collective a été conforme à la Loi sur la codétermination sur le lieu de travail.

174. L'article 31a de la Loi sur la codétermination sur le lieu de travail dispose que les conventions collectives subséquentes prévalent sur les conventions antérieures auxquelles la Loi sur la codétermination sur le lieu de travail n'est pas directement applicable.

175. Selon les travaux préparatoires, la question de savoir si la Loi sur la codétermination sur le lieu de travail est ou non directement applicable dépend de la question de savoir si la relation d'emploi a un lien dominant avec la Suède, par exemple si

- l'emploi est implanté en Suède de façon permanente
- l'emploi est implanté à l'étranger, mais l'employeur et l'employé sont suédois.

176. Le droit d'entreprendre une action collective ne signifie pas que l'employeur ou l'employé ait le droit de commettre des actes constituant des infractions au droit pénal ou à

d'autres réglementations. Des actes délictueux comme le vandalisme ou l'agression sont illégaux même s'ils sont commis dans le contexte d'une grève ou d'un lock-out.

177. Il n'est pas permis d'entreprendre une grève ou autre action collective dans les cas où les parties sont assujetties à une obligation de paix sociale. Les parties sont aussi tenues, en vertu de dispositions distinctes, de donner un préavis si elles projettent une action collective.

178. Dans le projet de loi 1999/2000:32 relatif à la formation des salaires en vue du plein emploi, le gouvernement a proposé la création d'un nouveau service gouvernemental, l'Office national de médiation, ainsi qu'un certain nombre de modifications des dispositions régissant la formation des salaires. Les propositions figurant dans ce projet de loi ont été mises en œuvre ; elles sont résumées ci-après.

179. L'Office national de médiation a été créé le 1<sup>er</sup> juin 2000 et il a reçu un mandat plus large que son prédécesseur, l'Office national du conciliateur. L'Office national de médiation a pour tâches principales de jouer le rôle de médiateur dans les conflits du travail et de promouvoir un processus de formation des salaires efficient. Son objectif est une formation des salaires qui conforte l'équilibre économique et la paix sociale sur le marché du travail. Ses activités sont régies par une ordonnance (2000:258) contenant des orientations le concernant et par les articles 46-49, 51-53 et 62 a de la Loi sur la codétermination sur le lieu de travail (1976:580). Une action précoce en amont fait partie de la tâche consistant à promouvoir un processus de formation des salaires efficient. L'Office doit entre autres organiser des discussions avec les partenaires sociaux ou collecter par d'autres moyens des informations sur les négociations à venir ou en cours et consulter les partenaires concernant les conditions économiques nationales des négociations. Son travail d'analyse et d'information vise aussi à fournir au Riksdag et au gouvernement des contributions concernant les tendances de la formation des salaires et à informer le public. Il est chargé d'établir un rapport annuel sur la formation des salaires, tandis que l'Institut national de recherche économique produit un rapport annuel sur les conditions économiques de la formation des salaires.

180. La responsabilité des statistiques salariales officielles a été transférée de Statistique Suède à l'Office national de médiation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001. Certains amendements ont été apportés à la Loi sur la codétermination sur le lieu de travail (1976:580) et à la Loi sur la confidentialité (1980:100) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2000 en ce qui concerne les dispositions relatives aux négociations collectives et aux actions collectives. Les pouvoirs suivants ont été conférés à l'Office : avec le consentement des parties qui négocient une convention collective, l'Office peut désigner un ou plusieurs animateurs ou médiateurs des négociations. S'il existe un risque d'action collective ou si une action collective a déjà été lancée, l'Office a le pouvoir de désigner un médiateur sans le consentement des parties, à moins que les parties ne soient liées par un accord contenant des règles relatives à la médiation, etc., qui est enregistré à l'Office.

181. La durée du préavis exigé préalablement au lancement d'une action collective a été portée de sept jours à sept jours ouvrables. La partie qui omet de notifier un préavis à l'Office national de médiation est passible d'une amende d'un montant de 30 000 à 100 000 couronnes suédoises. S'il souhaite promouvoir un règlement positif du conflit, l'Office peut, à la demande du médiateur, ordonner à une partie de suspendre une action ayant fait l'objet d'un préavis pendant une durée maximale de 14 jours. Un ordre de suspension peut être donné une fois pour chaque mission de médiation. La partie qui entreprend une action collective en violation de

l'ordre donné par l'Office est passible d'une amende aggravée de 300 000 à un million de couronnes suédoises. L'objectif des amendements était de promouvoir les processus de formation des salaires tout en préservant l'équilibre économique qui permet de combiner une hausse des salaires réels avec un chômage bas et des prix stables, sans limiter les options des partenaires sociaux et la responsabilité de la rédaction des conventions collectives. Les tendances du coût du travail et les conséquences sur le développement macroéconomique ont été plus clairement mises en évidence grâce à l'amélioration des statistiques salariales et une analyse plus régulière du fonctionnement de la formation des salaires. En améliorant ainsi les informations fournies, on réduit le risque que divers groupes du marché du travail en concurrence les uns avec les autres ne poussent à la hausse des salaires d'une façon qui en définitive défavorise tout le monde.

182. La répartition des responsabilités entre les partenaires sociaux et l'Etat a été clarifiée. Les partenaires sociaux sont responsables au premier chef de la formation des salaires, tandis que l'Etat a la responsabilité générale de l'économie, au-delà de la responsabilité des partenaires en matière de formation des salaires. Cette responsabilité générale de l'économie inclut la sauvegarde de l'intérêt légitime de tous les citoyens qui est d'assurer l'efficacité de la formation des salaires. Il n'y a pas eu de changements fondamentaux de la répartition des responsabilités entre les partenaires sociaux et l'Etat. L'avantage que présentent les conventions collectives pour régler les documents relatifs aux ordres et le lancement des actions collectives a été souligné. Lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à des accords, la loi a été renforcée en rendant les actions collectives plus difficiles à lancer et en mettant en place un système plus efficace de règlement des conflits.

183. De plus, il a été adopté une règle selon laquelle un employé ne peut entreprendre ou prendre part à une action collective dont le but est de conclure une convention collective avec une entreprise qui n'a pas d'employés ou dont les seuls employés sont le ou les propriétaire(s) de l'entreprise ou des membres de sa (leur) famille. La même règle s'applique quand le but d'une action collective est de soutenir une personne qui a l'intention de conclure une convention collective avec une telle entreprise. Cela n'interdit pas à un employé de participer à un embargo sur l'emploi dirigé contre une telle entreprise et qui a été dûment résolu par un syndicat.

184. L'article 4 de la Loi sur la codétermination sur le lieu de travail dispose en outre que les conventions collectives peuvent prescrire des obligations de stabilité du travail plus larges que prévu par les articles 41, 41 a, 41 b et 44, ainsi qu'une responsabilité aggravée en cas de dommages.

## **Statistiques**

Le nombre de conflits dans lesquels une médiation a été ordonnée est indiqué dans le tableau 8.1.

185. Le tableau 8.2 fait apparaître le nombre de différends dans lesquels une médiation a été ordonnée sans le consentement des partenaires, ce qui n'est arrivé que dans des cas exceptionnels. L'Office national de médiation n'a désigné d'animateur des négociations à aucun moment durant la période d'évaluation. Selon l'Office, la raison en est que les partenaires n'ont pas demandé la désignation d'animateurs, mais seulement de médiateurs. Cela peut s'expliquer



naturellement par le fait que le recours à des animateurs n'a pas été testé dans la pratique et que l'Office n'a pas réellement préconisé la désignation d'animateurs des négociations. L'Office n'a décidé de suspendre une action collective ayant fait l'objet d'un préavis qu'à deux occasions, dont une fois durant la période considérée.

**Tableau 8.1**  
**Nombre de conflits dans lesquels une médiation a été ordonnée et nombre de préavis d'action collective donnés dans ces conflits**

Année	Conflits ayant donné lieu à un ordre de médiation	Préavis d'action collective donnés dans des conflits ayant donné lieu à un ordre de médiation	Actions collectives avec préavis qui ont été lancées dans des conflits ayant donné lieu à un ordre de médiation	Nombre de journées de travail perdues
2001	20	14	5	11.098
2002	6	6	2	838
2003	6	3	1	627.541
2004	24	15	4	15.282

Source: Office national de médiation

**Tableau 8.2**

Année	Conflits ayant donné lieu à un ordre de médiation	Conflits ayant donné lieu à un ordre de médiation sans consentement
2000	12	0
2001	20	2
2002	6	1
2003	6	0
2004	24	0

186. b) Les articles 23 à 29 de la Loi sur la fonction publique (1994:260) réglementent les actions collectives dans le secteur public. Les articles 23 et 24 contiennent des règles particulières imposant certaines restrictions au *droit de mettre en oeuvre des actions collectives*. Les règles juridiques contenues dans ces articles n'ont pas été modifiées durant la période considérée, mais prière de se référer ci-dessous à l' « Accord fondamental » et à la catégorie exclue.

187. L'Etat emploie environ 240 000 personnes. Source: Agence suédoise des employeurs publics.

188. Les municipalités emploient environ 827 000 personnes et les conseils de comté environ 250 000. (Chiffres au 1er novembre 2005). Source: Association suédoise des autorités locales et des régions.

*Affaires en cours devant le Tribunal du travail – Affaires soumises à la Cour de justice des Communautés européennes*

189. Le Tribunal du travail est actuellement saisi d'une affaire concernant une action collective lancée par un syndicat suédois contre une société lettone en vue de la conclusion d'une convention collective suédoise. Un autre syndicat suédois a entrepris une action similaire contre la société lettone. Celle-ci engage des intérimaires pour des entreprises opérant en Suède et a conclu une convention collective avec un syndicat letton. Le Tribunal du travail a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de donner un avis préliminaire sur des questions de droit, dont la question de savoir si la réglementation suédoise des actions collectives est conforme aux dispositions du Traité de la CE concernant la libre prestation de services (affaire C-341/05 de la Cour).

*Directive 4*

190. Il n'y a pas de restrictions particulières concernant les employés des forces armées, de la police ou de l'administration publique pour ce qui est du *droit d'organisation*.

191. La Loi sur la fonction publique susmentionnée s'applique aussi aux catégories spécifiées pour ce qui est du *droit de grève*.

192. Il convient de noter dans ce contexte qu'un « Accord fondamental » a été conclu le 13 juin 2000 entre l'Agence suédoise des employeurs publics (qui représente l'Etat suédois en tant qu'employeur) et les groupes sectoriels de l'OFR (Conseil des négociations des employés publics) dans le cadre des négociations publiques et avec le SACO et les syndicats qui lui sont affiliés sur les amendements à l'Accord fondamental du 24 juin 1993. A la même date, l'Agence des employeurs publics a conclu un nouvel Accord fondamental avec le Syndicat des employés des services et des communications (SEKO).

193. Les accords sont identiques. Le gouvernement les a approuvés, ainsi que les minutes des négociations, le 31 août 2001.

194. Un accord a été obtenu le 22 février 2001 sur un nouveau libellé de l'Annexe 2 aux accords principaux (concernant la catégorie exclue). Le gouvernement l'a approuvé le 29 mars 2001.

195. L'Accord fondamental contient une section spéciale C relative aux actions collectives, etc. L'accord prévoit entre autres que les domaines et fonctions pour lesquels il faut faire usage du droit de mener des actions collectives avec une particulière circonspection peuvent être stipulés à l'avance. Les parties conviennent que la sécurité nationale, le maintien de l'ordre, les soins aux personnes qui sont malades ou confiées aux services sociaux et autres personnes nécessaires et les paiements nécessaires pour assurer la sécurité financière des individus constituent de tels domaines ou fonctions. Les parties conviennent aussi d'éviter les actions collectives qui risquent de causer une grave perturbation de l'approvisionnement du public, ainsi que celles qui seraient inappropriées sur le plan humanitaire, comme les actions dans les écoles pour handicapés.

Le chapitre 3 contient des règles visant à empêcher les actions collectives qui menaceraient l'intérêt général, règles en vertu desquelles les parties sont tenues de soumettre ces questions à un organe spécial, le Conseil de la fonction publique.

196. Si une partie estime que l'action risque de perturber indûment des fonctions sociales importantes, des négociations sont engagées entre les parties à sa demande en vue d'éviter, de limiter ou d'annuler l'action. Si une partie refuse de négocier ou si les négociations ne peuvent aboutir à un accord, la partie qui les a demandées doit soumettre la question au Conseil de la fonction publique pour déterminer si l'action a un tel caractère.

197. Le chapitre 4 de la même section contient aussi des règles relatives à la « catégorie exclue », qui selon les informations fournies comprend environ 10 000 employés. Les actions collectives ne peuvent pas impliquer les employés dont les emplois sont énumérés dans une annexe particulière, qui sont désignés comme la catégorie exclue. (Cette règle ne s'applique cependant pas aux employés en congé et qui durant leur congé occupent un poste autre que ceux qui sont spécifiés dans l'annexe). L'action collective ne peut pas non plus impliquer les personnels dont ont besoin les employés appartenant à la catégorie exclue pour accomplir leurs tâches.

198. La catégorie exclue comprend entre autres les employés des services gouvernementaux, certains juges de haut rang, certains militaires de haut rang, les employés de certains services publics de secours, et les chefs des administrations centrales.

## **Article 9**

### *Directive 1*

199. La Suède est partie aux conventions de l'OIT mentionnées dans les directives relatives à l'article 9.

### *Directive 2*

200. Toutes les branches de la sécurité sociale énumérées dans les directives relatives à l'article 9 existent en Suède.

### *Directives 3 et 7*

201. Toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui vivent ou travaillent en Suède sont couvertes par le système suédois d'assurance sociale. L'assurance sociale est générale et obligatoire et ses prestations sont fondées sur la résidence et l'emploi. Les personnes considérées comme résidant en Suède sont assurées pour les prestations fondées sur la résidence. Pour remplir la condition de résidence, il faut avoir son domicile effectif en Suède et être censé rester dans le pays durant plus d'un an. Les personnes qui travaillent en Suède sont aussi assurées pour les prestations d'assurance sociale fondées sur l'emploi. La loi régissant l'éligibilité à l'assurance sociale est la Loi sur l'assurance sociale (1999:799), qui est entrée en vigueur en 2001.

202. Le système d'assurance sociale est administré par un organisme public, l'Administration de l'assurance sociale, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Cet organisme a remplacé le Conseil national de l'assurance sociale et les 21 bureaux régionaux de l'assurance sociale. Ce changement a été décidé pour promouvoir un traitement des dossiers qui soit plus efficient et plus sûr sur le plan juridique.

203. Le système d'assurance sociale est financé par les impôts sur le revenu et par les cotisations des employeurs et des employés à la sécurité sociale. L'assurance chômage est principalement financée par les cotisations des employeurs.

### **Soins médicaux**

204. Il convient de se référer au dernier rapport de la Suède sur la Convention N° 102 de l'OIT (plafonnement des sommes à déboursier pour les produits pharmaceutiques et les soins médicaux).

205. Il existe depuis 1997 une garantie de consultation traditionnelle en vertu de laquelle les prestataires de soins primaires sont tenus d'offrir leur assistance, soit par téléphone soit par une consultation au cabinet du médecin, le jour même où ils sont contactés. Si une visite de médecin à domicile est nécessaire, le temps d'attente ne peut être supérieur à sept jours et les patients qui ont été adressés à un spécialiste doivent se voir proposer un rendez-vous dans les 90 jours. L'Etat et l'Association suédoise des autorités locales et des régions (SKL) sont convenues d'étendre la garantie. La nouvelle garantie de soins médicaux élargie a pris effet le 1<sup>er</sup> novembre 2005. Elle couvre aussi tous les soins médicaux planifiés et implique l'engagement des conseils de comté de proposer un traitement dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle un plan de traitement a été décidé. Si un conseil de comté ne peut pas respecter le délai, les patients sont assurés de bénéficier d'une assistance dans le délai prévu en s'adressant à un autre conseil de comté. Si le traitement est assuré par un autre conseil de comté en vertu de la garantie de soins médicaux, il n'en résulte aucun frais supplémentaire pour le patient.

### **Prestations en espèces en cas de maladie**

206. Il convient de se référer au dernier rapport de la Suède sur la Convention N° 102 de l'OIT et au quatrième rapport périodique.

207. Le montant de la prestation en espèces en cas de maladie a été porté de 77,6 à 80% du revenu donnant droit à la prestation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. La période durant laquelle l'employeur verse la prestation a été simultanément ramenée de 21 à 14 jours. Le Bureau de l'assurance sociale verse la prestation aux personnes qui n'ont pas d'employeur.

208. Dans le but de créer des incitations financières plus attrayantes et de réduire les absences pour maladie, l'employeur verse également, par le biais d'une taxe d'assurance maladie (15% du montant de la prestation en espèces en cas de maladie) une partie du coût dans le cas des employés percevant une prestation à 100% du Bureau de l'assurance sociale après la période de versement de la prestation en cas de maladie. Un des buts de ce dispositif est d'encourager les initiatives de prévention et la réadaptation. Les règles relatives aux franchises de remboursement s'appliquent à certains groupes.

209. La prestation en espèces en cas de maladie est ajustée dans le cas des chômeurs de façon à être égale à l'indemnité de chômage. Avant juillet 2003, les personnes qui étaient assurées pouvaient obtenir des prestations plus substantielles au titre de l'assurance maladie qu'au titre de l'assurance chômage.

210. Le plafond de revenu pour l'assurance maladie sera porté à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 de 7,5 à 10 fois le montant de base. Le montant de base pour 2006 a été fixé à 39 700 couronnes suédoises.

### **Prestations parentales**

211. Il convient de se référer au dernier rapport de la Suède sur la Convention N° 102 de l'OIT et au quatrième rapport périodique.

212. La durée de versement de la prestation parentale a, pour les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, été prolongée de 30 jours et portée à un total de 480 jours, dont 60 sont réservés à chaque parent lorsque les parents ont la garde conjointe. Les parents peuvent aussi opter pour l'octroi d'un huitième de la prestation parentale. Avant la modification du système, les parents ne pouvaient retirer que la totalité, les trois-quarts, la moitié ou un quart de la prestation parentale pour s'occuper d'un enfant. Le montant de base (précédemment appelé montant garanti) de la prestation parentale est maintenant de 180 couronnes suédoises par jour. De plus, une prestation de 60 couronnes suédoises (le « montant minimum ») est versée pendant 90 jours supplémentaires. Le montant minimum sera porté à 180 couronnes suédoises à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

213. Le droit à une prestation parentale temporaire a été étendu au bénéfice des parents d'enfants gravement malades âgés de moins de 18 ans. Cette prestation peut être versée sans limitation de durée.

214. La prestation parentale temporaire qui peut être versée durant dix jours aux nouveaux pères peut maintenant être versée dans certains cas à une autre personne.

215. Les parents d'enfants handicapés ont droit à dix jours de contact par enfant et par an jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 16 ans.

216. Le plafond de revenu pour la prestation parentale sera porté de 7,5 à 10 fois le montant de base à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

### **Prestations de retraite et d'invalidité et prestations aux survivants**

217. Le régime des retraites, des pensions versées aux survivants et des pensions d'invalidité a été modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003. Les pensions d'invalidité et les allocations pour handicapés ont été supprimées et remplacées par des indemnités d'activité et de maladie. Ces prestations sont désormais des régimes d'assurance sociale et ne font plus partie du système des pensions. Pour une description plus détaillée de ces régimes, voir le dernier rapport de la Suède sur la Convention N° 128 de l'OIT.

218. L'âge minimum de 16 ans pour les gains pris en compte aux fins des retraites a été supprimé pour les personnes nées à partir de 1938. Les revenus ouvrant des droits qui ont été perçus tout au long de la vie sont désormais pris en compte pour les retraites.

219. Les règles permettant aux parents adoptifs d'intégrer dans leurs revenus pris en compte aux fins des retraites les montants ouvrant des droits qui ont été perçus durant la petite enfance ont été améliorées.

220. La pension de réversion et la pension garantie aux survivants de personnes décédées après 2005 sont payables durant douze mois au lieu de dix précédemment. Comme auparavant, ces pensions peuvent être versées plus longtemps si le survivant vit avec un enfant de moins de 12 ans.

221. Les règles relatives à l'allocation de logement versée aux personnes âgées et à d'autres personnes ont été réformées. L'allocation de logement est payable aux personnes assurées qui vivent en Suède et perçoivent une retraite complète, une indemnité pour maladie ou une indemnité d'activité, une pension de veuve ou de veuf, une pension spéciale de survivant ou une allocation d'épouse. Le montant de l'allocation dépend des dépenses de logement du demandeur et de ses revenus. Pour les personnes de plus de 65 ans, ce montant représente au maximum 91% des dépenses de logement, plafonnées à 4 850 couronnes suédoises pour les personnes sans conjoint et à 2 425 couronnes suédoises pour les personnes mariées. Les plafonds correspondants pour les autres personnes qui ont droit à l'allocation de logement sont respectivement de 4 500 et 2 250 couronnes suédoises. Les dépenses de logement de chaque conjoint sont censées représenter la moitié des dépenses de logement du couple. Le montant maximum de l'indemnité de logement est établi en fonction des dépenses de logement du demandeur. Une partie des revenus du demandeur est déduite de ce montant et le solde est déboursé en tant qu'allocation de logement.

222. La pension de subsistance pour les personnes âgées est un nouveau type de prestation d'assurance sociale introduit en 2003 pour garantir un niveau de vie raisonnable aux personnes dont les besoins essentiels ne sont pas couverts par les autres prestations du régime national des pensions ou par d'autres moyens. Elle est payable aux personnes qui résident en Suède et sont âgées d'au moins 65 ans. La pension de subsistance pour les personnes âgées est toujours subordonnée à des conditions de ressources et est calculée sur la base des revenus du demandeur. Elle est versée à concurrence d'un niveau de vie raisonnable, considéré comme l'équivalent de 1,294 fois le montant de base pour les personnes sans conjoint et 1,084 fois le montant de base pour les personnes mariées ou vivant en concubinage. Une indemnité est versée pour faire face aux dépenses de logement raisonnables. Les montants considérés comme des dépenses de logement raisonnables représentent un maximum de 6 050 couronnes suédoises par mois pour les personnes sans conjoint et de 3 025 couronnes suédoises pour les personnes mariées ou vivant en concubinage. Les dépenses de logement de chaque conjoint sont censées représenter la moitié des dépenses de logement du couple. Le montant de base pour 2006 a été fixé à 39 700 couronnes suédoises.

### **Autres prestations pour les personnes handicapées**

223. Il convient de se référer au dernier rapport de la Suède sur la Convention N° 102 de l'OIT et au quatrième rapport périodique.

224. L'allocation de handicapé est payable à compter du mois de juillet qui suit le 19<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré. Elle était précédemment payable à compter de l'année durant laquelle l'assuré avait atteint l'âge de 16 ans. La principale raison de ce changement est le souci de donner aux jeunes handicapés la possibilité de bénéficier des programmes d'éducation et d'orientation professionnelle et d'empêcher leur exclusion précoce.

### **Prestations pour accidents du travail**

225. Il convient de se référer au dernier rapport de la Suède sur la Convention N° 102 de l'OIT et au quatrième rapport périodique.

226. La règle relative à la charge de la preuve dans l'assurance des accidents du travail a été modifiée en 2002, et elle est applicable aux accidents survenus après le 1<sup>er</sup> juillet 2002. L'évaluation est désormais effectuée avec une règle uniforme de charge de la preuve. Un accident du travail est considéré comme étant survenu du fait d'un accident ou autre fait dommageable s'il est attribuable à une cause prédominante. Lorsque les accidents du travail sont évalués, il est procédé à une évaluation d'ensemble de diverses conditions indépendantes. Auparavant, l'évaluation comprenait deux phases : établissement des faits et corrélation.

227. Une indemnisation spéciale des accidents du travail a été introduite en vue d'indemniser les personnes pour les périodes d'attente du régime d'assurance maladie. L'indemnité est payable aux personnes indemnisées pour le manque à gagner subi du fait d'un accident du travail et est censée indemniser le manque à gagner d'une période d'attente de deux jours. Si la période d'attente de l'assuré a été supérieure à deux jours, une indemnité spéciale pour accident du travail peut être payable pour les jours supplémentaires. L'indemnité spéciale représente 80% du montant de base annuel en vigueur quand la décision est prise, divisé par 365. Les règles appliquées pour recalculer le montant annuel de l'indemnité ont été modifiées. Le montant annuel est maintenant indexé de façon à prendre en compte les tendances générales des revenus.

### **Prestations de chômage**

228. L'assurance chômage est administrée par 37 caisses d'assurance chômage, dont 36 s'occupent d'un secteur déterminé du marché du travail et sont ouvertes à toute personne travaillant dans ce secteur. Une caisse qui a commencé à fonctionner le 1<sup>er</sup> janvier 1998 a une vocation plus large et est ouverte à toute personne dans tous les secteurs du marché du travail. Cette nouvelle caisse administre aussi l'indemnité de base versée aux personnes qui ne sont pas membres d'une caisse d'assurance chômage. L'assurance chômage comprend une indemnité fonction du revenu et une indemnité de base.

229. Pour pouvoir bénéficier d'une indemnité fonction du revenu, une personne doit être membre d'une caisse d'assurance chômage depuis au moins douze mois et remplir à la fois des conditions générales (par exemple être inscrite au Service de l'emploi en tant que demandeur d'emploi, être au chômage, rechercher activement un emploi et être disposée à prendre un emploi approprié si on lui en offre un) et une condition d'emploi. Cette dernière est remplie si, durant les douze mois précédents, la personne a exercé une activité rémunérée pendant au moins six mois à raison d'au moins 70 heures par mois ou a travaillé au moins 450 heures pendant une

période continue de six mois à raison d'au moins 45 heures par mois. L'indemnité fonction du revenu représente 80% du revenu normal de l'assuré avant qu'il se soit retrouvé au chômage. Son montant maximum est de 730 couronnes suédoises par jour durant les 100 premiers jours d'indemnisation et de 680 couronnes suédoises pour le reste de la période d'indemnisation (du 101<sup>e</sup> au 300<sup>e</sup> jour).

230. L'indemnité de base n'est pas fondée sur le revenu antérieur et elle est payable aux personnes qui remplissent les conditions générales ou une condition d'emploi ou qui ont achevé des études académiques d'une certaine durée, mais ne remplissent pas la condition d'appartenance à une caisse ou ne sont pas membres d'une caisse depuis suffisamment de temps. Le montant de l'indemnité de base est de 320 couronnes suédoises par jour et est proportionnellement plus bas si le travail sur lequel est fondée l'indemnité était à temps partiel.

231. La Garantie d'activité est entrée en application à l'échelon national le 1<sup>er</sup> août 2000. Il s'agit d'un programme d'action sur le marché du travail destiné aux personnes qui risquent un chômage de longue durée. La personne au chômage participe à des activités organisées à plein temps comportant une aide entre des périodes plus ou moins longues d'emploi et d'autres programmes d'action sur le marché du travail. La Garantie d'activité est offerte jusqu'à ce que la personne réintègre le marché du travail. La prestation, qui est égale à l'indemnité de chômage, assure un filet de sécurité aux personnes qui ont épuisé leurs droits à l'indemnité de chômage.

232. Les modifications importantes suivantes du régime d'assurance chômage ont pris effet depuis février 2001 :

- L'exigence de requalification a été supprimée. La participation aux programmes d'action sur le marché du travail ne donne plus droit à une nouvelle période d'indemnisation du chômage ; voir ci-dessus ce qui est dit au sujet de la Garantie d'activité.
- La période maximum d'indemnisation est de 300 jours pour tous, quel que soit l'âge.
- La possibilité d'une période d'indemnisation prolongée comptant un maximum de 300 jours sans que soit remplie une nouvelle condition d'emploi a été introduite. Les prolongations sont accordées si le demandeur n'est pas admis à bénéficier de la Garantie d'activité.
- Une indemnité maximale d'un montant plus élevé durant les 100 premiers jours.
- Le rejet de l'offre d'un emploi approprié ou le refus de participer à un programme d'action sur le marché du travail entraîne une réduction de 25% de l'indemnité la première fois et de 50% la deuxième fois. L'indemnité est totalement supprimée au troisième refus.



## **Allocations familiales**

233. Il convient de se référer au dernier rapport de la Suède sur la Convention N° 102 de l'OIT et au quatrième rapport périodique. Voir aussi la fiche d'information sur la politique familiale de la Suède jointe en appendice.

234. Le montant de l'allocation versée pour chaque enfant est actuellement de 12 600 couronnes suédoises par an, plus une allocation supplémentaire pour les enfants suivants : 1 200 couronnes suédoises par an pour le deuxième enfant, 4 248 couronnes suédoises par an pour le troisième, 10 230 couronnes suédoises par an pour le quatrième et 12 600 couronnes suédoises par an pour le cinquième et tous les enfants en sus de cinq.

235. Le montant de l'aide pour l'entretien d'un enfant est de 1 273 couronnes suédoises par mois. A la suite d'un amendement au Code suédois sur les enfants et les parents, les parents ont droit à une prolongation de cette aide pour les enfants de 18 à 21 ans qui sont encore scolarisés.

236. Un parent a droit dans certains cas à une allocation de soins pour les enfants handicapés jusqu'au mois de juin de l'année où l'enfant atteint l'âge de 19 ans. Auparavant, le versement de l'allocation cessait au 16<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant. Cette modification a été adoptée en même temps que le passage à l'allocation de handicapé.

237. Une nouvelle forme d'allocation de logement appelée « allocation de contact » a été introduite à l'intention des parents dont les enfants vivent périodiquement à leur domicile en raison d'arrangements relatifs au droit de garde ou au droit de visite. L'allocation est payable mensuellement au taux de 300 couronnes suédoises pour un enfant, 375 couronnes suédoises pour deux enfants et 450 couronnes suédoises pour trois enfants ou plus. Le montant de l'allocation spéciale pour les enfants vivant au domicile de leurs parents est de 950 couronnes suédoises par mois pour un enfant, de 1 325 couronnes suédoises et 1 750 couronnes suédoises pour trois enfants ou plus.

### *Directive 4*

238. La Suède recourt ici aux statistiques de l'ESPROSS. Selon ces statistiques, le montant total des dépenses de sécurité sociale de la Suède en 2004 a été de 815,7 milliards de couronnes suédoises, soit 32% du PNB. En 1994, ces dépenses s'élevaient à 597,4 milliards de couronnes suédoises, soit 36% du PNB. A la date du dernier rapport de la Suède, les chiffres correspondants (pour 1996) étaient de 606,7 milliards de couronnes suédoises et 33% du PNB.

239. Le montant des dépenses de sécurité sociale exprimé aux prix de 2004 a augmenté de 146 milliards de couronnes suédoises entre 1994 et 2004. Cela correspond à une augmentation en valeur réelle de 22%. Comme le PNB a augmenté plus vite, le pourcentage consacré à la sécurité sociale a diminué.

240. L'augmentation des dépenses est principalement imputable à l'augmentation du nombre des personnes qui perçoivent des indemnités de maladie et des indemnités d'activité (auparavant appelées pensions d'invalidité) en 2004 par rapport à 1994. Le coût des prestations en espèces en cas de maladie a lui aussi augmenté. De plus, les dépenses consacrées aux retraites se sont accrues étant donné que le nombre de personnes percevant des retraites d'un

montant supérieur au montant de base (c'est-à-dire des retraites fondées sur le revenu) a augmenté durant ces dix années. L'élargissement de l'aide aux personnes handicapées a aussi été très coûteux. L'augmentation du coût des médicaments et des technologies ainsi que le vieillissement de la population peuvent être considérés comme des facteurs qui ont contribué à la hausse du coût des soins médicaux. Toutefois, le recul du chômage a eu pour résultat une réduction des dépenses de participation aux programmes d'action sur le marché du travail et d'indemnisation du chômage.

#### *Directive 5*

241. Il convient de se référer au quatrième rapport périodique de la Suède.

#### *Directive 6*

242. Un permis de résidence permanent est en règle générale exigé pour qu'une personne puisse être considérée comme un résident aux fins des assurances sociales. Il existe une prestation spéciale pour les personnes qui attendent un permis de résidence conformément à la Loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et d'autres personnes (1994:137). Sur les autres points, il convient de se référer au quatrième rapport périodique de la Suède.

#### **Assistance économique**

243. L'assistance économique est le filet de sécurité de dernier recours du système de protection sociale et elle joue un rôle vital pour ce qui est de réduire l'exclusion économique des individus et des familles. Elle est censée compléter les régimes d'assurance sociale et offrir une aide quand les formes générales de sécurité sociale sont inadéquates ou indisponibles. L'objet de l'assistance économique est d'apporter une aide temporaire, à court terme, aux individus qui ne peuvent subvenir à leurs besoins par d'autres moyens, tels que l'emploi ou le système général de politique sociale. L'assistance économique est le seul élément du système qui vise entièrement à répondre aux besoins d'aide des ménages pris individuellement. Elle est régie par la Loi sur les services sociaux (2001:453) et les bureaux municipaux des Services sociaux sont chargés de l'administration et du financement du programme. Le Conseil national de la santé et de la protection sociale apporte une aide et émet des directives concernant la gestion des dossiers. Le montant des prestations d'assistance économique est fondé sur une norme nationale fixée par le gouvernement. Outre la prestation de base, les municipalités peuvent offrir une assistance fondée sur une évaluation individuelle des autres dépenses raisonnables et des besoins essentiels à d'autres égards.

244. a) Aux termes de la Loi sur les services de santé et les services médicaux (1982 :763), chaque conseil de comté est tenu d'offrir des services de santé et des services médicaux de bonne qualité aux personnes vivant sur son territoire. Le conseil de comté est aussi tenu d'offrir des services de santé et des services médicaux immédiats, mais non planifiés, aux personnes qui vivent dans le comté mais n'y résident pas de façon permanente. Cette obligation leur est imposée vis-à-vis des demandeurs d'asile comme des autres étrangers qui se trouvent dans le pays pour diverses raisons sans permis de résidence. Les services de santé et les services médicaux destinés aux demandeurs d'asile et autres étrangers sont réglementés dans un accord particulier entre l'Etat et l'Association suédoise des autorités locales et des régions. Cet accord

a une portée plus large que les obligations incombant aux conseils de comté en vertu de la Loi sur les services de santé et les services médicaux. L'Etat dédommage les conseils de comté.

245. b) Aux termes de l'accord susmentionné, les mineurs demandeurs d'asile et les mineurs que l'on cache pour empêcher l'exécution d'une décision d'expulsion (« enfants cachés ») ont droit aux mêmes services de santé et services médicaux et dentaires que les mineurs résidant en Suède.

246. Il existe un lien étroit entre le besoin d'assistance économique et les tendances du taux d'emploi. En février 2005, le gouvernement a constitué la Commission « de l'assistance sociale au travail » (S 2005:10). La commission fera des recommandations concernant des mesures propres à faciliter la transition de l'assistance sociale à l'autosuffisance par l'emploi. Les bases de départ générales des travaux de la commission sont que les ressources publiques devront être utilisées de manière efficiente et qu'il faudra mettre en place des incitations claires pour les individus et la société en vue de l'établissement dans le marché du travail sans délai. La commission remettra son rapport au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2006 (Mandat 2005:10).

247. La Commission sur les familles avec enfants expulsées de leur logement et sans-abri a présenté son rapport (SOU 2005:88) en octobre 2005. Selon ses conclusions, un total d'au moins 1 000 enfants ont été expulsés de leur logement en 2004. La commission a fait observer que le problème présente de multiples facettes et qu'il requiert par conséquent des initiatives des Services sociaux ainsi qu'une meilleure politique du logement. Les services gouvernementaux sont en train d'élaborer le rapport en vue des mesures à prendre.

#### *Directive 8*

248. Les réglementations bilatérales ou multilatérales en matière de sécurité sociale sont importantes pour les personnes qui sont appelées à vivre ou travailler dans d'autres pays. Du point de vue de la Suède, la législation de la CE dans ce domaine est la plus importante pour le plus grand nombre de personnes. La Suède a aussi conclu des conventions de sécurité sociale avec une vingtaine de pays. Les conventions avec le Chili, le Canada, les pays nordiques, la Turquie et les Etats-Unis ont été renégociées depuis le quatrième rapport périodique de la Suède en raison des changements apportés au droit interne. La Suède et la Serbie-et-Monténégro sont aussi convenues que la convention antérieure sur la sécurité sociale entre la Suède et la Yougoslavie s'appliquera entre les deux pays.

### **Article 10**

#### *Directive 1*

249. Il convient de se référer aux précédents rapports. La Suède n'a pas ratifié la Convention N° 103 de l'OIT sur la protection de la maternité.

Le quatrième rapport de la Suède au Comité des droits de l'enfant de l'ONU sera soumis au début de 2007.

*Directive 2*

250. Il convient de se référer au quatrième rapport, paragraphe 152.

*Directive 3*

251. Il convient de se référer au quatrième rapport, paragraphe 153.

*Directive 4*

252. a) Il convient de se référer au quatrième rapport, paragraphes 154-158.

253. b) Voir le quatrième rapport de la Suède et ci-dessus les directives relatives à l'article 9.

*Directive 5*

254. Voir le quatrième rapport de la Suède et ci-dessus les directives relatives à l'article 9.

*Directive 6*

255. Il convient de se référer aux précédents rapports et aux rapports de la Suède au Comité des droits de l'enfant de l'ONU pour tous les points intéressant la directive 6. La Suède s'emploie en permanence à renforcer la protection des enfants vulnérables et défavorisés. Ces efforts portent en partie sur le système des services sociaux et en partie sur le système juridique. Les changements intervenus depuis le dernier rapport sont récapitulés brièvement ci-après.

**Enfants handicapés**

256. Le fondement de la politique de la Suède en matière de handicap est que les enfants handicapés ont d'abord et avant tout le droit d'être des enfants. Les enfants handicapés ont aussi des besoins spéciaux pour compenser leur handicap. Les enfants et les jeunes handicapés doivent bénéficier de possibilités pour grandir dans leur famille. Les parents et les enfants/jeunes peuvent obtenir une aide sous la forme par exemple de services d'hébergement temporaire, d'accompagnement, d'assistance individuelle et de courts séjours hors du foyer familial. Ces formules permettent aux parents d'avoir un répit et offrent aux enfants handicapés de plus grandes opportunités de se libérer de leurs parents. L'aide est fournie au titre de la Loi sur les services sociaux ou peut être demandée au titre de la Loi sur le soutien et les services à apporter aux personnes souffrant de certaines déficiences fonctionnelles (dénommée ci-après « LSS ») si l'enfant est couvert par la loi. Pour de plus amples informations, il convient de se référer au rapport de la Suède au Comité des droits de l'enfant.

**Services sociaux**

257. Le 1<sup>er</sup> juillet 2003 sont entrées en vigueur de nouvelles dispositions qui visent à renforcer l'aide sociale aux enfants en danger. Les obligations des agences gouvernementales et de leurs employés dont les activités concernent les enfants ont été étendues aux établissements dépendant du Service des prisons et de la probation ainsi qu'aux départements de psychiatrie

dépendant du Conseil national de médecine légale. En vue de faire mieux connaître l'obligation de signalement aux Services sociaux et de sensibiliser davantage aux devoirs de toutes les parties concernées, des références au devoir de signalement ont été introduites dans les lois qui régissent les services et les activités impliquant des contacts réguliers avec des enfants.

258. Dans le même temps, une disposition a été introduite dans les lois pertinentes sur le devoir de la police, des prestataires de soins de santé et de soins médicaux, des établissements préscolaires, des écoles et des centres d'accueil des enfants d'âge scolaire de coopérer, si les Services sociaux le leur demandent, concernant les enfants et les jeunes qui sont en danger.

259. La Loi sur la protection de la jeunesse (1990:52) a été amendée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003 en vue de renforcer le rôle donné à l'enfant. On y a introduit une disposition qui stipule que l'intérêt supérieur de l'enfant est d'une importance vitale dans les décisions prises en vertu de la Loi, que le point de vue de l'enfant doit être clarifié est qu'il doit être tenu compte de sa volonté, en prenant dûment en considération son âge et son degré de maturité. Il a aussi été précisé que tant la maltraitance physique que la maltraitance mentale risquent de nuire à la santé et au développement de l'enfant.

260. Une commission parlementaire a été chargée par le gouvernement d'élaborer une proposition en vue d'un plan national d'action pour la protection des enfants et des jeunes. La commission a soumis sa proposition au gouvernement en octobre 2005 (SOU 2005:81). Le gouvernement a l'intention de soumettre un projet de loi au Riksdag avant la fin de 2006.

## **Le système juridique**

### *Maltraitance des enfants*

261. Des motifs particuliers d'aggravation de la sévérité des sanctions pénales ont été introduits le 1<sup>er</sup> juillet 2003. Selon ces motifs, si un délit risque de porter atteinte au sentiment de sécurité et de confiance d'un enfant dans sa relation avec une personne qui lui est proche, ce fait est considéré comme une circonstance aggravante en cas de verdict de culpabilité.

262. La nouvelle loi sur la violation grave de l'intégrité d'une personne est déjà en vigueur depuis un certain temps. Le gouvernement prévoit d'entreprendre un examen de la loi en 2006. Les détails de cet examen sont actuellement entre les mains du Ministère de la justice.

### *La réforme des délits sexuels*

263. Le contenu de la nouvelle Loi sur les délits sexuels qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005 est indiqué ci-dessus sous l'article 3. Les aspects suivants sont particulièrement dignes d'attention.

264. Un des buts de la réforme était de renforcer encore la protection des mineurs contre l'exploitation sexuelle. Pour souligner la gravité des délits sexuels commis contre des mineurs, des dispositions pénales spéciales ont été introduites dans la loi, notamment en ce qui concerne le viol d'un enfant et les violences sexuelles exercées sur un enfant. La définition de ces délits a été élargie par la suppression de la condition de coercition.

265. L'interdiction de l'achat d'actes sexuels à des enfants a été renforcée, notamment en étendant ce concept pour qu'il englobe l'achat d'actes sexuels à des enfants dans des circonstances qui ne constituent pas des cas flagrants de prostitution. Une disposition pénale particulière a été introduite dans la loi en ce qui concerne l'exploitation de mineurs pour des poses sexuelles, disposition en vertu de laquelle la protection des mineurs contre une exploitation à de telles fins a encore été renforcée. Les sanctions usuelles sont une amende ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de deux ans. Pour les délits aggravés, la sanction est une peine d'emprisonnement de six mois à six ans.

266. Pour renforcer encore les possibilités données aux enfants d'obtenir réparation, le délai de prescription de certains délits sexuels contre les mineurs a été prolongé, en ce sens qu'il ne commence à courir qu'à la date du 18<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant ou le jour où l'enfant aurait eu 18 ans.

#### *Traite des êtres humains*

267. Des dispositions concernant la traite des êtres humains à des fins sexuelles ont été introduites le 1<sup>er</sup> juillet 2002, comme indiqué ci-dessus sous l'article 3. Une description de la législation a aussi été fournie dans le troisième rapport de la Suède au Comité des droits de l'enfant de l'ONU de 2002 (points 9.3.3-9.3.4).

268. Le gouvernement a aussi chargé une commission de produire une vue d'ensemble du délit de traite des êtres humains, d'évaluer l'extension du délit, d'analyser des modifications législatives qui pourraient s'avérer nécessaires pour que la Suède devienne partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et de déterminer si la législation pénale suédoise offre une protection adéquate contre les mariages précoces ou forcés.

#### *Pornographie infantine*

269. La nouvelle Loi sur les délits sexuels entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005 a porté la peine maximale infligée pour le délit de pornographie infantine aggravée de quatre à six années d'emprisonnement. En août 2005, le gouvernement a décidé de procéder à un examen des dispositions relatives à l'utilisation d'enfants dans des images pornographiques et de la législation connexe. Le but de cet examen est de rendre plus efficace la lutte contre la pornographie infantine et de renforcer la position des enfants face à la pornographie infantine, entre autres par les moyens suivants. Il sera par exemple envisagé d'imposer une limite définitive de 18 ans pour la définition du terme « enfant ». Le gouvernement examinera également si le délit doit être adapté en ce qui concerne les formes d'infraction sanctionnées et si l'incrimination devrait être étendue à d'autres activités en rapport avec la pornographie infantine. La nécessité de changements sera envisagée sur la base des pratiques établies en matière de classification des délits et des sanctions infligées pour les délits de pornographie infantine. La question de savoir si les enfants dépeints dans les matériels de pornographie infantine peuvent être considérés comme des victimes du délit de pornographie infantine et donc avoir droit à une réparation financière sera aussi clarifiée.

*Préparation d'enfants à des fins sexuelles*

270. Les progrès techniques entraînent aussi des risques plus grands pour les enfants et les jeunes. Des adultes et d'autres personnes ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale cherchent à contacter (préparer) des enfants à des fins sexuelles, souvent via l'Internet. Face à ce phénomène, le gouvernement a récemment décidé de confier des missions au Conseil national de la prévention de la délinquance (Brå) et au Procureur général. Le Brå a reçu pour instruction de faire un travail de recherche d'ensemble pour décrire la nature et l'ampleur du phénomène, dans le détail, ainsi que les mesures adoptées dans le passé ou en vigueur pour lutter contre le phénomène. Le Brå envisagera aussi d'autres mesures pour empêcher la préparation d'enfants à des fins sexuelles. Sur la base de la recherche et des délibérations du Brå, le Procureur général analysera l'applicabilité du droit pénal au phénomène et les instruments dont disposent les organes de lutte contre la délinquance pour y faire face. Le Procureur général examinera également si la législation actuelle suffit pour protéger les enfants et, s'il estime que ce n'est pas le cas, proposera les amendements législatifs nécessaires et produira un avant-projet de texte.

271. a) Il convient de se référer aux premier et deuxième rapports, paragraphes 585-592, relatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant.

272. b) Des statistiques sont disponibles pour les enfants âgés de 16 à 19 ans. L'an dernier, quelque 22 000 enfants de ce groupe d'âge travaillaient. L'immense majorité travaillaient durant les vacances scolaires d'été. Il n'y a pas de statistiques pour les enfants âgés de moins de 16 ans. Dans la mesure où les enfants âgés de 13 à 16 ans exercent une activité rémunérée, ils le font exclusivement durant les vacances scolaires, vu que la scolarité est obligatoire pour les enfants de ce groupe d'âge.

273. c) Il n'y a pas de statistiques disponibles.

274. d) Les mineurs demandeurs d'asile ont droit à l'éducation, à l'éducation préscolaire et aux soins aux enfants d'âge scolaire dans les mêmes conditions que les enfants qui résident en permanence en Suède.

275. Au paragraphe 38 de ses observations finales sur le troisième rapport de la Suède en 2002, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU recommandait à la Suède d'assurer la jouissance du droit à l'éducation par tous les enfants, y compris les enfants non titulaires d'un permis de résidence et les enfants « cachés », c'est-à-dire les enfants et les jeunes qui sont cachés pour empêcher la mise à exécution d'une décision d'expulsion.

276. Selon la réglementation en vigueur, les municipalités peuvent accepter les enfants dont les demandes d'asile ont été rejetées et qui sont cachés pour empêcher la mise à exécution d'une décision d'expulsion dans les écoles primaires et secondaires, mais elles n'ont aucune obligation de pourvoir à l'éducation de ces enfants. Au début de 2006, le gouvernement a chargé une commission d'étudier les conditions de la réglementation du droit à l'éducation, à l'éducation préscolaire et aux soins aux enfants d'âge scolaire dans le cas de ces « enfants cachés ». Tant que la commission n'a pas remis ses conclusions, les municipalités ont reçu des fonds supplémentaires pour permettre l'admission de ces enfants dans les écoles.

## **Sensibilisation des agents de l'Etat et du corps judiciaire aux droits de l'homme**

(Voir le paragraphe 35 des *Observations finales*)

### *La politique de l'enfance met en œuvre les droits de l'enfant*

277. En ce qui concerne les enfants, les efforts de la Suède pour mettre en œuvre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont intrinsèquement liés aux efforts visant à mettre en œuvre les droits de l'enfant conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Ces efforts sont gouvernés par la stratégie nationale de mise en œuvre de la Convention, contenue dans le projet de loi soumis au Riksdag en 1998, que le Riksdag a adopté à l'unanimité en mars 1999.

278. Les initiatives prises dans le cadre de la politique générale de protection sociale sont le fondement qui permettra de mettre en œuvre les droits de l'enfant. Les initiatives visant à garantir l'égalité des garçons et des filles comprennent l'accès aux programmes préscolaires, aux écoles, à la protection des enfants d'âge scolaire, ainsi qu'à la protection maternelle et à des soins pédiatriques de haute qualité sur la base de l'égalité des sexes. Les parents ont eux aussi une responsabilité majeure dans la protection et le développement de l'enfant. La tâche des pouvoirs publics est de soutenir et de compléter les parents de façon à garantir à chaque enfant des conditions satisfaisantes et la sécurité. Il leur faut aussi, à cet effet, offrir divers programmes qui permettent aux parents de participer à l'enfance de leurs enfants et d'en assumer la responsabilité.

279. Outre la politique générale de protection sociale, des initiatives ont été prises dans des domaines comme la planification sociale et la planification de la circulation, la politique de l'alimentation et de la consommation, la politique environnementale, la politique de santé publique et la politique de la culture et des médias, qui sont importants pour l'amélioration des conditions de vie des enfants et des jeunes. En raison du caractère intersectoriel de la politique de l'enfance, les initiatives destinées aux enfants et aux jeunes sont menées dans des domaines très divers de l'action des pouvoirs publics. Toutes les initiatives concourent à la réalisation des objectifs de la politique en faveur des enfants. En vue de donner de la cohérence aux initiatives prises en Suède pour mettre en œuvre les droits de l'enfant et améliorer les conditions de vie des enfants et des jeunes à divers égards, six domaines cibles ont été identifiés :

- Le droit de l'enfant à un niveau de vie satisfaisant
- Le droit de l'enfant à la sécurité
- Le droit de l'enfant à la santé
- Le droit de l'enfant à l'éducation
- Le droit de l'enfant de participer et d'exercer une influence
- Le droit de l'enfant à la protection et au soutien de la société



*L'expertise en matière de droits de l'enfant dans les services gouvernementaux*

280. Il existe dans les services gouvernementaux une fonction de coordination dont les tâches comprennent la coordination, le suivi et la mise en œuvre des efforts visant à intégrer la prise en compte des enfants dans toutes les décisions gouvernementales qui ont une incidence sur les droits et les intérêts des enfants et des jeunes. Des personnes à contacter sur les questions touchant la Convention ont été désignées dans tous les ministères, ce qui est un des moyens d'améliorer et de développer l'action relative à la Convention dans les services gouvernementaux.

*Le mandat du médiateur des enfants en matière de sensibilisation aux droits de l'enfant*

281. Le rôle du médiateur est entre autres de former l'opinion au sujet des droits de l'enfant et de participer au discours social. Le médiateur des enfants s'est employé à stimuler l'action relative à la Convention dans les municipalités, les conseils de comté et les agences gouvernementales et, ce faisant, à fournir un soutien méthodologique, à donner de bons exemples, à stimuler le transfert de connaissances et à suivre, analyser et évaluer en permanence l'application de la Convention.

*Centres d'évaluation des enfants*

282. Le 3 février 2005, le gouvernement a chargé le Ministère public régional de collaborer avec le Conseil national de la police, le Conseil national de la santé et de la protection sociale et le Conseil national de médecine légale en vue d'établir des Centres d'évaluation des enfants. Cette appellation est la désignation générale des opérations consistant pour divers organismes à coopérer dans un même bâtiment aux enquêtes concernant les enfants qui sont les victimes présumées d'infractions graves, comme les sévices sexuels et physiques.

283. L'objectif est de faire en sorte que les enquêtes menées en relation avec les infractions présumées de ce type soient adaptées aux enfants. Les enfants ne devraient pas avoir à se rendre dans différents lieux et être soumis à des entretiens répétés par différentes personnes et à différentes fins. Un deuxième objectif est d'améliorer la qualité des enquêtes.

284. Des projets pilotes concernant de tels centres sont en cours depuis 2006 à Stockholm, Göteborg, Malmö, Linköping, Umeå et Sundsvall. Le rapport final sur cette expérience sera remis le 1<sup>er</sup> mars 2008 et un rapport d'étape sera remis au plus tard le 15 juin 2006.

285. Le Département de sociologie du droit de l'Université de Lund évaluera le programme sous la direction du professeur Karsten Åström.

*Un centre pour les droits de l'enfant*

286. En mars 2006, le gouvernement a chargé l'Université d'Örebro de présenter une proposition concrète en vue de la création d'un centre d'élaboration de méthodes, de développement des compétences et de transfert des connaissances dans le cadre de l'action visant à mettre en œuvre les droits de l'enfant. L'ouverture de ce centre est prévue pour l'automne 2006.

*Manuel d'application de la Convention*

287. Le gouvernement a décidé en décembre 2005 d'allouer 1 million de couronnes suédoises à UNICEF Suède pour la production d'un manuel en suédois sur l'application de la Convention.

*Sensibilisation aux droits de l'enfant dans les collectivités locales et autres organismes*

288. En vue de focaliser l'attention sur les efforts visant à mettre en œuvre la Convention et à soutenir les actions de développement local, le gouvernement a lancé en 2006 un projet appelé « Une Suède pour les enfants ». Le groupe cible comprend les responsables municipaux et les fonctionnaires, en vue de les sensibiliser à la Convention et de la leur faire comprendre, et de diffuser des méthodes efficaces pour garantir les droits de l'enfant dans les activités municipales.

*Les droits de l'enfant dans l'enseignement supérieur*

289. En 2004, tous les établissements d'enseignement supérieur de Suède ont reçu pour instruction de soumettre un rapport sur les efforts déployés pour intégrer la connaissance de l'existence de la Convention dans les programmes d'enseignement là où cette connaissance est jugée utile. Le gouvernement prévoit d'organiser en 2006 un certain nombre de conférences régionales pour soutenir les efforts de sensibilisation à la Convention déployés par les établissements d'enseignement et faciliter le transfert de connaissances dans les collèges universitaires et les universités.

*Les droits de l'enfant et le processus budgétaire*

290. L'intégration de la prise en compte des enfants dans le processus du budget de l'Etat est un élément vital de la manifestation des conséquences des décisions politiques sur les garçons et les filles. Le gouvernement a sensibilisé aux initiatives prises en faveur des enfants et des jeunes dont il est rendu compte dans le budget de l'Etat au moyen de deux communications gouvernementales qui ont été présentées au Riksdag et commentées par celui-ci.

**La politique suédoise relative aux jeunes**

291. Les fondements de la politique suédoise relative aux jeunes comprennent une perspective basée sur les droits, à savoir le principe selon lequel les jeunes ont les mêmes droits à des conditions de vie satisfaisantes que tous les autres citoyens. L'expression « conditions de vie satisfaisantes » signifie que les droits humains des jeunes sont protégés et promus et que les jeunes se voient garantir la sécurité sociale et économique, une bonne santé et des possibilités de développement. Et surtout, les conditions de vie satisfaisantes sont liées au droit de disposer des moyens d'agir sur leur propre vie, sur leur communauté et sur le développement social en général. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant est une référence clé pour toutes les actions des pouvoirs publics qui ont une incidence sur les enfants et les jeunes de moins de 18 ans et donc sur la politique nationale en faveur des jeunes. Le projet de loi de finances du printemps 2006 prévoit des investissements substantiels en faveur des jeunes, dont une allocation de 6,57 milliards de couronnes suédoises pour des initiatives en faveur des jeunes en 2006-2008. La Suède investit dans des programmes qui amélioreront la vie des jeunes en

termes d'emploi, d'éducation, de logement, de santé et de sécurité, d'influence et de pouvoir, et de culture et de loisirs.

## Article 11

### *Directive 1*

292. La profonde récession de la première moitié des années 1990 a plongé dans la détresse financière plusieurs groupes de population en Suède. Les finances des ménages se sont améliorées pour la plupart des gens après 1997. Le pourcentage de pauvres (par rapport au seuil de pauvreté absolue) en Suède a augmenté après la crise économique, passant de 5% en 1991 à 11% durant la période 1996-1997 mais il est ensuite retombé à 6% en 2003. Se situant à environ 2%, le pourcentage de personnes très pauvres est bas et est resté pour l'essentiel stable sur la durée. La distribution des revenus, qui montre l'ampleur des disparités entre les ménages à faible revenu et les ménages à revenu élevé, a augmenté durant les années 1990. L'écart de revenu le plus important a été mesuré en 2000 et il a ensuite diminué jusqu'à 2003.

293. Les disparités de revenu entre les femmes et les hommes ont diminué entre 1991 et 2002. Cette diminution est attribuable entre autres au fait que les femmes sont plus nombreuses à exercer une activité rémunérée qu'au début des années 1990, la structure de l'emploi est plus similaire entre les deux sexes, et le pourcentage de familles dans lesquelles la femme et l'homme travaillent à plein temps a augmenté. Le revenu médian tiré par les femmes d'une activité rémunérée est passé entre 1991 et 2002 de 64 à 68% du revenu médian masculin. S'agissant uniquement des travailleurs à plein temps, le revenu médian des femmes est passé d'un peu moins de 81% à un peu plus de 84% du revenu médian tiré par les hommes d'une activité rémunérée.

294. Les gains en capital, provenant essentiellement de la vente d'actions et de parts de fonds d'actions, ont eu un impact substantiel sur la distribution des revenus des ménages dans les années 1990 et au début des années 2000. L'évolution depuis le début des années 1990 montre que lorsque les gains en capital augmentent, il en va de même des revenus. Cela s'explique par le fait que les avoirs financiers sont très inégalement répartis entre les ménages et ont une incidence principalement sur les ménages aux revenus les plus élevés.

295. Dans la Suède d'aujourd'hui, la pauvreté est très probablement moins sévère que dans beaucoup d'autres pays. La caractéristique primordiale de la pauvreté en Suède est qu'elle est liée au niveau individuel à la place de l'intéressé sur le marché du travail. Les personnes faisant partie de la population active sans revenu appréciable provenant d'une activité rémunérée et qui ne tirent pas non plus de revenu d'une retraite, de prestations de chômage ou d'une assurance maladie risquent fort d'être plongées dans une pauvreté durable. Les données du bureau de statistique de l'UE Eurostat ont montré, dans une comparaison des 15 Etats membres de l'UE en 2001, que le revenu moyen en Suède était inférieur à la moyenne de l'UE. C'était la Grèce qui avait le revenu moyen le plus bas et le Luxembourg le plus élevé, mais l'écart des revenus en Suède était un des plus bas. C'était en Slovaquie que cet écart était le plus faible, puis en Suède et en Hongrie, de même qu'au Danemark et en République tchèque, et c'était au Portugal qu'il était le plus élevé.

**a) Niveau de vie et conditions d'existence de la population dans son ensemble**

296. Le niveau de vie des ménages a progressé de 26% entre 1995 et 2004 et de 15% entre 1991 et 2004. La tendance a été la plus favorable dans le cas des couples vivant ensemble avec des enfants, dont le revenu disponible ajusté pour tenir compte des transports a augmenté de 30% entre 1995 et 2004. Ce sont les couples âgés de 45 à 64 ans vivant ensemble sans enfants au foyer qui ont le niveau de vie le plus élevé et les ménages composés de personnes retraitées âgées et de femmes sans conjoint mais avec enfants qui ont le niveau de vie le plus bas. La proportion de ménages économiquement défavorisés, ceux dont les revenus sont inférieur à 60% du revenu médian, est d'environ 9%. La tendance à une distribution plus large des revenus a été interrompue et l'écart de revenu est aujourd'hui un peu moins grand qu'en 2000, où il était à son maximum.

297. Le coefficient de Gini a progressé de 13% entre 1991 et 2004. L'écart s'est creusé principalement durant la deuxième moitié des années 1990. La distribution des revenus est restée relativement stable depuis. L'aggravation de l'écart de revenu est principalement imputable à l'augmentation des revenus des familles et des individus aisés. Le pourcentage des revenus représenté par les personnes ayant le niveau de vie le plus élevé a quelque peu augmenté depuis 1991. Le dixième le plus aisé de la population a porté sa part du revenu total de 20% en 1991 à 22% en 2004.

298. Les tableaux suivants indiquent le revenu disponible des ménages suédois et le coefficient de Gini pour la période 1991-2003. Le premier tableau montre les tendances y compris les gains en capital et le second les tendances à l'exclusion des gains en capital.

**Tableau 11.1**

**Revenu disponible y compris les gains en capital par unité de consommation en 1991 et 1996–2003, ensemble des individus. Valeur médiane en milliers de couronnes suédoises par unité de consommation aux prix de 2003.**

Année	Valeur médiane	Coefficient de Gini	5% les plus élevés
1991	143,9	0,230	355,4
1996	132,9	0,238	334,5
1997	139,4	0,254	400,1
1998	140,8	0,242	366,5
1999	149,9	0,261	431,2
2000	165,3	0,295	586,1
2001	162,4	0,263	475,3
2002	165,5	0,258	460,3
2003	165,5	0,254	450,7

Source: Statistique Suède

**Tableau 11.2 Revenu disponible à l'exclusion des gains en capital par unité de consommation en 1991 et 1996–2003, ensemble des individus. Valeur médiane en milliers de couronnes suédoises par unité de consommation aux prix de 2003.**

Année	Valeur médiane	Coefficient de Gini	5% les plus élevés
1991	139,2	0,213	297,2
1996	127,9	0,221	280,7
1997	131,8	0,225	300,8
1998	135,4	0,227	315,6
1999	140,2	0,230	325,1
2000	149,9	0,244	381,0
2001	154,7	0,239	375,8
2002	158,3	0,239	376,1
2003	158,6	0,234	368,2

Source: Statistique Suède

299. La pauvreté a régressé dans les familles comprenant des enfants. Un peu plus de 15% de toutes les familles avec enfants étaient pauvres en 1997 par rapport au seuil de pauvreté absolue (à pouvoir d'achat constant) défini par le Conseil national de la santé et de la protection sociale. (Voir ci-dessous *Statistiques de la pauvreté en Suède*). Ce pourcentage a diminué depuis de moitié ; au maximum, un peu plus de 7% de tous les enfants vivent dans des familles pauvres. Les enfants et les familles avec enfants ont été frappés plus durement que d'autres groupes par la crise économique des années 1990. Le redressement économique s'est accompagné de la mise en œuvre d'un certain nombre de réformes visant à améliorer le sort des enfants et de leurs familles. Les enfants de parents sans conjoint, les enfants de familles très nombreuses, les enfants de parents nés à l'étranger et les enfants dont les parents ont quitté l'école au terme de la scolarité obligatoire courent un grand risque de vivre dans des familles économiquement défavorisées.

300. Un plafond a été introduit 2002 pour les tarifs des crèches, ce qui a réduit en moyenne de 12 000 couronnes suédoises les frais préscolaires pour une famille de deux enfants.

301. L'allocation pour enfant a progressivement été portée de 750 couronnes suédoises en 1994 à 1 050 couronnes suédoises. Elle a maintenant atteint son plus haut niveau nominal et réel depuis sa création. L'allocation complémentaire pour les autres enfants d'une famille a elle aussi été relevée. Une allocation complémentaire est versée pour le deuxième enfant d'une famille depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2005 et le montant de l'aide pour l'entretien d'un enfant a été relevé à compter de 2006.

302. La durée du congé parental a été portée à 480 jours en 2002. Sur ces jours, 60 sont réservés à chaque parent et ne peuvent être transférés de l'un à l'autre. Le plafond de l'allocation de congé parental a été portée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 à 10 fois le montant de base, soit environ 33 000 couronnes suédoises par mois. Cette augmentation s'appliquera aussi à l'allocation parentale temporaire et à l'allocation de grossesse en espèces. Le montant minimum de l'allocation parentale a été porté en même temps de 60 à 180 couronnes suédoises

par jour. Les possibilités de versement de l'allocation parentale temporaire durant un nombre de jours illimité pour s'occuper d'un enfant malade ont été étendues.

303. Les réformes ont amélioré la situation économique des familles avec enfants. Le niveau de vie des couples vivant avec des enfants au domicile conjugal a progressé de 30% depuis 1995.

### **Niveau de vie et conditions d'existence des personnes âgées**

304. La pauvreté était moins répandue parmi les personnes âgées en 2003 que durant les années 1990, bien que les ressources de beaucoup de ces personnes soient limitées. Toutefois, les personnes appartenant au groupe d'âge 65 ans et plus font partie de celles qui, contrairement à nombre de jeunes, ont souvent des avoirs financiers à leur disposition quand leurs retraites sont insuffisantes. Il faut néanmoins garder à l'esprit que les avoirs nets des personnes âgées consistent dans une large mesure en actifs immobiliers.

305. Les statistiques de Statistique Suède pour 2002 (finances des ménages) montrent que le revenu disponible médian des femmes âgées de 65 ans et plus est d'environ 104 000 couronnes suédoises pour les femmes seules et 78 000 couronnes suédoises pour les femmes vivant avec une autre personne. Les femmes seules ont des revenus plus élevés dans tous les groupes d'âge. Une explication de cette infériorité des revenus des femmes vivant avec une autre personne est que les femmes seules ont des retraites fondées sur les revenus plus élevées. Les revenus provenant de transferts de ressources aux femmes vivant avec une autre personne sont également moins élevés dans de nombreux cas. Toutefois, les hommes seuls ont des revenus disponibles moins élevés que les hommes vivant avec une autre personne. Le revenu médian est de 114 000 couronnes suédoises par mois pour les hommes seuls et de 125 000 couronnes suédoises pour les hommes vivant avec une autre personne. La disparité entre les revenus des hommes et des femmes vivant avec une autre personne/mariés est donc plus grande que dans le cas des hommes et des femmes seuls.

306. Plusieurs mesures ont été prises pour faire de la Suède un pays plus accueillant pour les personnes âgées. La retraite liée au revenu est indexée depuis 2002. Depuis lors, les retraites liées au revenu ont augmenté de 3,5% hors inflation. Le supplément de logement pour les retraités a été relevé à plusieurs reprises. Le montant de cette prestation est passé de 85% des dépenses de logement en 1995 à 93% en 2005. Une allocation vieillesse pour les personnes âgées dont les retraites ne suffisent pas à répondre à leurs besoins a été instituée en 2004. La condition de ressources pour les pensions de veuve a été supprimée en 2003.

307. Une limitation des dépenses directement à la charge des personnes âgées pour les frais dentaires a été instituée en 2002. Le système prend effet l'année civile où le patient atteint 65 ans. Durant un cycle de traitement, les dépenses directement à la charge du patient sont limitées à 7 700 couronnes suédoises pour des traitements tels que couronnes, bridges, implants et prothèses mobiles.

308. Un plafond de frais a été institué en 2002 pour les soins aux personnes âgées et aux personnes handicapées afin de faire baisser le coût du système de prise en charge des personnes âgées.

309. Le niveau de vie des retraités a progressé de 18% depuis 1995.

### Personnes handicapées

310. Le nombre de personnes bénéficiant d'une aide en vertu de la LSS (Loi sur le soutien et les services à apporter aux personnes de certaines déficiences fonctionnelles (1993:387) sous la forme d'un plan individuel ou d'un représentant personnel pour la période 1999-2004 est indiqué dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 11.3**  
**Nombre de personnes bénéficiant d'une aide en vertu de la Loi sur le soutien et les services à apporter aux personnes souffrant de certaines déficiences fonctionnelles.**

Type d'aide	1999	2002	2003	2004	Evolution 1999-2004
Activités de jour	19 800	21 700	23 200	24 100	+22%
Logement, adultes	16 500	18 000	19 000	19 800	+20%
Personne contact	13 400	14 500	15 200	16 100	+20%
Court séjour	9 400	9 900	10 400	10 500	+12%
Aide psy et soutien	18 000	11 900	11 700	10 400	-44%
Service d'accompagnement	7 400	8 500	9 200	9 400	+27%
Assistant personnel	4 500	4 300	4 300	3 900	-13%
Service de répit	3 600	3 500	3 600	3 700	+3%
Supervision courte durée	2 800	3 400	4 000	4 400	+57%
Logement, enfants	1 200	1 200	1 300	1 300	+9%
Plan individuel	-	-	3 200	-	-
Représentant personnel	-	1 200	2 600	3 200	+167%

311. Quelque 52 900 personnes bénéficiaient d'une aide en vertu de la LSS en 2004, à l'exclusion de celles qui recevaient une aide psychologique ou autre forme de soutien personnel. Ce chiffre représente une augmentation d'à peu près 20% par rapport à 1999. L'aide psychologique et le soutien font généralement partie du domaine de compétence du conseil de comté et figurent donc séparément dans les statistiques. En 2004, 10 400 personnes ont bénéficié d'une aide psychologique et de services de soutien au titre de la LSS, ce qui a représenté une nouvelle baisse. Sinon, le seul groupe de personnes bénéficiant d'une assistance au titre de la LSS dont le nombre a diminué depuis 1999 est celui des personnes pourvues d'un assistant personnel. Le nombre de personnes bénéficiant d'une assistance au titre de la LSS a augmenté dans 80% des municipalités suédoises depuis 1999.

312. Outre ces personnes, environ 12 700 personnes ont reçu une allocation publique d'assistance en vertu de la Loi suédoise sur l'assistance aux personnes (1993:389) (LASS) parce qu'elles avaient un besoin essentiel d'aide durant 20 heures par semaine ou plus. Le nombre de personnes ayant droit à une allocation d'assistance n'a cessé d'augmenter depuis 1998, année où il était de 7600. Le nombre d'heures par personne et par semaine a aussi augmenté.

313. La proportion de femmes est plus forte chez les personnes qui ne bénéficiaient que d'une assistance personnelle fournie par la municipalité en 2004, tandis que les hommes étaient majoritaires parmi les personnes bénéficiant d'une allocation d'assistance.

### **Initiatives prises au titre de la Loi sur les services sociaux**

314. Les statistiques ci-dessus ne concernent que les personnes sévèrement handicapées. Dans les statistiques des services sociaux, les handicapés constituent un groupe parmi d'autres, dont les personnes qui, selon la Loi sur les services sociaux (2001:453), ont besoin d'un soutien pour des motifs sociaux ou en raison de handicaps mentaux ou de leur âge.

315. En 2004, 16 400 personnes âgées de 0 à 64 ans ont bénéficié d'une aide à domicile au titre de la Loi sur les services sociaux (SoL) et 5 300 autres personnes du même groupe d'âge ont bénéficié d'un logement spécial au titre de la SoL. Les services fournis aux personnes de moins de 65 ans dans le cadre de la SoL ont connu un accroissement dans un peu plus de la moitié des municipalités suédoises depuis 1999. Le nombre total de personnes recevant des services au titre de la LSS ou de la SoL (âgées de 0 à 65 ans) a diminué depuis 1999 dans à peu près 10% des municipalités.

316. En octobre 2003, le gouvernement a nommé un Coordonnateur national des soins psychiatriques qui a pour tâche de superviser les questions touchant les méthodes, la coopération, les ressources, le personnel et l'expertise en matière de soins psychiatriques, de services sociaux et de réadaptation destinés aux personnes souffrant de maladies mentales graves et/ou de handicaps mentaux (Mandat 2003:133). Son mandat prévoit qu'il travaille en partenariat avec tous les acteurs concernés en vue d'apporter des améliorations aux soins et aux services destinés à ce groupe cible. Le coordonnateur formulera régulièrement des recommandations sur diverses questions énumérées dans son mandat, mais aussi sur les questions qui se posent dans le cours de ses activités. Son mandat expirera le 1<sup>er</sup> novembre 2006.

### **Statistiques de la pauvreté en Suède**

317. Bien qu'il n'y ait pas en Suède de statistiques officielles sur la pauvreté, un certain nombre d'études dans lesquelles la pauvreté est mesurée ont été produites. La Suède n'a pas de seuil de pauvreté officiel.

318. Même si le risque de pauvreté chez les jeunes adultes a reculé entre 1997 et 2003, il est beaucoup plus élevé qu'en 1991. Il faut de plus en plus de temps aux jeunes pour trouver leur place dans le marché du travail et former une famille, ce qui veut dire que l'actuelle génération de jeunes adultes est confrontée à de plus grands défis que les générations qui l'ont précédée. L'allongement de la durée des études et l'aggravation du chômage ont accru le risque de pauvreté.

319. Le tableau suivant montre que la diminution des revenus réels qui s'est produite dans les années 1990 a entraîné de plus en plus de gens sous le seuil de pauvreté, défini en pourcentages (40, 50, 60 ou 70%) du revenu disponible médian durant l'année considérée.



**Tableau 11.4**  
**Pourcentage de pauvres dans l'ensemble de la population en 1991 et 1995–2003**

Seuil de pauvreté relative en pourcentage du revenu disponible médian durant l'année considérée.

Année	< 40%	< 50%	< 60%	< 70%
1991	2,1	4,1	8,3	16,0
1995	2,0	3,4	6,5	13,8
1996	2,1	3,5	7,5	15,3
1997	1,8	3,5	7,4	15,4
1998	2,1	3,8	7,9	16,0
1999	2,1	4,1	8,3	16,0
2000	2,2	4,6	9,4	17,3
2001	2,1	4,4	10,0	18,3
2002	2,4	4,7	10,2	19,1
2003	2,3	4,4	9,1	18,1

*Source:* Données traitées à partir des statistiques des finances des ménages produites par Statistique Suède

320. Ainsi, en 2003, 2% de la population vivait dans des ménages dont le revenu était inférieur à 40% du revenu médian et 9% dans des ménages dont le revenu était inférieur à 60% du revenu médian. Les ménages dont le revenu est inférieur à 60% du revenu médian peuvent être considérés comme économiquement défavorisés. Lorsqu'un seuil de pauvreté est construit pour indiquer un pouvoir d'achat constant (seuil de pauvreté absolu), le Conseil national de la santé et de la protection sociale constate qu'en 2003, 6% de la population suédoise vivait dans des ménages se situant sous le seuil de pauvreté. Le chiffre correspondant pour 1991 était de 5%. Le pourcentage le plus élevé enregistré durant la période considérée l'a été en 1996/97, avec 11%. Le Conseil national de la santé et de la protection sociale constate aussi que le pourcentage d'individus très pauvres est faible, se situant autour de 2%, et relativement stable sur la durée.

321. Le gouvernement s'est fixé pour objectif de diminuer de moitié le nombre de personnes recevant une assistance économique, mesuré en équivalents plein temps, entre 1999 et 2004. L'objectif n'est pas encore atteint mais il est toujours valable. Le nombre d'équivalents plein temps a diminué de 26% entre 1999 et 2004.

322. On ne dispose de données sur le nombre de bénéficiaires d'une assistance économique que jusqu'à 2004. Le nombre de personnes recevant une assistance économique de longue durée a augmenté de 10% en 2004. Les bénéficiaires de cette assistance sont souvent jeunes. En 2004, près de 40% des bénéficiaires faisaient partie du groupe d'âge 18-29 ans, ce qui représente une légère augmentation par rapport à 2003. Les bénéficiaires nés à l'étranger sont aussi surreprésentés. Un peu plus de 42% de l'assistance économique allait à des ménages comprenant au moins un membre né à l'étranger.

323. Lorsqu'on mesure la pauvreté en fonction de l'assistance économique de longue durée, le tableau qui se dessine est pratiquement le même que quand on mesure la pauvreté au moyen des données sur les revenus, à savoir qu'il y avait davantage de personnes recevant une assistance

économique de longue durée en 2003 qu'en 1991. Bien que l'assistance économique de longue durée ait diminué depuis la récession, elle a augmenté de 58% depuis 1991.

324. En Suède, les groupes ayant le niveau de vie le plus bas sont les ménages composés de retraités âgés et de femmes seules avec des enfants.

325. Le tableau suivant indique les pourcentages de femmes et d'hommes dont le revenu disponible était inférieur à 60% du revenu médian en 1997 et en 2004. Le nombre relativement important de personnes seules dont le revenu est inférieur à 60% du revenu médian reflète le fait qu'une forte proportion est constituée d'étudiants. L'augmentation la plus forte du pourcentage de personnes ayant un revenu inférieur à 60% du revenu médian a été enregistrée chez les retraités seuls, en particulier ceux âgés de 75 ans et plus, ainsi que chez les femmes seules de tous âges. L'augmentation la plus faible a été enregistrée chez les adultes vivant avec une autre personne, en particulier ceux avec enfants. Une des causes de la faiblesse des tendances constatées chez les retraités et autres groupes vulnérables est imputable au développement transferts assujettis à des conditions de ressources.

**Tableau 11.5**  
**Pourcentage d'individus ayant un niveau de vie inférieur à 60% du revenu médian en 1997 et 2004.**

<b>Pourcentage</b>	<b>1997</b>	<b>2004</b>	<b>Evolution</b>
<b>Femmes seules</b>			
Avec enfants	15,0	20,7	+5,7
20-44 ans	15,0	19,6	+4,6
45-64 ans	3,1	6,8	+3,8
65-74 ans	6,4	9,9	+3,6
75 ans et +	15,4	21,6	+6,1
<b>Hommes seuls</b>			
Avec enfants	8,8	11,1	+2,3
20-44 ans	13,2	16,3	+3,2
45-64 ans	8,6	9,9	+1,3
65-74 ans	7,6	14,2	+6,6
75 ans et +	10,6	18,2	+7,5
<b>Cohabitant</b>			
Avec enfants	6,7	6,6	-0,1
20-44 ans	4,2	5,1	+0,9
45-64 ans	2,6	2,5	-0,1
65-74 ans	2,4	3,3	+0,9
75 ans et +	4,6	6,0	+1,4
<b>Ensemble</b>	<b>7,8</b>	<b>9,1</b>	<b>+1,3</b>

*Source:* Finances des ménages, Statistique Suède, calculs effectués par le Ministère des finances

326. Un objectif important énoncé dans le plan d'action national établi par la Suède en 2003 en vue d'éliminer la pauvreté et l'exclusion sociale est une réduction sensible, d'ici à 2010, du nombre de personnes risquant de souffrir de la pauvreté et de l'exclusion sociale. L'objectif sera

atteint en réduisant le pourcentage de femmes et d'hommes dont le revenu est inférieur à la norme de l'assistance économique et le pourcentage de ceux dont le revenu est inférieur à 60% du revenu médian. Le pourcentage de personnes vivant dans des familles avec enfants dont le revenu est inférieur à 60% du revenu médian sera aussi réduit.

Les tableaux suivants donnent les statistiques relatives à ces objectifs pour 2000, 2001 et 2003.

**Tableau 11.6**  
**Nombre de femmes et d'hommes ayant un revenu inférieur à la norme de l'assistance économique.**

	<b>2000</b>	<b>2003</b>
Femmes seules		
Avec enfants	46.311	38.826
Sans enfants	58.682	56.373
Hommes seuls		
Avec enfants	5.322	5.240
Sans enfants	96.519	86.954
Mariés/cohabitant		
Avec enfants	37.469	27.283
Sans enfants	13.910	13.399

**Tableau 11.7**  
**Pourcentage de femmes et d'hommes ayant un revenu inférieur à 60% du revenu disponible médian.**

	<b>2001</b>	<b>2003</b>
Femmes	11,2	11
Hommes	9,0	10

**Tableau 11.8**  
**Pourcentage de personnes appartenant à des familles avec enfants ayant un revenu disponible inférieur à 60% du revenu disponible médian.**

	<b>2001</b>	<b>2003</b>
Seuls, au moins un enfant	13,5	
Deux adultes avec un enfant	4,4	
Deux adultes avec deux enfants	4,8	
Deux adultes, au moins trois enfants	10,6	
Autres ménages avec enfants	8,0	
Ménages avec enfants		10

327. Il y a relativement plus d'étudiants dans l'enseignement postsecondaire aujourd'hui qu'auparavant. Près d'une personne âgée de 20 à 24 ans sur trois faisait des études en 2003, au lieu d'une sur huit en 1991. Le pourcentage de pauvres parmi les étudiants âgés de 20 à 24 ans

était de 46% en 2003, soit le double du pourcentage de 1991. Pour la plupart des étudiants pauvres, le problème est généralement temporaire.

328. Les immigrants arrivés en Suède dans les années 1990 ont rencontré de grandes difficultés pour acquérir les moyens de subvenir à leurs besoins. Parmi les adultes pauvres en 2003, environ un tiers sont nés à l'étranger ou sont d'origine étrangère.

329. Le nombre de personnes ayant des problèmes d'abus de drogues qui ont bénéficié d'une aide pour recevoir des soins et des traitements est resté en gros inchangé au cours des cinq dernières années. Un plus grand nombre reçoivent des soins et des traitements dans des dispensaires et moins dans des centres résidentiels, des foyers familiaux ou des établissements spécialisés.

330. b) Le droit de toutes les personnes vivant en Suède à un niveau de vie satisfaisant est garanti par le système d'assurance sociale et les Services sociaux, qui versent des indemnités ou des prestations liées au revenu aux personnes qui ne peuvent pas travailler ou subvenir à leurs besoins. Le système d'assurance sociale couvre tous les citoyens, est fondé sur le principe de la perte du revenu et verse des indemnités liées au revenu en cas de perte du revenu. Il s'agit par exemple des prestations parentales, des prestations en espèces en cas de maladie, de l'indemnisation des accidents du travail et des pensions de retraite. Le filet de sécurité de dernier recours en Suède est le système des Services sociaux. Il garantit aux individus le droit à un soutien et une aide de la société lorsque des circonstances diverses les ont mis dans une situation qui rend ces services nécessaires. Une norme nationale a été établie comme base de calcul des coûts raisonnables pour subvenir à ces besoins.

331. En mars/avril 2006, la Suède a rendu compte à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) de l'exécution des engagements pris au Sommet mondial de l'alimentation (SMA) en 1996 (organisé par la FAO). Les pays participant au SMA se sont engagés de concert à déployer des efforts permanents pour éliminer la faim et réduire de moitié avant 2015 le nombre des personnes souffrant de sous-nutrition, objectif qui, depuis, a été confirmé dans le premier Objectif du Millénaire pour le développement de l'ONU. Parallèlement, les pays sont convenus d'un **plan d'action comportant sept engagements**. En vue d'assurer le suivi de ces engagements, la FAO a décidé de demander que des **rapports** nationaux semestriels lui soient soumis. La Commission européenne a soumis en 2004 un rapport conjoint pour tous les Etats membres de l'UE.

332. La FAO a joint aux matériels qu'elle a distribués cette année des statistiques établies pour chaque pays, provenant de diverses bases de données statistiques officielles. La Suède a complété le rapport en ce qui concerne certains points.

333. En ce qui concerne les autres rapports, la Commission européenne a aussi soumis en 2006 un rapport conjoint des Etats membres de l'UE, après avoir recueilli les avis des Etats membres. Ce rapport a été soumis à la FAO en avril 2006. Comme indiqué dans l'annexe, ce rapport est complet. L'UE a choisi de centrer le rapport de cette année sur trois des sept engagements :

334. *Engagement III* – Une production alimentaire participative et durable, à savoir le développement durable de la production alimentaire, agricole, halieutique et forestière en vue d'accroître la production sans nuire à la base de ressources.

335. La réponse de la Commission aborde diverses questions, dont les mesures prises dans le cadre de la Politique agricole commune (PAC) et de la politique commune de la pêche (PCP), le développement rural, la biodiversité, les ressources génétiques, le développement durable et la recherche dans le secteur agricole.

336. *Engagement IV* – Un commerce équitable, en particulier des produits alimentaires et agricoles.

337. La réponse de la Commission est centrée essentiellement sur l'OMC et le Cycle de Doha, l'Initiative Tout sauf les armes et le système de préférence communautaire.

338. *Engagement VI* – Des investissements publics et privés pour faire progresser les ressources humaines, les systèmes alimentaires, agricoles, halieutiques et forestiers durables et le développement rural.

339. La Commission évoque l'aide au développement/APD, la Déclaration de Paris, l'allègement de la dette, etc.

### **L'Administration nationale suédoise de l'alimentation**

340. L'Administration nationale de l'alimentation, qui relève du Ministère de l'agriculture, est l'autorité centrale de supervision pour les questions touchant l'alimentation, y compris l'eau de boisson.

341. Elle s'emploie à assurer une alimentation saine de bonne qualité, des pratiques loyales dans le commerce des produits alimentaires et des habitudes alimentaires salubres. Les pratiques loyales dans le commerce des produits alimentaires impliquent que le consommateur puisse se fier à l'étiquetage en ce qui concerne la composition, le poids, les conditions de conservation et l'origine des produits.

342. L'Administration nationale de l'alimentation est globalement chargée de gérer et de coordonner la surveillance des produits alimentaires (y compris l'eau de boisson) en Suède. Elle a aussi pour missions :

- De procéder à des enquêtes et des études scientifiques pratiques des produits alimentaires et des habitudes alimentaires et d'élaborer des méthodes de surveillance des produits alimentaires
- De promouvoir activement la conformité aux directives du Riksdag et du gouvernement concernant le régime alimentaire et la santé
- D'informer le public des faits nouveaux importants dans le domaine de l'alimentation

- De rédiger des règlements concernant l'alimentation
- D'exercer une supervision conformément à la Loi sur l'alimentation et de gérer et coordonner la surveillance des produits alimentaires.

343. L'Administration nationale de l'alimentation dispose d'une base de données qui est régulièrement mise à jour en fonction des nouveaux produits alimentaires.

344. Les pays nordiques coopèrent dans de nombreux domaines dans le cadre du Conseil nordique des ministres. La coopération nordique englobe la législation, la surveillance des produits alimentaires, la toxicologie (évaluation des risques sanitaires), l'hygiène alimentaire, le régime alimentaire et la nutrition, etc.

345. Le travail de l'Administration nationale de l'alimentation est dans toute la mesure du possible fondé sur le partenariat international, en particulier dans le cadre de l'UE. La plupart des règlements touchant l'alimentation en Suède sont harmonisés avec les règlements en vigueur dans le reste de l'UE. Les nouvelles connaissances et la mise au point des produits dans l'industrie agro-alimentaire exigent l'élaboration de nouvelles lois. Dans la plupart des cas, cette élaboration se fait conjointement avec les autres Etats membres de l'UE. L'Administration nationale de l'alimentation participe activement à ces travaux, ce qui lui donne la possibilité d'influencer les nouvelles réglementations de façon qu'elles soient favorables aux consommateurs suédois.

346. Les réglementations conjointes dans le cadre de l'UE sont souvent influencées par le Codex Alimentarius, ensemble de normes et de directives internationales destiné à faciliter le commerce mondial des produits alimentaires. L'Administration nationale de l'alimentation participe activement aux travaux du Codex.

#### *Directive 2*

a)

#### **Le Conseil suédois de l'agriculture**

347. Le Conseil de l'agriculture, qui relève du Ministère de l'agriculture, est l'autorité chargée de conseiller le gouvernement dans le domaine de la politique agricole et alimentaire et l'autorité responsable de l'agriculture, de l'horticulture et de l'élevage des rennes. En conséquence, ses activités consistent notamment à suivre et analyser les développements dans ces domaines, à faire rapport à leur sujet au gouvernement et à mettre en œuvre les décisions des pouvoirs publics dans le domaine d'activité qui lui est assigné. Le gouvernement a décidé que l'agriculture suédoise doit être durable à la fois du point de vue écologique et du point de vue économique. La durabilité écologique signifie que l'agriculture doit être soucieuse de la préservation des ressources, adaptée à l'environnement et acceptable sur le plan éthique. Le Conseil de l'agriculture promeut la santé animale ainsi qu'un paysage agricole riche et varié et le maintien de la biodiversité. Il veille aussi à ce que l'agriculture ait un impact minimal sur l'environnement et est chargé de la lutte contre les parasites dans l'horticulture.

348. L'administration de la politique agricole de l'UE est une des principales tâches du Conseil de l'agriculture. Celui-ci a pour mandat de promouvoir la simplification de la réglementation dans le cadre de la PAC ainsi qu'une politique agricole efficiente et adaptée à l'environnement. Les autres questions importantes dont il s'occupe sont la réduction des pertes de substances nutritives végétales, la réduction des risques présentés par les pesticides, la préservation de la biodiversité et l'augmentation de la production organique. Le Conseil de l'agriculture est l'organe responsable de l'objectif environnemental national intitulé « Un paysage agricole varié ».

349. Le Conseil de l'agriculture participe aussi à la stratégie du Conseil de l'UE en vue de l'intégration de la politique environnementale et du développement durable dans la PAC. Le principe de base est que la protection de l'environnement est vitale, entre autres pour que nous puissions utiliser les ressources à l'avenir. La terre, l'eau, l'air, les habitats naturels des animaux et des plantes, la biodiversité et les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture doivent être protégés.

b)

### **Le droit à une alimentation adéquate**

350. Les participants à la réunion « Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après » (organisée par la FAO) en 2002 ont décidé d'élaborer une série de directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate. La résolution relative aux directives a été adoptée par le Conseil de la FAO le 23 novembre 2004.

351. L'idée à la base des directives volontaires est de donner effet au droit à une alimentation adéquate en offrant aux pays démunis une série de mesures importantes pour la mise en œuvre de ce droit et qui créeront de meilleures conditions en vue de cette mise en œuvre. L'initiative est unique en ce qu'elle tente d'associer dans un seul instrument deux domaines traditionnellement séparés dans le cadre des Nations Unies : les droits de l'homme et la sécurité alimentaire.

352. La Suède a participé activement à ce processus. Les priorités majeures de la Suède étaient que les directives volontaires devaient être concrètes et applicables, que la responsabilité nationale concernant la sécurité alimentaire et le droit à une alimentation adéquate devait être claire, que les directives ne devaient pas suggérer d'engagements contraignants ou réinterpréter les législations existantes, et que l'importance de la bonne gouvernance devait être soulignée.

### **Politique du logement**

c) Mesures prises dans le cadre de la politique du logement

353. L'accès au logement est lié aux ressources financières des personnes.

354. D'une manière générale, les conditions de revenu que les sociétés de location imposent aux candidats à la location ont un impact négatif sur les groupes économiquement vulnérables.

355. L'objectif des mesures visant à accroître l'offre de logements à des loyers raisonnables est de permettre aux familles et aux personnes à faible revenu d'accéder plus facilement à des logements décents pour un coût raisonnable. Les mesures visant à améliorer la transparence des politiques d'attribution des sociétés de location et des aspects comme l'établissement de bureaux d'attribution des logements peuvent permettre aux groupes économiquement vulnérables d'obtenir plus facilement des logements.

### **Initiatives visant à réduire le coût du logement et à accroître l'offre de logements**

356. Des *prêts aidés* sont accordés pour les constructions nouvelles et la rénovation des logements locatifs et des appartements acquis par leurs locataires. Les offices d'administration des comtés et le Conseil national du logement, de la construction et de la planification s'occupent des questions concernant les prêts aidés.

357. *Subventions d'investissement* (2001-2006). Un système de subventions d'investissement pour la construction de logements a été introduit en 2001. Pour bénéficier de ces subventions, il faut que le logement projeté soit destiné à une utilisation permanente et qu'il s'agisse d'un logement locatif ou de coopérative de location. Le projet de loi de finances du printemps 2006 contient une proposition tendant à proroger les subventions jusqu'à 2008.

358. *Incitations à l'investissement* pour promouvoir la construction de petits appartements locatifs et de logements pour étudiants (2003-2006). Le système d'incitation à l'investissement a été introduit en 2003. Il prévoit une réduction de la TVA sur les coûts de construction, ramenée de 25 à 6%. L'objectif de ce nouveau système d'incitation à l'investissement est de réduire le coût de construction de petits appartements locatifs et de logements pour étudiants. Les subventions sont accordées pour les 60 premiers mètres carrés des logements pour étudiants et des appartements locatifs dont la surface ne dépasse pas 70 mètres carrés. Le projet de loi de finances du printemps 2006 contient une proposition tendant à proroger ce système d'incitation jusqu'à 2008.

359. *Forum des coûts de construction*. En février 2001, le gouvernement a chargé le Conseil national du logement, de la construction et de la planification de créer un Forum des coûts de construction. L'objectif est de réduire les coûts de construction et surtout de réduire à long terme le coût des logements par l'information, l'éducation et le développement.

360. *Projets pilotes*. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, le Conseil national du logement, de la construction et de la planification reçoit une allocation annuelle de 20 millions de couronnes suédoises pour aider des projets pilotes utilisant des méthodes innovantes pour réduire le coût des logements en ce qui concerne les nouvelles constructions de logements locatifs tout en promouvant la durabilité écologique.

### **Initiatives en matière d'offre de logements**

361. *Réexamen de la Loi sur l'offre de logements*. En mai 2005, le gouvernement a constitué un comité de travail dont la tâche était d'examiner la législation relative à l'offre municipale de logements et les exigences à satisfaire pour créer des conditions équitables et égales sur le marché du logement. Les propositions du comité ont été présentées dans un memorandum ministériel intitulé « Des conditions équitables et égales sur le marché du logement ». Les



amendements proposés à la Loi sur la responsabilité des municipalités en matière de logement (*Lagen (SFS 2000:1383) om kommunernas bostadsförsörjningsansvar*) portent sur des aspects comme la clarification des objectifs de l'offre de logements, la nécessité d'offrir un service d'attribution de logements aux demandeurs et aux propriétaires et la nécessité d'informations pour rédiger des directives municipales. Le mémorandum a été renvoyé pour examen en mai 2006.

362. Les propositions du comité sont que chaque municipalité ou région du marché du logement établisse un service du logement qui informe les candidats au logement, organise une liste d'attente, combatte la discrimination, collecte des informations sur les politiques des propriétaires en matière d'attribution de logements et aide les personnes qui éprouvent des difficultés pour obtenir un logement par elles-mêmes. Le comité recommande aussi que les propriétaires adoptent des politiques d'attribution des logements et en informent les municipalités.

363. *Coordonnateur pour le logement.* En mars 2005, le gouvernement a nommé un Coordonnateur national pour le logement dont les tâches sont d'identifier les obstacles auxquels se heurtent les jeunes pour obtenir un logement et de diffuser les connaissances sur les initiatives privées et municipales réussies (Mandat 2005:37). Le mandat du Coordonnateur prévoit aussi qu'il examine les initiatives requises pour inciter les personnes à changer de logement et lance ainsi des chaînes de changement de logement. Les jeunes sont le principal groupe cible du Coordonnateur, mais les mesures proposées peuvent aussi profiter à d'autres groupes. Un rapport final sur sa mission sera remis au plus tard le 18 décembre 2007. Le Coordonnateur pour le logement a publié en décembre 2005 un rapport d'étape intitulé « Des jeunes difficiles à satisfaire et des propriétaires capricieux » (*Bortskämnda ungdomar och sura fastighetsägare*) (Comité du logement M 2005:1 Rapport d'étape 1). Parmi les conclusions du rapport figure celle selon laquelle les exigences de forme imposées par les propriétaires aux locataires excluent de nombreux jeunes dont les revenus et la situation d'emploi ne leur permettent pas d'accéder au marché primaire des contrats de location. Il apparaît aussi que les pénuries de logements ont créé un terrain propice au marché noir, avant tout dans les régions des grandes villes. Il y a des ventes illégales de contrats de location sur le marché noir, des sous-locations clandestines et des loyers exorbitants sur le marché des sous-locations, mais ces problèmes sont difficiles à régler du point de vue juridique en raison de la difficulté de prouver l'existence du marché noir et du manque d'incitations aux parties en cause pour qu'elles signalent le marché noir.

364. *Garantie de loyer.* En avril 2006, le gouvernement a annoncé une proposition tendant à instituer une aide de l'Etat aux municipalités qui souhaitent utiliser les garanties de loyer comme modalité d'aide destinée spécialement aux personnes qui ont des difficultés à trouver leur place dans le marché du logement.

365. *Enquête sur les logements surpeuplés.* Les instructions adressées dans les ouvertures de crédits pour 2006 au Conseil national du logement, de la construction et de la planification prévoient que le Conseil produise un rapport sur l'historique des logements surpeuplés et la variabilité du surpeuplement dans différents groupes de population. Le rapport sur les conséquences du surpeuplement accordera une particulière attention aux enfants et à l'égalité des sexes. Il sera remis au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

### Informations générales sur le surpeuplement des logements

366. L'accès à une pièce à soi est important du point de vue de la possibilité pour les enfants d'âge scolaire de bénéficier d'un environnement calme, de dormir et de faire leurs devoirs, par exemple. Selon des statistiques tirées des études sur le niveau de vie, 88% des enfants âgés de 3 à 6 ans avaient une pièce à eux et c'était le cas de 93% des enfants âgés de 7 à 9 ans. Parmi les enfants de l'échantillon dont les parents étaient nés en Suède, 94% avaient une pièce à eux, tandis que le pourcentage correspondant parmi les enfants dont les parents étaient nés à l'étranger était de 66%.

### Environnement intérieur

367. Les spécifications techniques imposées aux bâtiments par la société sont censées permettre d'adapter chaque bâtiment aux utilisations/activités auxquelles il est destiné, principe fondamental selon la Loi sur les spécifications techniques des travaux de construction (1994:847). Ce principe est reflété de diverses façons, y compris par les normes concernant l'accès des handicapés et la sécurité des enfants.

368. Les bâtiments, etc. doivent être entretenus de façon à préserver leurs caractéristiques essentielles. Il est apparu à la fin des années 1980 que ce n'était pas le cas et que les systèmes de ventilation, par exemple, n'étaient pas convenablement entretenus.

369. Devant cette situation, le gouvernement a demandé et reçu le pouvoir d'édicter une réglementation sur l'inspection obligatoire des systèmes de ventilation dans pratiquement tous les bâtiments. (Ordonnance sur l'inspection fonctionnelle des systèmes de ventilation (1991:1273) telle qu'amendée 1999:373) (*Förordning (1991:1273, ändrad 1999:373) om funktionskontroll av ventilationssystem.*) La réglementation a été imposée face au développement confirmé des allergies et des hypersensibilités. Elle met particulièrement l'accent sur les environnements des enfants et des adolescents et requiert l'inspection tous les deux ans des systèmes de ventilation dans les établissements préscolaires et les écoles.

370. L'importance d'un environnement intérieur acceptable est aussi reflétée dans la cible intérimaire adoptée par le Riksdag pour l'Objectif national de qualité de l'environnement intitulé « Un bon environnement bâti ». La cible intérimaire se lit comme suit (Projet de loi 2001/02:128) : « En 2020 au plus tard, les bâtiments et leurs caractéristiques n'auront plus d'effets négatifs pour la santé. Il faut donc faire en sorte que

- tous les bâtiments dans lesquels des personnes se rendent fréquemment ou dans lesquels ils séjournent durant de longues périodes soient dotés d'ici à 2015 d'une aération dont l'efficacité est prouvée,
- les niveaux de radon soient, d'ici à 2010, inférieurs à 200 Bq/m<sup>3</sup> d'air dans tous les établissements préscolaires et toutes les écoles, et que
- les niveaux de radon soient, d'ici à 2020, inférieurs à 200 Bq/m<sup>3</sup> d'air dans tous les bâtiments ».

371. Un comité a été constituée en 2002, à l'initiative du gouvernement, pour examiner la Loi sur la planification et la construction. Cet examen portera entre autres sur la question de l'accès des personnes handicapées. Le comité a présenté un rapport qui a été renvoyé pour examen et est actuellement mis au point par les services gouvernementaux.

372. En 2004, le gouvernement a alloué un montant de 30 millions de couronnes suédoises pour financer une subvention visant à encourager l'installation d'ascenseurs dans les immeubles d'habitation existants et ainsi améliorer l'accès de tous, notamment des personnes âgées et des personnes handicapées. Pour bénéficier de la subvention, il faut avoir pris d'autres mesures visant à améliorer l'accès des immeubles.

### **Mesures tendant à améliorer la sécurité des ascenseurs**

373. Le gouvernement a décidé en février 2006 d'amender comme suit l'Ordonnance sur les spécifications techniques des travaux de construction.

- Des avertissements seront apposés d'ici au 1<sup>er</sup> avril 2007 dans les ascenseurs destinés aux personnes et qui sont dépourvus de protection du côté du mur de la cage d'ascenseur.
- Dans les immeubles qui sont principalement utilisés comme locaux commerciaux/lieux de travail, des portes de cabine ou autres protections seront installées d'ici au 31 décembre 2012 dans les ascenseurs destinés aux personnes et qui sont dépourvus de protection du côté du mur de la cage d'ascenseur.
- Lorsque des modifications importantes sont apportées à un ascenseur, les mesures nécessaires seront prises pour en améliorer la sécurité.

### **Mesures relevant de la politique familiale (aspects économiques)**

374. Le *complément logement* peut être demandé par les ménages comportant des enfants vivant au foyer familial et les ménages avec enfants ayant des droits d'accès et par les jeunes sans enfants qui ont au moins de 18 ans et au plus 29 ans.

### **Mesures relevant de la politique des services sociaux**

375. *Sans abri*. La dernière enquête nationale sur les sans abri en Suède a été conduite en 2005. Elle montre que le nombre de personnes qui n'ont pas de logement a augmenté en Suède ces dernières années. Au moment de l'enquête, au moins 17 800 personnes étaient sans abri, dont trois quarts d'hommes. Une forte proportion des sans abri souffrent de toxicomanie et de troubles mentaux. Les initiatives visant à améliorer la prise en charge des abus de drogues et les soins psychiatriques sont donc critiques pour résoudre le problème des sans abri.

376. Le gouvernement a proposé un certain nombre de mesures pour lutter contre ce problème dans le projet de loi de finances pour 2006 (Projet de loi 2005/06:100). Les objectifs de ces mesures sont entre autres de clarifier la responsabilité des Services sociaux pour ce qui est de prévenir les expulsions et la privation de logement des familles avec enfants. Le gouvernement a aussi proposé d'allouer des ressources plus substantielles au Conseil national de la santé et de

la protection sociale en vue d'aider les initiatives locales de lutte contre le problème des sans abri.

377. Le gouvernement a engagé en 2005 une initiative de soins et de traitement de la toxicomanie d'une durée de trois ans appelée « Un contrat pour la vie ». L'initiative prévoit un financement public ciblé des soins et du traitement de la toxicomanie pour inciter les municipalités et autres acteurs à mettre en place et renforcer des services de soins et de traitement de la toxicomanie. L'objectif est de permettre aux personnes souffrant de toxicomanie de satisfaire plus facilement leurs besoins de soins et de traitement. Le montant de l'allocation de l'Etat est de 820 millions de couronnes suédoises pour la période 2005-2007.

378. Dans le cadre d'une initiative spéciale concernant les soins psychiatriques, le gouvernement a aussi alloué un montant total de 700 millions de couronnes suédoises pour 2005-2006 pour des investissements ciblés concernant les soins, le logement et une occupation utile pour les personnes souffrant de troubles et/ou de handicaps mentaux. Plusieurs projets destinés aux sans abri souffrant de troubles mentaux sont en cours dans le cadre de cette initiative.

## Article 12

### *Directive 1*

379. Les tendances de l'espérance de vie moyenne et de la réduction de la mortalité due à différentes causes de décès, et en particulier la forte baisse de la mortalité due aux maladies cardiovasculaires, montrent que la santé publique continue à s'améliorer en Suède.

380. L'objectif primordial de santé publique en Suède est que davantage de gens mènent une vie longue et saine. Si l'on étudie les tendances à l'aide de mesures dans lesquelles la morbidité, la mortalité et la santé telle qu'elle est perçue par les intéressés sont pondérées ensemble, le tableau devient plus nuancé. Les personnes âgées ont acquis une plus grande capacité fonctionnelle depuis la fin des années 1980 et elles estiment que leur santé s'est améliorée. L'espérance de vie moyenne a aussi progressé durant la période 1970-2003 sans incidences négatives graves sur l'activité, mais davantage d'individus vivent avec des maladies chroniques qu'au début des années 1980.

381. La cause majeure des décès prématurés est constituée par les maladies cardiovasculaires, qui souvent entraînent aussi des problèmes de santé chroniques et des déficiences fonctionnelles. Le risque de maladie cardiovasculaire, en particulier d'infarctus du myocarde, a diminué d'environ 23% entre 1987 et 2002 et le risque de décès dû à une maladie cardiovasculaire a reculé encore davantage. C'est la principale raison pour laquelle l'espérance de vie moyenne a tant progressé ces dernières années. La mortalité due aux maladies cardiovasculaires est nettement plus élevée chez les hommes que chez les femmes.

382. La réduction du risque de maladie cardiovasculaire est attribuable à une amélioration des habitudes ayant une incidence sur la santé, avant tout une réduction de la consommation de tabac et, dans une certaine mesure, une meilleure alimentation. La réduction du risque de mortalité des personnes souffrant de maladies cardiovasculaires est essentiellement attribuable aux interventions médicales.

383. On estime qu'en Suède il y a 300 000 diabétiques, dont environ un dixième souffrent du diabète de type 1. Il y a une légère augmentation du pourcentage de diabétiques chez les adultes, mais l'incidence du diabète n'a pas progressé malgré une augmentation de l'IMC (indice de masse corporelle) au diagnostic. Depuis 1980, le taux de mortalité due au diabète a diminué de 28% chez les femmes mais il est resté constant chez les hommes. Le traitement préventif actif des taux élevés de cholestérol et de l'hypertension et un meilleur traitement du diabète sont les explications probables de la baisse du taux de mortalité et de l'accroissement du nombre de personnes qui vivent une vie satisfaisante avec le diabète. L'incidence du diabète de type 1 a augmenté depuis le début des années 1980, en particulier dans les groupes d'âge les plus jeunes, mais il semble qu'elle diminue chez les jeunes adultes.

384. Plus de la moitié des hommes et un peu plus d'un tiers des femmes âgés de 16 à 74 ans en Suède souffrent de surpoids ou d'obésité. Un peu moins de 10% des hommes et des femmes sont obèses. Le pourcentage de personnes en surpoids augmente dans tous les groupes d'âge, y compris les enfants d'âge scolaire. Le pourcentage d'obèses a fortement augmenté dans les années 1990 mais cet accroissement semble s'être stabilisé entre 2002 et 2004.

385. Le pourcentage d'individus en surpoids a augmenté dans tous les groupes socio-économiques et à divers niveaux d'instruction depuis le début des années 1980. Les différences sociales se sont quelque peu accusées, à la fois chez les hommes et chez les femmes, en ce qui concerne l'incidence de l'obésité, en ce que le pourcentage d'obèses est plus élevé chez les personnes les moins instruites que chez les personnes ayant fait des études.

386. A la suite d'une récession dans les années 1980, le pourcentage de membres de la population qui indiquent qu'ils sont anxieux ou angoissés a augmenté depuis le début des années 1990. Cette augmentation est générale, sauf chez les femmes âgées, pour lesquelles le pourcentage est constamment élevé depuis 1980. Vingt-cinq pour cent des femmes et 15% des hommes ont fait état de tels problèmes en 2002 et 2003. Cependant, les données les plus récentes (2004) indiquent que le pourcentage de personnes faisant état de symptômes sévères d'anxiété ou d'angoisse a baissé par rapport à la période 2002-2003. Il est trop tôt pour dire si cela représente un inversement de tendance.

387. Il existe des disparités substantielles entre les groupes socio-économiques en ce qui concerne la santé mentale. Les personnes qui sont au chômage ou perçoivent une indemnité de maladie ou une indemnité d'activité, les parents seuls et les personnes nées à l'étranger souffrent plus que la moyenne de la population d'une mauvaise santé mentale.

388. Une mauvaise santé mentale est un important facteur de risque dans le cas du suicide. Le taux de suicide a notablement baissé depuis le début des années 1970. Le nombre des décès par suicide a diminué d'un tiers entre 1987 et 2002 tant chez les hommes que chez les femmes, mais on constate une très légère tendance à l'augmentation chez les jeunes hommes de 15 à 24 ans depuis 1998. Le suicide est plus répandu chez les hommes. Ceux-ci ont été trois fois plus nombreux que les femmes à se suicider en 1998, mais les tentatives de suicide sont plus répandues chez les femmes.

389. Selon des études des conditions de vie en Suède réalisées par Statistique Suède, en 2002 et 2003, 8% des femmes et des hommes âgés de 16 à 84 ans ont indiqué avoir été au moins une

fois victimes de violences ou de menaces. Les pourcentages de femmes et d'hommes qui ont été victimes de violences ou de menaces étaient égaux pour la première fois.

390. Une centaine de personnes meurent chaque année suite à des actes de violence : 66 hommes et 37 femmes en 2002. Les violences mortelles restent pour l'essentiel au même niveau depuis 30 ans. Le nombre d'enfants soumis à des violences mortelles a diminué ; aujourd'hui, environ 7% des victimes de violences mortelles sont des enfants.

391. Les maladies infectieuses, qui étaient à une époque une cause dominante de mortalité, ont reculé massivement. Les bactéries résistantes et la résistance aux antibiotiques ont néanmoins rendu plus difficile le traitement de ces maladies. Il y a un afflux constant de bactéries résistantes venant d'autres régions du monde, transportées par des voyageurs. La tuberculose résistante, qui dans certains cas est rebelle à tout traitement, constitue un problème particulier. Une réduction de la couverture de la vaccination des jeunes enfants a été enregistrée à la fin des années 1990, mais cette tendance est maintenant inversée.

392. L'incidence des maladies sexuellement transmissibles est une fois de plus en augmentation. L'infection à Chlamydia est aujourd'hui la maladie sexuellement transmissible la plus répandue en Suède. Le VIH et la syphilis représentent actuellement des problèmes relativement limités en Suède, mais l'augmentation de leur incidence pourrait indiquer qu'il faudrait intensifier les efforts de prévention.

393. Le pourcentage d'enfants et d'adolescents sans caries dentaires n'a cessé d'augmenter durant la période 1985-2000, mais aucune amélioration continue n'a été observée pour la première fois durant la période 2001-2002, et il y a même eu une détérioration marginale chez les enfants de 12 ans. Le pourcentage d'adultes qui ont toutes leurs dents a constamment augmenté, mais les disparités sociales restent substantielles dans le domaine de la santé dentaire et ne manifestent pas de tendance au recul.

394. La santé reproductive est excellente en Suède. Le taux de natalité recommence à progresser après la pause de la fin des années 1990. Malgré les fluctuations de ce taux, le nombre moyen de naissances durant la vie d'une femme est resté stable tout au long du 20<sup>e</sup> siècle. Les jeunes se protègent mieux contre les grossesses non désirées que contre les maladies sexuellement transmissibles. Les infections sexuellement transmissibles sont la cause la plus courante de stérilité. Le résultat des grossesses et des naissances est favorable en Suède.

395. Si l'on fait une comparaison internationale, les enfants et les adolescents jouissent d'une santé excellente en Suède. Les enfants et les adolescents suédois semblent être ceux qui jouissent de la meilleure santé et qui sont les plus satisfaits de leur vie selon les études qualitatives réalisées dans les pays européens. Malgré cela, l'incidence de symptômes psychosomatiques comme les maux d'estomac, les migraines et les troubles du sommeil a augmenté. La santé des enfants en rapport avec l'environnement est généralement bonne en Suède bien que les allergies constituent un problème important. Les enfants et les adolescents d'aujourd'hui sont exposés à des nuisances sonores qui causent des dommages auditifs sans précédent.

396. La plupart des personnes âgées sont en relativement bonne santé. Les personnes âgées estiment aussi que leur santé s'est améliorée depuis la fin des années 1980.

397. La consommation de tabac a baissé chez les hommes comme chez les femmes dans tous les groupes socio-économiques depuis le début des années 1980. Elle a baissé plus rapidement chez les hommes que chez les femmes, mais le pourcentage de fumeurs est beaucoup plus élevé chez les hommes nés à l'étranger que chez les hommes nés en Suède. Les disparités sociales se sont accentuées ces dernières années. On trouve le pourcentage de fumeurs le plus élevé chez les personnes qui perçoivent des indemnités de maladie et des indemnités d'activité ainsi que chez les chômeurs de longue durée.

398. La consommation de « snus » (tabac humidifié qu'on place sous la lèvre/entre la joue et les gencives) a augmenté depuis le début des années 1970 et le pourcentage de consommateurs de snus s'est accru dans les années 1990 tant chez les femmes que chez les hommes. Un tiers des consommateurs quotidiens de snus sont aussi des fumeurs occasionnels.

399. La consommation d'alcool a augmenté de près de 30% durant la période 1996-2004. Les dernières statistiques indiquent que l'augmentation de la consommation d'alcool s'est peut-être stabilisée. Le pourcentage de personnes dont la consommation d'alcool se situe dans la zone à risque s'est accru au cours des dix dernières années et l'alcoolisme périodique a progressé chez les jeunes.

400. La mortalité liée à l'alcool a diminué depuis les années 1980 chez les hommes mais elle a augmenté chez les femmes, principalement dans le groupe d'âge 45-65 ans. La plupart des consommateurs d'alcool à risque sont de jeunes hommes et de jeunes femmes, mais les décès dus à l'alcoolisme ne surviennent généralement pas avant la soixantaine. L'impact de l'augmentation de la consommation d'alcool sur la génération actuelle de jeunes ne deviendra donc apparent que dans trois ou quatre décennies.

## *Directive 2*

Il convient de se référer aux paragraphes 26 et 28 du rapport sur la « Santé pour tous ».

401. Au printemps 2003, le Riksdag a adopté onze domaines d'objectifs pour la politique de santé publique, présentés dans « Objectifs de santé publique » (Projet de loi 2002/03:35, rapport 2002/03:SoU07, Communication au Riksdag 2002/03:145). Selon le projet de loi, le gouvernement a aussi décidé que l'objectif primordial de la politique nationale de santé publique est de créer les conditions sociales qui garantiront une bonne santé à toute la population, sur un pied d'égalité. Le gouvernement soumettra en 2006 une communication écrite au Riksdag afin de suivre la mise en œuvre de l'objectif national de santé publique et la structure par objectifs intersectoriels adoptée.

402. Une initiative globale visant à renforcer les soins de santé primaires, les soins gériatriques et les soins psychiatriques (voir le paragraphe 34 des *Observations finales*) a commencé par le plan d'action national visant à améliorer les services de santé et les services médicaux (Projet de loi 1999/2000:149, rapport 2000/01:SoU5, Communication au Riksdag 2000/01:53).

403. Le contrat de développement sur lequel était fondé le plan d'action a expiré le 31 décembre 2004. L'Etat et l'Association suédoise des autorités locales et des régions sont convenus de l'importance de poursuivre au cours des années à venir le travail de développement

positif entrepris avec le plan d'action. Le Riksdag a en conséquence décidé de proroger l'accord entre les parties.

404. Le Conseil national de la santé et de la protection sociale a reçu pour mission de réaliser un suivi de la poursuite du plan national d'action à l'automne 2006.

### **Le système de soins aux personnes âgées**

405. Deux lois suédoises (1999:1175 et 1999:1176) donnent aux individus le droit d'employer la langue sami, le finnois ou le meänkieli (finnois du Tornedal) dans leurs relations avec les autorités publiques et les tribunaux pour ce qui est de l'exercice de l'autorité publique dans les zones géographiques (« zones administratives linguistiques ») où les langues en question ont été traditionnellement employées et sont encore suffisamment employées. Les droits protégés par les lois comprennent le droit des individus à une éducation préscolaire et aux soins aux personnes âgées assurés totalement ou partiellement dans les langues spécifiées dans certaines zones géographiques. Il faut cependant que les soins aux personnes âgées soient adaptés à toutes les langues et cultures minoritaires nationales, même en dehors des zones administratives linguistiques. Tous les services de santé et services médicaux et tous les services de soins aux personnes âgées doivent connaître et prendre en compte les besoins spéciaux que peuvent avoir les membres des groupes minoritaires du pays.

406. Plusieurs municipalités ont en conséquence développé – ou prévoient de développer – les services qu'elles fournissent à leurs résidents dans d'autres langues et ont créé des logements spéciaux pour les personnes âgées ou des unités spéciales dans les maisons de retraite pour les personnes âgées qui parlent le finnois, par exemple. Il y avait 30 unités de logement spéciales à orientation ethnique dans le pays en 2004, dont 19 pour les locuteurs de finnois. Les difficultés rencontrées pour atteindre les personnes parlant d'autres langues peuvent être imputables à des connaissances insuffisantes ou à une information inadéquate des groupes concernant les mesures publiques. Les municipalités prennent des mesures pour répondre aux besoins des personnes d'origine étrangère ou appartenant aux minorités nationales. Seulement 34% des municipalités suédoises qui indiquent avoir des citoyens âgés ayant des besoins spéciaux liés à l'origine ethnique affirment qu'elles sont capables de répondre à tous les besoins de ces citoyens ou à la plupart de ces besoins en ce sens qu'elles disposent de personnel qui peut parler la langue des utilisateurs des services. Parmi les municipalités concernées, 59% n'ont pas d'activités adaptées à un quelconque groupe ethnique.

407. Le gouvernement estime qu'il est nécessaire d'améliorer la qualité et l'éventail des options de soins offertes aux personnes d'origine étrangère ou aux personnes appartenant à l'une des minorités nationales. Cela vaut pour tous les aspects, d'une meilleure information et de possibilités de logement mieux adaptées à des programmes d'activités quotidiennes élargis et à des équipes spéciales d'aide à domicile possédant des compétences linguistiques et culturelles adéquates. Dans les municipalités situées dans les zones administratives correspondant au sami, au finnois et au meänkieli, il est particulièrement important d'informer les personnes âgées de leurs droits à des soins totalement ou partiellement adaptés aux langues en question et d'offrir des programmes adaptés à ces groupes. En conséquence, le projet de loi de finances du printemps propose une allocation de 50 millions de couronnes suédoises par an en 2007 et 2008 en vue de stimuler la mise en place de services de soins aux personnes âgées adaptés à une société multiculturelle.



*Directive 3*

408. La Loi sur les services de santé et les services médicaux dispose que des soins de qualité sont offerts à tous sur un pied d'égalité. En 2004, les dépenses de santé se sont élevées à environ 232 milliards de couronnes suédoises (y compris les dépenses municipales consacrées aux soins gériatriques), soit 9,0% du PNB. Par comparaison avec 1994, année où le montant de ces dépenses était de 137 milliards de couronnes suédoises, ces dépenses ont augmenté en proportion du PNB. En 1994 elles représentaient 8,2% du PNB, pourcentage qui était monté à 8,4% en 1999. Ainsi, le pourcentage du PNB consacré aux dépenses de santé a augmenté plus vite au cours des cinq dernières années que durant les cinq années précédentes.

409. Dans le total net des dépenses de santé des protagonistes principaux (conseils de comté et municipalités), 19% est consacré aux soins primaires, ce qui correspond à un montant de 26 milliards de couronnes suédoises.

*Directive 4*

410. a) De plus, le taux de mortalité infantile a été réduit de moitié depuis 1984. En 2004, il y a eu 3,1 décès durant la première année de la vie pour 1 000 naissances vivantes.

411. b) 100%.

412. c) 100%.

413. d) 100% en ce qui concerne toutes les maladies sauf la tuberculose, la vaccination n'étant offerte qu'à certains groupes.

414. e) L'espérance de vie continue d'augmenter. Comme indiqué ci-dessus, les tendances concernant la durée de vie moyenne et la baisse de la mortalité due à plusieurs causes de décès montrent que la santé publique continue de s'améliorer en Suède. Un nouveau-né de 2004 pourrait s'attendre à vivre 78,4 ans s'il s'agit d'un garçon et 82,7 ans s'il s'agit d'une fille. Depuis 1990, la durée de vie moyenne s'est accrue de près de quatre ans dans le cas des hommes et d'un peu plus de deux ans dans le cas des femmes. La durée de vie moyenne des hommes a donc augmenté plus vite que celle des femmes et la différence de durée de vie moyenne entre les deux sexes est tombée de 5,6 à 4,3 ans depuis 1990.

415. f) 100%.

416. g) 100%.

417. h) 100%.

*Directive 5 a-d*

418. Tous les enfants de Suède ont accès aux soins médicaux, y compris les enfants de demandeurs d'asile et les personnes qui sont dans le pays sans titre de séjour.

419. Selon la Loi sur l'éducation, des soins de santé scolaires doivent être fournis aux élèves des établissements préscolaires, des écoles polyvalentes du cycle obligatoire, des établissements du deuxième cycle du secondaire, des écoles pour enfants souffrant de handicaps d'apprentissage, des écoles spéciales et des écoles Sami. Les soins de santé scolaires comprennent des examens de santé et des soins médicaux de base, et le service de santé scolaire comprend un médecin scolaire et un infirmier scolaire. Dans le projet de loi sur la santé, l'apprentissage et la sécurité (Projet de loi 2001/02:14), le gouvernement a annoncé son intention de créer un Service de santé des étudiants. Ce service comprendra des initiatives médicales, psychologiques, psychosociales et d'éducation spéciale.

420. e) Tous les parents attendant un premier enfant se voient offrir une formation parentale visant à promouvoir la santé de l'enfant. La formation enseigne aux futurs parents comment s'occuper de l'enfant et leur indique comment assurer le style de vie le plus sain pour les enfants et les parents. Des soins sont également offerts aux parents dans les centres de soins maternels et, après la naissance, dans les centres de soins pédiatriques. Il n'y a pas de listes d'attente dans les centres maternels et pédiatriques, où les soins sont gratuits pour tous les parents et enfants.

421. g) La nouvelle Loi sur les maladies contagieuses (Projet de loi 2003/04:30) est entrée en vigueur en juin 2004. L'objet de la nouvelle loi est d'instaurer un meilleur équilibre entre le besoin de la population d'être protégée contre les maladies contagieuses et les droits des personnes souffrant de maladies contagieuses au respect de la vie privée et à une procédure régulière.

422. Le gouvernement a aussi entrepris d'examiner le besoin de mesures exceptionnelles pour lutter contre les épidémies de maladies contagieuses suite à la propagation naturelle ou délibérée de substances infectieuses, et le Riksdag a voté en faveur de la proposition du gouvernement. Les amendements à la loi ont pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Les efforts de préparation aux catastrophes ont aussi été intensifiés durant la période considérée, y compris en ce qui concerne les maladies contagieuses. L'autorité de supervision compétente a aussi présenté en mars 2005 un plan d'action d'urgence pour lutter contre la pandémie de grippe. Le gouvernement a pris un certain nombre de mesures en vue de mettre en œuvre le plan d'action.

423. h) Voir article 9, *Soins médicaux*.

### **Article 13**

#### **Education des enfants et des jeunes**

##### **Promotion de la connaissance des minorités nationales**

424. Il est important d'enseigner à tous les enfants et élèves des écoles, qu'ils appartiennent à une minorité ou au groupe majoritaire de la population, l'histoire des minorités nationales en Suède, ainsi que leur culture, leur langue et leur religion. Les programmes d'enseignement nationaux et les plans d'études de l'école obligatoire et des écoles secondaires stipulent que des connaissances sont dispensées sur les minorités nationales et les langues minoritaires. (Voir le paragraphe 38 des *Observations finales*).

425. En 2005, le gouvernement a demandé à l'Agence nationale pour l'éducation d'examiner un échantillon de manuels employés à l'école obligatoire et dans les écoles secondaires. Cet examen vise à déterminer comment et dans quelle mesure les manuels s'écartent des valeurs fondamentales exprimées dans le programme d'enseignement national. Une attention particulière sera accordée aux éventuelles manifestations de discrimination ou autres formes de traitements dégradants. L'Agence remettra son rapport le 1<sup>er</sup> décembre 2006 au plus tard.

426. L'Agence nationale pour l'éducation a soumis en 2002 un rapport intitulé « Les minorités nationales de la Suède – Donner une expression aux origines dans les activités préscolaires et à l'école ». Le rapport présentait l'histoire, la langue et la culture de cinq minorités nationales. Il avait pour objet de mettre en relief les minorités nationales et d'inciter d'autres organismes du système des activités préscolaires et du système scolaire à faire de même. Le rapport contenait aussi une brève introduction à la nouvelle politique des minorités et à son impact sur les activités préscolaires et les écoles.

427. Un projet scolaire spécial a été exécuté dans le cadre de l'initiative d'information globale concernant les Samis en tant que peuple autochtone de la Suède. Le projet a été lancé par le gouvernement en 2000 et un montant total de 20 millions de couronnes suédoises lui a été alloué durant la période 2001-2004. Le projet était une initiative d'information et de transmission de connaissances s'adressant aux élèves de 7 à 9 ans et à tous les enseignants du pays. Le but était de promouvoir les efforts visant à améliorer la connaissance des populations autochtones de la Suède, de donner aux enseignants s'occupant des élèves de 7 à 9 ans un contenu pour leurs leçons et d'encourager des discussions sur la situation actuelle des Samis, sur leur culture et sur leur histoire. Le projet était divisé en deux phases. Une brochure d'information intitulée « Les Samis, semblables mais différents » a été produite et diffusée dans un grand nombre d'écoles. Des classes d'élèves de 7 à 9 ans ont aussi été invitées à participer à Stockholm à un séminaire ainsi qu'à faire une visite sur place consacrée aux Samis et à leur environnement afin d'approfondir le sujet.

428. En novembre 2004, le gouvernement a demandé à l'Agence nationale pour l'éducation de produire une étude actualisée sur l'éducation des minorités nationales. L'objectif était d'obtenir un tableau clair et à jour de la situation globale des minorités et des initiatives supplémentaires qui pourraient être nécessaires. L'Agence a présenté en octobre 2005 son rapport, qui a confirmé les déficiences de l'éducation des minorités nationales et recommandé des mesures destinées à améliorer la situation.

429. Les recommandations de l'Agence nationale pour l'éducation concernaient principalement des modifications de la réglementation relatives à l'enseignement dans la langue maternelle des élèves et la nécessité de campagnes d'information. Elles soulignent aussi la nécessité d'une plus grande sensibilisation des municipalités à leur responsabilité concernant l'éducation des minorités nationales et l'organisation de l'instruction dans la langue maternelle.

430. L'Agence nationale pour l'éducation recommande d'amender la réglementation relative à l'enseignement dans la langue maternelle des élèves pour garantir que :

- les cinq minorités nationales se voient offrir un enseignement dans leur langue même si ce n'est pas la langue des échanges sociaux quotidiens ou si les élèves ne

possèdent pas les compétences de base dans la langue en question,

- les cinq minorités nationales se voient offrir un enseignement dans les langues minoritaires même s'il y a moins de cinq élèves.

431. L'Agence nationale pour l'éducation a aussi recommandé au gouvernement d'envisager d'insérer une disposition spécialement consacrée aux langues des minorités nationales dans l'Ordonnance sur l'école obligatoire et dans l'Ordonnance sur l'enseignement secondaire du deuxième cycle, ce qui serait un moyen de valoriser spécifiquement les langues des minorités. Le gouvernement a ensuite demandé à l'Agence de chiffrer le coût économique des propositions. L'Agence a remis son rapport en mai 2006 et les textes sont actuellement préparés par les services gouvernementaux. Le gouvernement a l'intention de proposer ensuite des mesures. L'Agence a aussi formulé des recommandations sur les modalités selon lesquelles les autorités locales pourraient améliorer les conditions de l'éducation dans les langues des minorités nationales, recommandations qui ont été communiquées en imprimant le rapport et en le distribuant à toutes les municipalités du pays pour les informer des résultats de l'étude de l'Agence et sur les minorités nationales en Suède.

432. Les valeurs fondamentales qui s'appliquent aux activités préscolaires, à la prise en charge des enfants d'âge scolaire, à l'école obligatoire, au deuxième cycle du secondaire et à l'éducation municipale des adultes expriment les valeurs démocratiques et le principe de l'égalité en dignité et en droits de tous les êtres humains sur lesquels sont fondés les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Dans le but de renforcer la protection contre la discrimination et les autres formes de traitements dégradants et de promouvoir l'égalité de traitement, le gouvernement a proposé une loi proscrivant la discrimination et les autres traitements dégradants à l'encontre des enfants et des élèves dans « Sécurité, respect et responsabilité – sur l'interdiction de la discrimination et des autres traitements dégradants » (Projet de loi 2005/06:38). Le Riksdag a adopté le projet de loi le 8 février 2006. La Loi interdisant la discrimination et les autres traitements dégradants à l'encontre des enfants et des élèves des écoles (2006:67) s'applique aux activités préscolaires, à la prise en charge des enfants d'âge scolaire, à la maternelle, à l'école obligatoire, au deuxième cycle du secondaire, aux écoles pour les enfants présentant des handicaps d'apprentissage, aux écoles spéciales, aux écoles Sami et à l'éducation municipale des adultes. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006. La loi interdit la discrimination fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique, la religion ou autre croyance, l'orientation sexuelle et le handicap. Elle s'applique aussi à d'autres traitements dégradants non fondés sur ces motifs de discrimination, comme les brimades. La loi a renforcé l'exigence de mesures actives contre la discrimination et les autres traitements dégradants et imposé à toutes les organisations visées par la loi l'obligation d'adopter des règlements interdisant ces formes de traitements dégradants. Elle a renforcé et clarifié le mandat des organisations concernant le respect des valeurs fondamentales. En mars 2006, le gouvernement a nommé un médiateur des enfants et des élèves pour l'égalité de traitement au sein de l'Agence nationale pour l'éducation, à qui avait été assignée une responsabilité particulière pour ce qui est de garantir le respect de la loi à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.

### **Activités préscolaires et prise en charge des enfants d'âge scolaire**

433. La réglementation juridique des activités préscolaires et de la prise en charge des enfants d'âge scolaire a été transférée de la Loi sur les services sociaux à la Loi sur l'éducation le

1<sup>er</sup> janvier 1998. La supervision de cette éducation a en même temps été transférée du Conseil national de la santé et de la protection sociale à l'Agence nationale pour l'éducation. Le premier programme du préscolaire renforçant ce mandat éducatif est entré en application le 1<sup>er</sup> août 1998. Parallèlement, le programme national pour l'école obligatoire a été adapté pour inclure les centres de loisirs après l'école.

434. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, les autorités locales sont tenues par la loi d'offrir des activités préscolaires et une prise en charge aux enfants âgés de 1 à 12 ans sans délais déraisonnables et dans la mesure nécessaire eu égard au fait que les parents travaillent ou aux besoins de l'enfant lui-même. Les enfants de personnes qui sont sans emploi ou en congé parental ont droit respectivement depuis 2001 et 2002 à au moins trois heures par jour ou quinze heures par semaine d'activités préscolaires. Un plafond a été fixé pour les frais d'activités préscolaires en 2002. Les activités préscolaires publiques gratuites pour les enfants de quatre et cinq ans, à raison d'au moins 252 heures par an, ont été instituées en 2003. Le plafond de frais et la réforme des activités préscolaires publiques ont été institués pour diverses raisons dont la volonté d'élargir l'accès aux activités préscolaires.

435. Le but des activités préscolaires suédoises est d'offrir aux enfants des programmes éducatifs solides dans lesquels soins, développement et apprentissage constituent un tout intégré. La prise en charge des enfants d'âge scolaire doit stimuler le développement et l'apprentissage de l'enfant par des activités éducatives de groupe, compléter les écoles et offrir aux enfants des activités récréatives constructives. Un soutien spécial doit être offert aux enfants qui en ont besoin pour leur développement. Les programmes doivent permettre aux parents de concilier plus facilement travail rémunéré et activité parentale.

436. Un rapport annuel sur la qualité est exigé depuis août 2005 en ce qui concerne les activités préscolaires et la prise en charge des enfants d'âge scolaire assurées dans le cadre des municipalités. Cela est censé aider à assurer la continuité du suivi et de l'évaluation. L'objectif des rapports sur la qualité est de promouvoir les efforts locaux d'amélioration de la qualité et de contribuer ainsi à réaliser les objectifs nationaux.

437. Le projet de loi « La qualité dans les activités préscolaires » (Projet de loi 2004/05:11) a mis l'accent sur l'aspect multiculturel des activités préscolaires. Le gouvernement a amendé le programme d'éducation préscolaire (Lpfö 98) pour stipuler que les établissements préscolaires doivent veiller à ce que chaque enfant dont la langue maternelle n'est pas le suédois développe son identité culturelle et son aptitude à communiquer tant en suédois que dans sa langue maternelle.

438. Le gouvernement a aussi précisé que l'Ordonnance sur le financement par l'Etat de la production de certains matériels éducatifs (1991:978) (*Förordningen (1991:978) om statsbidrag till produktion av vissa läromedel*) doit aussi être utilisée pour les matériels éducatifs destinés à soutenir les langues maternelles des élèves des établissements préscolaires.

#### *Classe de maternelle*

439. La classe de maternelle est une forme d'éducation non obligatoire créée le 1<sup>er</sup> janvier 1998, dans le cadre de laquelle les municipalités sont obligées d'offrir gratuitement aux enfants des places dans une classe de maternelle, à raison d'au moins 525 heures par an, à partir du

trimestre d'automne de l'année du sixième anniversaire de l'enfant et jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de la scolarité obligatoire. L'éducation dispensée dans la classe de maternelle doit stimuler le développement et l'apprentissage de chaque enfant et donner une base solide à leur éducation ultérieure. Pratiquement tous les enfants de six ans sont inscrits dans une classe de maternelle. Le programme national des écoles obligatoires a été amendé le 1<sup>er</sup> août 1998 pour s'appliquer aussi à la classe de maternelle. Celle-ci constitue la première étape de la mise en œuvre et de la réalisation des objectifs du programme national.

### **Ecole obligatoire**

#### *Programme d'enseignement et système de notation*

440. Il y a un programme d'enseignement commun pour l'enseignement obligatoire (Lpo 94), qui s'applique à la classe de maternelle, aux centres de loisirs après l'école, à l'école obligatoire, à l'école Sami, à l'école obligatoire pour les enfants souffrant de handicaps d'apprentissage et aux écoles spéciales. Le programme d'enseignement énonce les valeurs fondamentales de l'éducation en Suède et des objectifs de base ainsi que des principes directeurs. Il y a aussi un plan d'études national pour chaque matière. Le gouvernement a annoncé dans le plan d'action national pour les droits de l'homme adopté en mars 2006 son intention de préciser, dans un prochain projet de loi proposant une nouvelle Loi sur l'éducation, que l'éducation doit promouvoir les droits de l'homme. A l'occasion d'un examen des documents directeurs de l'éducation, le gouvernement a aussi l'intention de spécifier que les droits de l'homme sont un élément central du mandat démocratique des écoles et que la connaissance des droits de l'homme doit être inculquée à l'école.

441. Le gouvernement a annoncé son intention de supprimer l'exigence d'un plan pour les écoles locales à l'occasion de l'examen de la Loi sur l'éducation. L'accent sera mis en revanche sur les rapports qualitatifs que toutes les écoles et tous les organes responsables des écoles sont tenus d'établir chaque année dans le cadre du suivi et de l'évaluation continue de l'organisation. Le but des rapports sur la qualité est de promouvoir les efforts locaux d'amélioration de la qualité et de contribuer ainsi à réaliser les objectifs éducatifs nationaux.

442. Le nombre minimum garanti d'heures d'instruction dirigée par un enseignant dans diverses matières auquel ont droit les élèves est indiqué dans un emploi du temps. Un certain nombre d'heures de l'emploi du temps sont allouées aux options des élèves, ce qui veut dire que les élèves peuvent choisir d'approfondir leurs études dans une ou plusieurs matières. Les écoles peuvent aussi utiliser les heures, dans des cadres déterminés, pour consacrer plus de temps à certaines matières que ne l'exige l'emploi du temps. Près de 20% des écoles obligatoires municipales participent depuis l'automne 2000 à un programme pilote d'éducation sans emploi du temps fixé à l'échelon national. Le travail des écoles est maintenant régi entièrement par les cibles énoncées dans le programme d'enseignement et les plans d'études des matières. Un comité dont les tâches comprenaient le suivi et l'évaluation du programme pilote a recommandé d'éliminer l'emploi du temps dans toutes les écoles obligatoires. La proposition est en cours d'élaboration.

443. Les notes sont attribuées chaque trimestre sur une échelle à trois niveaux, en commençant par le trimestre d'automne de la 8<sup>e</sup> année d'études. Les élèves qui n'atteignent pas les objectifs fixés dans le plan d'études pour la 9<sup>e</sup> année, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas admis dans la

classe supérieure, ne sont pas notés dans la matière concernée mais font l'objet d'une appréciation écrite. Les élèves et leurs parents sont régulièrement informés des progrès et des performances obtenus durant toutes les années d'études de l'école obligatoire, en partie au moyen de dialogues réguliers de développement personnel auxquels participent le parent, l'enseignant et l'élève. S'il apparaît qu'un élève a besoin d'un soutien particulier, le chef d'établissement doit faire en sorte qu'un plan d'action soit élaboré. L'élève et la personne ayant sa responsabilité légale doivent pouvoir participer à l'élaboration de ce plan. Le gouvernement a décidé le 23 mars 2006 de modifier les dispositions de l'ordonnance relatives au plan d'action en vertu desquelles le chef d'établissement est tenu de faire en sorte qu'un processus d'évaluation soit mis en route s'il apparaît qu'un élève pourrait avoir besoin de mesures de soutien. Le plan d'action doit spécifier les besoins, comment il y sera répondu et comment les mesures seront suivies et évaluées. De l'avis du gouvernement, le devoir de l'école d'informer en permanence les parents et les élèves au sujet des progrès réalisés par l'élève durant toute sa scolarité à l'école obligatoire aurait besoin d'être clarifié. En conséquence, le gouvernement a décidé que tous les élèves de l'école obligatoire et des formes équivalentes de scolarisation devront être dotés d'un plan de développement individuel orienté vers l'avenir à compter du trimestre de printemps de 2006. En conjonction avec le dialogue sur le développement personnel, l'enseignant doit résumer dans le plan de développement individuel les mesures nécessaires pour que l'élève atteigne les cibles et par ailleurs se développe dans toute la mesure du possible dans le cadre du programme d'enseignement et des plans d'études des matières.

444. Les examens nationaux en suédois, en anglais et en mathématiques de la 5<sup>e</sup> année d'études (facultatifs) et de la 9<sup>e</sup> année (obligatoires) sont organisés par l'Agence nationale pour l'éducation afin de faciliter l'évaluation des progrès des élèves et d'évaluer les résultats techniques. Presque toutes les écoles administrent les examens nationaux de 5<sup>e</sup> année. Le système national d'examen est un instrument utile aux enseignants vu qu'il contient aussi des moyens de diagnostic. Une base de données des examens dans diverses matières est en cours de création.

#### *Enseignement dans la langue maternelle*

445. Si une ou plusieurs des personnes ayant la responsabilité légale de l'élève a une autre langue maternelle que le suédois et que cette langue est utilisée par l'élève dans les échanges de la vie quotidienne, l'élève doit recevoir un enseignement dans cette langue en tant que matière distincte (instruction dans la langue maternelle). (Voir le paragraphe 38 des *Observations finales*). Au cours de l'année scolaire 2004/05, près de 14% des écoliers avaient une langue maternelle autre que le suédois et environ 55% de ces écoliers ont reçu un enseignement dans cette langue. Les langues les plus répandues étaient le finnois, le bosniaque/croate/serbe et l'arabe.

446. En novembre 2004, le gouvernement a chargé l'Agence nationale pour l'éducation d'enquêter sur les conditions d'éducation des minorités nationales en Suède. Le rapport final a été remis au gouvernement en octobre 2005. L'Agence a notamment recommandé d'instituer un droit plus complet à l'instruction dans la langue maternelle pour toutes les minorités nationales (finnois, finnois du Tornedal, juifs, samis et roms). Des propositions sont actuellement élaborées par les services gouvernementaux.

*Education dans les zones caractérisées par la ségrégation*

447. Le gouvernement fait depuis plusieurs années des investissements spéciaux pour améliorer la situation des établissements préscolaires et des écoles dans les zones caractérisées par la ségrégation. Les élèves qui ont du mal à atteindre les objectifs éducatifs, dont beaucoup sont d'origine étrangère, sont surreprésentés dans ces zones. Les investissements se sont accrus de 70 millions de couronnes suédoises en 2006 et de 155 millions en 2007, soit un total de 225 millions de couronnes suédoises. Une attention particulière sera accordée aux élèves qui sont arrivés en Suède à un âge proche de la fin de la scolarité obligatoire. Il s'agit d'améliorer la réalisation des objectifs et d'accroître le nombre des élèves qui quittent l'école obligatoire et l'école secondaire avec succès. Les investissements serviront à financer des initiatives portant sur l'amélioration des capacités de lecture, l'enseignement de matières dans la langue maternelle, y compris l'enseignement de la langue elle-même, l'enseignement du suédois et du suédois comme seconde langue, et l'amélioration des compétences des enseignants et des chefs d'établissement. Les montants investis seront alloués à 100 écoles de 38 municipalités où les besoins sont les plus grands.

*Investissements dans les élèves récemment arrivés*

448. Le gouvernement annonce dans le projet de loi de finances du printemps 2006 (2005/06:100) qu'il élaborera une stratégie nationale d'éducation des enfants et des jeunes récemment arrivés. Le gouvernement entend demander aux autorités responsables de l'éducation de réaliser une évaluation nationale des conditions d'éducation des enfants et des jeunes récemment arrivés. Ces autorités devront notamment recommander des mesures, y compris des modifications de la réglementation et autres mesures requises pour améliorer l'égalité et accroître la qualité de l'éducation des élèves récemment arrivés.

*Ecoles indépendantes*

449. Il y avait 565 écoles obligatoires indépendantes (privées) en Suède en 2004/05. Environ 6,8% des écoliers fréquentaient ces écoles.

450. Les écoles indépendantes doivent satisfaire aux mêmes normes que les écoles municipales. Elles sont tenues de dispenser un enseignement conforme aux dispositions de la Loi sur l'éducation et au programme d'enseignement national. Elles sont assujetties à la même supervision et aux mêmes inspections que les écoles municipales. Les conditions d'éducation doivent être équitables et équivalentes entre écoles municipales et indépendantes, et les écoles indépendantes doivent être ouvertes à tous les élèves, quelles que soient leur origine sociale, leur culture ou leurs convictions religieuses. Les règles de financement des écoles indépendantes prévoient une obligation pour les municipalités, régie par la loi, de fixer le montant des fonds à fournir pour chaque élève, compte tenu des engagements de l'école et des besoins de l'élève. Le financement est fixé sur les mêmes bases que les ressources que la municipalité alloue à ses propres écoles.



*Observations générales*

451. Au cours de l'année scolaire 2004/05, 1% des élèves ont quitté l'école obligatoire sans avoir obtenu de certificat de fin d'études.

**Deuxième cycle de l'enseignement secondaire**

452. Le deuxième cycle de l'enseignement secondaire n'est pas obligatoire ; il comprend 17 programmes nationaux ainsi que des programmes spéciaux et des programmes d'études individuelles. Tous les jeunes doivent avoir des chances égales d'accès à l'éducation, qui doit être équivalente où qu'elle soit dispensée dans le pays. Il est tenu compte des besoins spéciaux des élèves. La scolarité est gratuite, mais la municipalité peut décider que les élèves sont tenus de fournir certains matériels (limités). Il peut aussi y avoir certains éléments isolés de l'organisation susceptibles de nécessiter une dépense négligeable de la part des élèves.

453. Pour être admis dans un programme national du deuxième cycle du secondaire, l'élève doit avoir terminé la dernière année de l'école obligatoire ou l'équivalent et avoir obtenu une note passable en suédois ou en suédois seconde langue, en anglais et en mathématiques.

454. Les municipalités sont tenues d'offrir une éducation dans le cadre de programmes d'études individuelles aux élèves qui n'ont pas été acceptés dans un programme national ou un programme spécial. Un des objectifs du programme d'études individuelles est de préparer l'élève à poursuivre ses études dans le cadre d'un programme national. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, l'obligation incombant à toutes les municipalités d'offrir une éducation à plein temps dans le cadre de programmes d'études individuelles sera précisée.

455. La proportion d'élèves de l'école obligatoire qui poursuivent leurs études dans le deuxième cycle du secondaire est de 98%. A l'automne 2004, 80% de ces élèves étaient inscrits à un programme national ou un programme spécial, 7% étaient inscrits à un programme d'études individuelles et 12% étaient inscrits dans un autre type d'enseignement secondaire (hors programme). Environ 30% des élèves des programmes d'études individuelles sont admis dans un programme national ou un programme spécial au bout d'un an.

456. Au terme de l'année scolaire 2003/04, 82,5% des élèves de troisième année du deuxième cycle du secondaire avaient obtenu un certificat de fin d'études (85% des filles et 80% des garçons). Parmi tous les élèves de troisième année du deuxième cycle du secondaire à l'automne 2000, 36% ont entrepris des études supérieures dans les trois années qui ont suivi.

457. Le Riksdag a adopté un certain nombre de mesures visant à développer encore les établissements du deuxième cycle du secondaire et à en améliorer la qualité de façon que davantage d'élèves atteignent les objectifs éducatifs, mesures qui pour l'essentiel entreront en application à compter de l'année scolaire 2007/08. Les notes par matière remplaceront les notes par cours, un diplôme de fin de deuxième cycle du secondaire sera créé, les élèves pourront demander leur admission dans n'importe quel établissement, l'histoire deviendra une nouvelle matière fondamentale, la qualité des programmes d'enseignement professionnel sera améliorée et il sera possible d'opter pour des programmes modernes d'apprentissage.

## Education des adultes

458. Conformément à la Loi sur l'éducation, les municipalités suédoises doivent offrir une éducation municipale pour adultes (Komvux), une éducation pour adultes aux personnes souffrant de handicaps d'apprentissage (Särvux) et un programme de suédois pour les immigrants. Tous les programmes sont gratuits.

459. *L'éducation municipale pour adultes* (Komvux) consiste en des programmes d'enseignement primaire et secondaire pour adultes, complétés par des cours avancés. Au cours de l'année scolaire 2003/04, 4,1% des membres de la population âgés de 20 à 64 ans étaient inscrits à un programme municipal d'éducation des adultes, dont 65% de femmes et 35% d'hommes. Les élèves des programmes municipaux d'éducation des adultes peuvent demander une aide financière pour leurs études.

460. *L'enseignement primaire pour adultes* vise à donner aux adultes des connaissances et des compétences équivalant au niveau de l'école obligatoire. En vertu de la Loi sur l'éducation (1985:1100), les municipalités sont tenues de mettre en place des programmes parallèles ciblés sur les personnes dépourvues de ces connaissances, vu qu'elles ont droit à l'enseignement primaire pour adultes.

461. *L'enseignement secondaire pour adultes* vise à offrir aux adultes des connaissances et des compétences équivalant au niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Les cours avancés sont destinés à donner aux adultes une éducation conduisant à une formation spécialisée dans leur métier actuel ou à un nouveau métier.

462. Des financements publics ciblés sont disponibles depuis 2004 pour la Komvux et la Särvux, par exemple pour l'infrastructure, la théorie pédagogique et la méthodologie de promotion de l'apprentissage des adultes. L'allocation pour 2006 est de 1,8 milliard de couronnes suédoises, montant censé correspondre à un peu plus de 43 000 places à plein temps dans le système d'éducation des adultes.

463. *L'éducation pour adultes souffrant de handicaps d'apprentissage* (Särvux) vise à offrir aux adultes souffrant de handicaps d'apprentissage des connaissances et des compétences équivalant à celles que les jeunes peuvent acquérir à l'école obligatoire pour les élèves souffrant de handicaps d'apprentissage et dans les programmes nationaux ou spéciaux du deuxième cycle du secondaire. Il y avait 4 794 élèves inscrits à la Särvux au cours de l'année scolaire 2004/05, dont 49% de femmes et 51% d'hommes.

464. Près de 50 millions de couronnes suédoises sont alloués chaque année depuis 1997 aux syndicats, qui utilisent ces fonds pour atteindre et motiver les adultes n'ayant reçu qu'une instruction limitée afin qu'ils participent à des programmes d'éducation des adultes.

465. Le programme *Suédois pour les immigrants* doit, conformément à la Loi sur l'éducation, donner aux immigrants adultes des compétences de base en suédois et une connaissance élémentaire de la société suédoise. Au cours de l'année scolaire 2003/04, 47 604 personnes étaient inscrites à ce programme, dont 40% d'hommes et 60% de femmes.

466. La *formation professionnelle avancée* (KY) a été instituée en 2001 ; il s'agit d'une forme postsecondaire d'éducation dans le système éducatif suédois qui est conçue et mise en œuvre dans le cadre d'un partenariat entre les municipalités, les prestataires de services éducatifs privés, les établissements d'enseignement postsecondaire et la communauté des entreprises. KY est destiné à répondre aux besoins de main d'œuvre qualifiée par une formation professionnelle spécialisée. Les programmes ont une durée de un à trois ans et environ un tiers de la période de formation se passe sur le lieu de travail. Les élèves des programmes de KY peuvent demander une aide financière pour leurs études et les programmes sont supervisés par l'Etat. En 2004, 13 800 personnes étaient inscrites dans des programmes de KY, les deux sexes ayant une représentation égale. L'organisation de KY continue à se développer et 1 000 nouvelles places ont été ajoutées en 2006.

467. Les *collèges pour adultes* (« lycées populaires ») et les associations pour les études reçoivent des fonds publics pour offrir des programmes d'éducation académique et culturelle. L'éducation dans les collèges pour adultes peut conduire à une admission dans un collège universitaire ou une université. Il y avait en Suède, en 2006, 148 collèges pour adultes. Une moyenne de 27 500 personnes sont inscrites aux cours de longue durée dispensés par les collèges pour adultes chaque trimestre, dont 65% de femmes et 35% d'hommes. Le gouvernement a augmenté de 400 millions de couronnes suédoises le montant des fonds publics alloués à cette forme d'éducation des adultes (ce montant s'élevait à environ 2,6 milliards de couronnes suédoises en 2006), en partie pour financer des activités qui contribuent au renforcement et au développement de la démocratie.

### **Observations générales**

468. Il existe diverses formes d'aide financière permettant aux adultes d'aller à l'école sans être limités par leurs ressources financières. Il y a un système intégré de bourses d'études pour l'éducation des adultes au niveau de l'école obligatoire et de l'école secondaire ainsi qu'au niveau du collège ou autre forme d'enseignement postsecondaire.

469. Pour la période 2004-2007, le gouvernement a constitué un comité dont la tâche est de promouvoir le développement de la légitimité, de la qualité et des méthodes dans le domaine de la validation, essentiellement en dehors du système d'enseignement supérieur. La validation est censée identifier les compétences et l'expertise effectives des individus et elle est particulièrement pertinente en ce qui concerne les compétences et l'expertise acquises dans d'autres pays.

470. Selon les instructions du gouvernement, l'Agence nationale pour l'éducation a mis en place un portail Internet sur l'orientation éducative et professionnelle.

### **Enseignement supérieur**

471. En Suède, l'enseignement supérieur est gratuit tant pour les étudiants suédois que pour les étudiants étrangers. Il y a des universités et des collèges universitaires dans tous les comtés, ce qui est le résultat d'une politique gouvernementale d'investissement axé sur des objectifs. L'objectif à long terme est que 50% des membres de chaque cohorte d'âge aient entamé des études supérieures avant d'avoir atteint l'âge de 25 ans. En 2005, 44,4% de tous les jeunes de 25 ans avaient commencé des études postsecondaires. Un peu plus de la moitié des femmes du

groupe – 51,3% - et 37,8% des hommes faisaient ou avaient fait à un certain moment des études dans un établissement postsecondaire. Les pourcentages de femmes et d'hommes faisant des études postsecondaires durant l'année universitaire 2003/2004 étaient respectivement de 60 et 40%.

### **Protection contre la discrimination**

472. A l'initiative du gouvernement et en vue de mieux protéger les étudiants contre la discrimination, le Riksdag a adopté la Loi sur l'égalité de traitement des étudiants dans les universités (2001:1286) qui est entrée en vigueur en 2002. La Loi sur l'égalité de traitement entend promouvoir l'égalité des droits des étudiants et des candidats et lutter contre la discrimination fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique la religion ou autre croyance, l'orientation sexuelle et le handicap. La loi donne aux étudiants une arme puissante contre la discrimination et elle impose clairement aux universités et collèges universitaires le devoir de prévenir et de sanctionner le harcèlement.

473. Outre qu'elle proscrie la discrimination, la loi impose aux établissements postsecondaires l'obligation d'établir un plan annuel contenant une vue d'ensemble des mesures requises pour promouvoir l'égalité des droits des étudiants et prévenir et sanctionner le harcèlement. Le plan doit aussi contenir un exposé des mesures que l'établissement compte prendre ou commencer à appliquer l'année suivante.

### **Elargissement du recrutement**

474. Le gouvernement s'emploie activement à rendre les études supérieures accessibles à de nouveaux groupes d'étudiants et à réaliser un recrutement plus équilibré. Les portes de la société du savoir doivent être ouvertes à chacun, quels que soient son origine sociale, son sexe, son appartenance ethnique, son handicap, son lieu de résidence ou son orientation sexuelle.

### **La Loi sur l'égalité de traitement**

475. En vue de faciliter l'égalité des chances d'accès à l'éducation, le gouvernement s'emploie délibérément à contrer le recrutement ethniquement et socialement biaisé dans les établissements d'enseignement postsecondaire. La Loi sur l'égalité de traitement des étudiants dans les universités (2001:1286) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002. Son but est de promouvoir l'égalité des droits des étudiants dans l'enseignement supérieur et de lutter contre la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et la religion ou autre croyance, entre autres motifs. La loi s'applique à l'enseignement supérieur dispensé dans les universités et les établissements d'enseignement supérieur administrés par l'Etat, une municipalité ou un conseil de comté et aux prestataires privés de services éducatifs qui sont habilités à délivrer certains diplômes. Les dispositions de la loi interdisent la discrimination directe et indirecte, le harcèlement et les instructions tendant à opérer une discrimination. Les établissements d'enseignement supérieur ne peuvent pas non plus soumettre un étudiant ou un candidat à des représailles pour le motif qu'il a déposé une plainte contre l'établissement pour discrimination ou a participé à une enquête en vertu de la loi. Celle-ci stipule que les établissements d'enseignement supérieur déploient, dans le cadre de leurs activités, des efforts en vue de promouvoir activement l'égalité des droits. Ils sont tenus de prendre des mesures pour prévenir et sanctionner le harcèlement des étudiants et des candidats. Ils sont aussi tenus d'établir un

plan annuel contenant une vue d'ensemble des mesures requises pour promouvoir l'égalité des droits des étudiants et prévenir et sanctionner le harcèlement. Ils ont aussi l'obligation d'enquêter sur les circonstances concernant les plaintes pour harcèlement et de prendre les mesures raisonnablement exigibles pour empêcher la poursuite du harcèlement. Les violations de l'interdiction de la discrimination peuvent donner lieu au paiement de dommages-intérêts.

476. Le gouvernement a présenté un certain nombre de propositions et d'évaluations en vue d'améliorer l'action menée par les établissements d'enseignement supérieur pour élargir le recrutement et faciliter la transition de l'école secondaire et de l'éducation des adultes à l'enseignement supérieur dans « Réformer l'enseignement supérieur – un système plus ouvert » (Projet de loi 2001/02:15, rapport 2001/02:UbU4, Communication au Riksdag 2001/02 :98). Une nouvelle disposition a aussi été insérée dans le Chapitre 1, section 5, de la Loi sur l'enseignement supérieur (1992:1434), aux termes de laquelle les universités et collèges universitaires sont tenus de promouvoir activement et d'élargir le recrutement.

477. Le nombre des étudiants de l'enseignement supérieur a plus que doublé depuis le début des années 1990. Le pourcentage d'étudiants venant de familles appartenant à la classe ouvrière, c'est-à-dire d'étudiants dont les parents étaient classés soit comme ouvriers qualifiés soit comme ouvriers non qualifiés, a augmenté entre les années universitaires 1993/94 et 2003/04, passant de 18 à 24% des étudiants de 18 à 34 ans commençant des études supérieures.

478. Au cours de la période 2002-2004, le gouvernement a, par l'intermédiaire du Comité de recrutement, investi 120 millions de couronnes suédoises pour stimuler les activités de recrutement des universités et des collèges universitaires. Le gouvernement continue d'accorder la priorité aux efforts visant à élargir le recrutement et il a en conséquence chargé l'Agence pour les réseaux et la coopération dans l'enseignement supérieur de soutenir les efforts que déploient à cet effet les établissements d'enseignement supérieur.

479. Un soutien spécial est fourni aux élèves handicapés. Le nombre d'élèves bénéficiant d'un soutien éducatif spécial est passé entre 2002 et 2004 d'un peu plus de 2 000 à un peu plus de 3 400, soit un accroissement d'environ 60%. La part des fonds alloués à l'enseignement obligatoire que les établissements sont tenus de réserver au soutien aux élèves handicapés a été portée en 2004 de 0,15 à 0,3%.

### **Formation des enseignants**

480. Le système scolaire a connu de profondes transformations durant la décennie écoulée. Ces transformations imposent aux enseignants un nouveau rôle, qui doit lui-même être fondé sur un nouveau programme de formation des enseignants. Le nouveau programme diplômant, institué le 1<sup>er</sup> juillet 2001, requiert 120 à 220 unités de valeur (3 à 5,5 ans) et comprend trois domaines intégrés de l'éducation : éducation générale, un ou plusieurs domaines de concentration et un domaine de spécialisation. Un diplôme qualifiant les enseignants pour les activités préscolaires, les centres de loisirs postscolaires et les premières années de l'école obligatoire requiert 140 unités de valeur. Un diplôme qualifiant les enseignants pour les années ultérieures de l'école obligatoire et le deuxième cycle du secondaire requiert 180 à 220 unités de valeur. Les liens avec la recherche ont été considérablement renforcés. La description du diplôme nécessaire pour enseigner a été modifiée en 2005 pour refléter l'exigence selon laquelle les étudiants doivent être capables de communiquer et d'appliquer les règlements visant à

prévenir et combattre la discrimination et les autres traitements dégradants à l'encontre des enfants et des élèves.

### **Perfectionnement des compétences des enseignants**

481. L'Agence nationale pour l'amélioration des écoles offre la possibilité de demander une subvention incitative pour l'année scolaire 2006/2007 (150 000 couronnes suédoises par organisation) aux municipalités/écoles qui dispensent un enseignement dans la langue maternelle dans diverses matières ou permettent à des enseignants auxiliaires parlant la langue maternelle de travailler en parallèle avec l'enseignant de la classe/matière. Dans le cadre de leur travail, ces éducateurs bilingues se voient aussi offrir la possibilité de faire des études dans un établissement d'enseignement supérieur (et de gagner au moins 20 unités de valeur). On espère ainsi que les municipalités profiteront de cette opportunité pour par exemple recruter des enseignants roms.

482. En 2001-2003 et 2005-2006, l'Agence nationale pour l'éducation et l'Agence nationale pour l'amélioration des écoles ont offert au personnel des établissements préscolaires et de l'école obligatoire la possibilité de suivre le cours d'enseignement supérieur intitulé « Enseigner aux jeunes enfants et élèves multilingues » (5 et 10 unités de valeur respectivement). Lors du premier cycle de cours, les municipalités du nord de la Suède ont été invitées à envoyer des membres de leur personnel travaillant en finnois, meänkieli et sami.

483. A l'initiative de l'Agence nationale pour l'éducation, l'Université de Malmö a en 2002 élaboré une proposition de programme d'éducation orienté principalement vers le travail avec les enfants et élèves roms (80 unités de valeur). Après avoir terminé le programme, les étudiants pourraient être nommés « éducateurs adjoints ». Le programme n'a malheureusement pas été appliqué faute de candidats, mais l'offre reste ouverte.

484. Les enseignants qui enseignent dans les langues des minorités sont invités chaque année à participer à des séminaires en cours de service de deux jours dans leurs langues respectives. Des séminaires ont été organisés à ce jour en sami, finnois et meänkieli et il en sera organisé également en 2006 pour les membres du personnel enseignant en rom.

### **Les droits de l'homme dans l'éducation**

485. Dans le contexte de l'introduction d'une nouvelle structure de l'enseignement et des diplômes dans l'enseignement supérieur, le gouvernement a décidé de modifier les règles concernant les diplômes dans l'Ordonnance sur l'enseignement supérieur (1993:100, appendice 2), qui déterminent entre autres les exigences et les objectifs des diplômes professionnels. Les descriptions correspondant à un certain nombre de diplômes stipulent que l'étudiant doit démontrer qu'il possède une certaine capacité d'évaluation et d'approche concernant le respect spécifique des droits de l'homme. Les nouvelles dispositions s'appliqueront aux programmes diplômants à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007. (Voir le paragraphe 35 des *Observations finales*).

486. Le gouvernement a aussi annoncé dans le nouveau plan d'action national pour les droits de l'homme que l'Agence nationale pour l'enseignement supérieur sera chargée en 2007 d'étudier comment les droits de l'homme sont incorporés dans les programmes diplômants où

l'éducation aux droits de l'homme peut être présumée être d'une grande importance pour le futur exercice de la profession.

### **Dépenses d'éducation**

487. En 2004, les dépenses d'éducation se sont élevées à 40 milliards de couronnes suédoises, soit environ 5,2% du budget de l'Etat. Les municipalités ont la responsabilité de l'éducation obligatoire et du deuxième cycle du secondaire ainsi que de l'éducation des adultes. Ces dépenses ont représenté en 2004 environ 32% du total des dépenses des municipalités. La même année, le coût des activités préscolaires et de la prise en charge des enfants d'âge scolaire s'est élevé à 13% du total des dépenses des municipalités. Le montant total des allocations budgétaires directes à l'enseignement supérieur atteint 32,4 milliards de couronnes suédoises.

### **Article 15**

488. L'Etat, les conseils de comté et les municipalités partagent la responsabilité du soutien public à la vie culturelle. L'Etat finance les institutions culturelles centrales et apporte un soutien aux activités culturelles locales et régionales. Des subventions de l'Etat peuvent être accordées depuis quelques années aux organisations qui représentent une minorité nationale. Le but de ces subventions est de promouvoir les initiatives propres à renforcer la culture et l'identité et les efforts pour appuyer la politique des minorités et l'influence des groupes minoritaires dans la société civile. A compter de 2006, les subventions sont réglementées par l'Ordonnance sur les subventions de l'Etat aux minorités nationales (2005:765) (*Förordningen (2005:765) om statsbidrag för nationella minoriteter*). L'allocation budgétaire s'élève à 4 millions de couronnes suédoises par an.

489. En 2002, une responsabilité particulière et des fonds spéciaux ont été attribués au Conseil national pour les affaires culturelles pour qu'il promeuve la langue et la culture des minorités nationales. Cela a permis de renforcer considérablement le soutien de l'Etat aux centres culturels, bibliothèques, théâtres, etc.

490. Des fonds sont affectés depuis de nombreuses années sur le budget de la culture au Parlement sami pour des subventions aux organisations non gouvernementales sami aux niveaux local et national consacrées à l'éducation et à des projets se rapportant à la culture sami. Les subventions sont allouées par le Conseil culturel sami en fonction des critères et des méthodes établis pour l'allocation des subventions par le parlement. Les efforts déployés pour créer une institution théâtrale sami, mentionnés dans le premier rapport de la Suède sur l'application de la Convention cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités nationales ont produit des résultats et il existe aujourd'hui en Suède un théâtre sami. Le Théâtre sami de Suède, le *Sámi Teáther*, est financé par l'Etat depuis 2001. Le *Sámi Teáther* est basé à Kiruna et Tärnaby, et son siège social à Kiruna. Son objectif est de promouvoir la revitalisation et le développement de la culture sami ainsi que de préserver et promouvoir la langue sami. Ses activités en 2004-2005 ont inclus une coproduction avec le théâtre sami de Norvège de deux pièces de Shakespeare représentées en sami, Hamlet et Macbeth, à l'Ice Globe Theater de Jukkasjärvi.

491. Le Conseil national pour les affaires culturelles a aussi financé des institutions comme le *Tornedalsteatern* (qui réalise essentiellement des productions théâtrales en meänkieli),

l'Association culturelle finnoise pour l'*Uusi Teatteri* (productions théâtrales en finnois), le Centre culturel rom (RKC) à Stockholm, la Bibliothèque rom à Malmö et la Communauté juive. Ce ne sont là que quelques exemples d'organisations qui reçoivent une aide de l'Etat pour la culture. Le Conseil national pour les affaires culturelles consulte les représentants des minorités nationales au sujet des questions concernant l'allocation des fonds ainsi que les cultures et les langues des minorités nationales. Il procède à cette consultation entre autres par l'intermédiaire du Bureau suédois des langues moins répandues (SWEBLUL), qui est le comité national du Bureau européen des langues moins répandues. La consultation s'effectue par divers moyens ; par exemple, le SWEBLUL envoie des copies des demandes de subventions reçues par le Conseil national pour les affaires culturelles aux organisations qui représentent les minorités nationales, qui peuvent recommander quels demandeurs devraient recevoir une aide financière de l'Etat. Leurs avis sont pris en compte dans l'évaluation finale du Conseil.

492. Les aides destinées à couvrir en partie le coût du sous-titrage en suédois des films et des téléfilms et de la production de descriptions orales de films pour les handicapés visuels ont été intégrées dans l'Accord sur le film de 2000. Cela a donné aux personnes souffrant de handicaps visuels ou auditifs de meilleures possibilités de profiter des nouveaux films suédois au cinéma et à la télévision. Les subventions allouées à cette fin se sont élevées à environ 1,5 million de couronnes suédoises en 2004. Un nouvel Accord sur le film est entré en vigueur en janvier 2006. Les aides pour l'interprétation orale et en langage des signes ont été séparées de l'accord. C'est la Fondation de l'Institut du film suédois qui est maintenant responsable de ces aides et de leur administration. L'objectif est de rendre les films plus accessibles aux handicapés et aux personnes appartenant aux groupes linguistiques minoritaires. La priorité sera donnée aux films pour enfants et adolescents.

493. La mission de la Bibliothèque suédoise de livres parlés et de Braille (TPB) est de rendre la littérature accessible aux handicapés. L'objectif est que la production de livres parlés atteigne 25% des publications annuelles. Le financement de journaux parlés représente en 2006 126,4 millions de couronnes suédoises. Le Centre pour les matériels faciles à lire est une fondation qui se consacre à la production de nouvelles et d'informations faciles à lire. Il produit un journal facile à lire (« 8 PAGES ») qui est lu chaque semaine par environ 130 000 personnes qui ont des handicaps de lecture ou d'autres handicaps. Sur le plan littéraire, la fondation a publié plus de 750 titres. Le Centre pour les matériels faciles à lire est censé être un centre d'excellence concernant les questions touchant la facilité de lecture et la compréhensibilité.

494. Le gouvernement a soumis au Riksdag une proposition concernant un nouveau cahier des charges de la radio et de la télévision de service public gérées par Radio Suède (Sveriges Radio AB) et la Société suédoise de radiodiffusion éducative (Sveriges Utbildningsradio AB) durant la période couverte par la prochaine licence, qui commencera le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et se terminera le 31 décembre 2012 (Projet de loi 2005/06:112). Le gouvernement propose que le niveau d'ambition des sociétés de programmation concernant les possibilités offertes aux personnes handicapées de profiter de la programmation soit rehaussé et que l'accès continue d'être amélioré.

495. Les ambitions du programme de sous-titrage ont été relevées. Ce ne sont plus 50% mais 65% des programmes originaux suédois qui devront être sous-titrés sur la SVT (Télévision suédoise/Sveriges Television). L'objectif à long terme est que toute la programmation soit accessible à tous en Suède. Outre le financement ordinaire, 10 millions de couronnes suédoises



ont été alloués en 2002 à la SVT pour financer des initiatives visant à améliorer l'accès des handicapés. Les sociétés de radiodiffusion de service public sont tenues d'indiquer chaque année dans leurs rapports de service public dans quelle mesure elles satisfont aux normes spécifiées dans leur licence de diffusion.

496. Fin 2005, 260 des 290 bibliothèques principales avaient établi des inventaires architecturaux et élaboré des plans d'action avec une aide du Conseil national pour les affaires culturelles. En partenariat avec le Centre pour les matériels faciles à lire, le Conseil national pour les affaires culturelles offre aux institutions culturelles une formation à l'art de rédiger des textes faciles à lire. Les cours de formation seront poursuivis en 2006.

497. Le gouvernement a soumis au Riksdag une proposition sur les nouvelles conditions d'opération de la radio et de la télévision de service public gérées par Radio Suède (Sveriges Radio AB) et la Société suédoise de radiodiffusion éducative (Sveriges Utbildningsradio AB) durant la période couverte par la prochaine licence, qui commencera le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et se terminera le 31 décembre 2012 (Projet de loi 2005/06:112). Le gouvernement propose que le niveau d'ambition des sociétés de programmation concernant les possibilités offertes aux personnes handicapées de profiter de la programmation soit rehaussé et que l'accès continue d'être amélioré.

498. Le mandat de l'Etat englobe les quelques textes législatifs concernant la vie culturelle, tels ceux qui ont trait à la préservation du patrimoine culturel, aux bibliothèques et aux archives. Il existe aussi une législation sur la liberté de la presse, le droit d'auteur et la radio et la télévision.

499. Des institutions régionales ont été mises en place depuis le milieu des années 1970 grâce au système de subventions de l'Etat et conformément aux objectifs de la politique culturelle de 1974. En conséquence, il y a maintenant un réseau d'institutions culturelles dans tout le pays et des formes de soutien aux arts et de présentation de la culture ont été mises au point. Pour garantir aux travailleurs culturels des moyens d'existence et des possibilités d'emploi, la société a édifié un système d'allocations et de financements de divers types. Les organisations de culture populaire et les organisations de travailleurs culturels et autres organisations similaires jouent un rôle important dans la politique culturelle. C'est pourquoi l'Etat, les municipalités et les conseils de comté accordent un large soutien aux activités culturelles des organisations non gouvernementales.

500. Le Riksdag a adopté de nouveaux objectifs de politique culturelle en 1996. Les objectifs nationaux s'appliquent désormais à tous les secteurs sociaux dans le cadre de l'Etat, des municipalités et des conseils de comté. Ils ont aussi une importance générale pour l'action menée dans des domaines comme l'éducation préscolaire et scolaire, la planification sociale et le développement régional et local et ils constituent un cadre national intégré de référence. Les objectifs visent aussi à clarifier les rôles et responsabilités des organes publics dans les domaines où il n'existe pas de législation générale.

501. Ces objectifs sont les suivants : préserver la liberté d'expression et offrir à chacun la possibilité effective d'en faire usage ; prendre des mesures pour permettre à chacun de participer à la vie culturelle, de faire l'expérience de la culture et de mener ses propres activités créatives ; promouvoir la diversité culturelle, le renouvellement et la qualité des productions

artistiques, contrant ainsi les effets négatifs du mercantilisme ; permettre à la culture de jouer le rôle d'une force dynamique, audacieuse et indépendante dans la société ; préserver le patrimoine culturel et en faire usage ; promouvoir l'éducation culturelle ; promouvoir les échanges culturels internationaux et les réunions interculturelles en Suède.

502. Le gouvernement a proclamé l'année 2006 Année de la diversité des cultures en vue d'approfondir la compréhension de l'importance de la diversité ethnique et culturelle dans la vie culturelle. L'objectif est que la diversité ethnique et culturelle occupe une place plus grande dans les activités culturelles financées sur des fonds publics à partir de 2006 Année de la diversité des cultures. Cela signifie entre autres que les entreprises culturelles doivent refléter cette diversité et que la proportion de créateurs artistiques, d'interprètes et d'administrateurs de la culture d'origine non suédoise ou venant des minorités doit s'accroître en permanence et constituer un pourcentage plus élevé des personnes qui exercent une activité professionnelle dans tous les aspects de la vie culturelle financée sur fonds publics.

503. La Loi sur les services de bibliothèque adoptée en 1996, qui entre autres garantit la gratuité du prêt de livres au public, a été étendue depuis 2005 pour renforcer la coopération et imposer aux municipalités et aux conseils de comté l'obligation de produire des plans spéciaux relatifs aux bibliothèques en vue de promouvoir la répartition efficiente et équitable des ressources des bibliothèques.

504. La gratuité de l'entrée dans les musées a été instituée en 2005 en tant que moyen de rendre le patrimoine culturel accessible à tous les citoyens Une autre question prioritaire est celle de la question de savoir comment les institutions transmettent et enseignent les connaissances dont elles sont dépositaires avec l'ambition d'attirer dans les musées de nouveaux groupes de visiteurs. A cette fin, il a été entrepris de poursuivre en 2005 l'initiative d'éducation aux musées que le gouvernement avait mise en œuvre il y a un certain nombre d'années.

505. La culture pour les jeunes sera le thème culturel de l'année 2007 en Suède – Culture et jeunesse 2007. Culture et jeunesse 2007 fera suite à 2006 Année de la diversité des cultures en tant que quatrième des années organisées par le gouvernement sur le thème de la culture. A long terme, Culture et jeunesse 2007 entend renforcer les arts et la culture pour et par les enfants et les jeunes, promouvoir le partenariat et la mise en réseaux pour améliorer l'utilisation des ressources et renforcer et diffuser les méthodes exemplaires, mais aussi donner la priorité à la créativité des enfants et des jeunes et accroître l'influence et la participation des jeunes à la vie culturelle.

506. Le Riksdag a adopté les objectifs d'une politique nationale des langues en décembre 2005 : le suédois doit être la langue principale en Suède ; le suédois doit être une langue complète, au service de la société et de son unité ; le suédois public doit être cultivé, simple et compréhensible ; chacun doit avoir un droit à la langue – celui de développer et d'apprendre le suédois, celui de développer et d'utiliser sa propre langue maternelle et la langue d'une minorité nationale et d'avoir la possibilité d'apprendre les langues étrangères. Pour atteindre les objectifs de la politique nationale des langues, un organisme financé par l'Etat pour la préservation des langues sera coordonné et renforcé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006. Il sera mis en place sous l'égide de l'Institut de dialectologie, d'onomastique et de recherche sur le folklore, agence gouvernementale, et permettra de nouveaux et plus importants investissements dans les études

sur le suédois, le langage suédois des signes et les langues minoritaires reconnues en Suède – finnois, meänkeli, romani chib et yiddish. Le Parlement sami restera chargé de l'action en faveur de la préservation de la langue sami.

507. Au printemps 2006, le gouvernement a soumis une communication écrite au Riksdag sur l'internationalisation de la vie culturelle. La communication a présenté un programme d'élargissement des échanges culturels internationaux et une déclaration selon laquelle l'Etat appuie la poursuite de l'internationalisation, essentiellement en tant que composante intégrée de la politique culturelle nationale. Le gouvernement a esquissé les objectifs de l'internationalisation de la vie culturelle dans une perspective à long terme et décrit comment les initiatives de l'Etat devraient généralement être entreprises et comment devrait s'effectuer la répartition des responsabilités et des tâches entre les divers acteurs publics compétents. Les initiatives suédoises devraient se caractériser par une grande qualité et une grande intégrité artistique, porter sur le long terme et être fondées sur l'échange mutuel.

508. Le gouvernement met fortement l'accent sur l'importance de partenariats étroits entre les établissements d'enseignement supérieur et le reste de la société. Les amendements apportés en 1992 à la Loi sur l'enseignement supérieur ont réglementé le partenariat et le devoir d'informer le public des activités des établissements d'enseignement supérieur, leur assignant ainsi une troisième mission en sus de l'éducation et de la recherche. Le Conseil suédois de la recherche informe le public des recherches en cours et des résultats des recherches via l'Internet et les publications. Toutes les universités et tous les collèges universitaires suédois ont accès à l'information sur les recherches en cours via une base de données. Une organisation non gouvernementale appelée « Le public et la science » reçoit des fonds publics pour promouvoir les contacts et les échanges entre le public et la communauté des chercheurs.

509. La Constitution suédoise proclame que les auteurs, artistes et photographes détiennent les droits sur leurs œuvres conformément à la loi. L'importance de cette disposition tient à ce qu'il existe une loi sur le droit d'auteur adoptée par le Riksdag. On trouve des dispositions plus détaillées sur la protection accordée aux auteurs, artistes et autres catégories similaires de titulaires de droits dans la Loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques (1960:729) (la Loi sur le droit d'auteur). Cette loi a été amendée à plusieurs reprises.

510. Le 1<sup>er</sup> janvier 1994, une refonte presque complète du deuxième chapitre de la Loi sur le droit d'auteur, qui porte sur les limitations au droit d'auteur, est entrée en vigueur. La Loi sur le droit d'auteur a aussi été amendée à plusieurs occasions pour donner suite à la mise en application de diverses directives de la CE. La Directive du Conseil concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur a été mise en application au début de 1993, tandis que les directives sur le droit de location et de prêt, sur la radiodiffusion par satellite et la retransmission par câble et sur la protection juridique des bases de données ont été respectivement mises en application dans le droit suédois en 1995, 1996 et 1997.

511. Il y a eu un certain nombre d'autres amendements à la Loi sur le droit d'auteur. Les possibilités d'engager une action en justice contre les infractions au droit d'auteur ont été élargies à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994 lorsque les tribunaux ont été autorisés à prononcer des astreintes pour mettre fin à ces infractions. Deux amendements additionnels à la Loi sur le droit d'auteur ont pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Le premier a introduit une « rémunération sur les cassettes », destinée à indemniser dans une certaine mesure le titulaire des droits en cas de copie

légale à des fins d'utilisation privée. Le deuxième a incorporé des dispositions sur les « perquisitions en cas d'infractions » qui permettent de réunir des éléments de preuve dans les affaires civiles concernant les infractions au droit d'auteur.

512. Des amendements de grande portée ont été apportés à la Loi sur le droit d'auteur avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2005. Ils sont fondés sur deux traités internationaux et sur la Directive de la CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Les nouvelles règles visent à adapter le droit d'auteur au développement de la technologie numérique et portent entre autres sur la copie de musiques, de livres et de films et la possibilité pour les écoles, les bibliothèques et les personnes handicapées d'utiliser les matériels protégés par un droit d'auteur. En vertu des nouvelles règles, la fabrication de produits qui contreviennent aux mesures technologiques protégeant les matériels faisant l'objet d'un droit d'auteur est maintenant interdite.

-----